

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 20 Avril 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1915).
Rappel au règlement: MM. Debré, le président.
2. — Election du Président de la République au suffrage universel.
— Discussion d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat (p. 1916).
MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.
Question préalable de M. Odru: MM. Odru, Debré. — Rejet par scrutin.
Discussion générale: MM. Lagorce, Villa, Hamel. — Clôture.
Passage à la discussion de l'article unique dans le texte du Sénat.
Article unique (p. 1920).
Amendement n° 1 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 2 de la commission, avec le sous-amendement n° 2 de M. Debré: MM. le rapporteur, Debré, le ministre d'Etat, garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement dans une nouvelle rédaction et de l'amendement modifié.
Amendement n° 9 de M. Debré: MM. Debré, le rapporteur, le ministre d'Etat, garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.
Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 5 de la commission, avec le sous-amendement n° 6 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, garde des sceaux; Boscher, Bertrand Denis, Foyer, président de la commission. — Adoption du sous-amendement dans une nouvelle rédaction et de l'amendement modifié.
Amendement n° 7 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
MM. Lagorce, le ministre d'Etat, garde des sceaux.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi organique, modifié.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1924).
4. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 1924).
5. — Dépôt de projets de loi organique adoptés par le Sénat (p. 1925).
6. — Ordre du jour (p. 1925).

PRÉSIDENTE DE M. EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 30 avril 1976 inclus:

Ce soir:

Proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, et deux propositions de loi organique de M. Pierre Bas relatives aux modalités de l'élection présidentielle.

Mercredi 21 avril, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir:

Projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 7 de la Constitution;

Deux projets de loi relatifs à la pollution marine.

Jeudi 22 avril, après-midi et soir:

Suite des projets relatifs à la pollution marine;

Projet relatif à la protection de la nature.

Vendredi 23 avril:

Matin:

Douze questions orales sans débat;

Après-midi:

Suite du projet relatif à la protection de la nature.

Mardi 27 avril, après-midi et soir, à vingt et une heures:

Déclaration suivie de débat du ministre de l'agriculture sur la politique agricole.

Mercredi 28 avril, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Projet de règlement définitif du budget de 1974 ;
Projet relatif au monopole des tabacs.

Jeudi 29 avril, après-midi et soir :

Projet sur l'indemnisation des accidents des réservistes ;
Eventuellement, deuxième lecture de la proposition sur la prolongation du service dans la marine pour certains volontaires ;
Eventuellement, discussion soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit, en troisième lecture, du projet sur la région Ile-de-France ;

Deux projets sur la condition des immigrés ;
Projet, adopté par le Sénat, sur les structures forestières ;
Proposition de M. Ceyrac sur l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire.

Vendredi 30 avril :

Matin :

Douze questions orales sans débat ;

Après-midi :

Projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le statut général des fonctionnaires ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la transmission des créances.

Rappel au règlement.

M. Michel Debré. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Debré, pour un rappel au règlement.

M. Michel Debré. Monsieur le président, je désire formuler une observation à propos de l'ordre du jour dont vous venez de donner lecture.

Pourriez-vous faire savoir au Bureau que, s'agissant d'un texte aussi important que celui qui concerne les candidatures à la présidence de la République, il aurait été souhaitable de ne pas en prévoir la discussion en séance de nuit ?

Quelle chose ne fonctionne plus, même dans l'institution parlementaire ! Vous venez de lire une longue liste de textes qui viendront en discussion devant notre assemblée au cours des prochains jours. Nombre d'entre eux ont un intérêt très particulier.

Mais que le Bureau n'ait pas demandé que la discussion d'un texte qui touche aux institutions, à la légitimité du pouvoir, ait lieu un jeudi après-midi, par exemple, ou lors d'une séance à laquelle assistent habituellement de nombreux députés, est un signe d'indifférence que je regrette.

M. Emmanuel Hamel. Il devrait toujours y avoir de nombreux députés en séance quelle que soit l'heure !

M. Michel Debré. Je vous demande, monsieur le président, de transmettre au Bureau ce sentiment d'indignation que, au moins personnellement, j'éprouve. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Monsieur Debré, je puis seulement vous répondre que ce n'est pas le Bureau de l'Assemblée mais la conférence des présidents qui fixe l'ordre du jour.

Je souligne par ailleurs que celui que je viens de lire est l'ordre du jour prioritaire dont le Gouvernement est le maître. J'ajoute enfin que le débat que vous visez était prévu depuis la semaine dernière.

M. Jean Foyer. Non !

M. Pierre-Charles Krieg. Il est prévu depuis cet après-midi !

M. Michel Debré. Ce n'est pas une réponse, monsieur le président !

— 2 —

ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AU SUFFRAGE UNIVERSEL

Discussion d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

1^o De la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n^o 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

2^o De la proposition de loi organique de M. Pierre Bas tendant à modifier l'article 3 de la loi n^o 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

3^o De la proposition de loi organique de M. Pierre Bas portant modification de l'article 3, paragraphe 1, de la loi n^o 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, mes chers collègues, lors de l'examen par le Sénat, le 19 décembre 1973, de la proposition de loi organique dont il était l'un des signataires, M. Jager tint ces propos que je veux rappeler : « Nous sommes assez éloignés du terme de l'élection présidentielle pour dégager une décision législative en toute sérénité. »

C'était, à coup sûr, le moment de se souvenir de ce que, voilà vingt siècles, l'évangéliste Matthieu rappelait au chapitre XXV, verset 13 : « Réveillez-vous donc, car vous ne savez ni le jour ni l'heure. »

Il est bien évident que, lorsqu'il débattait de ces problèmes dont M. Michel Debré nous rappelait à l'instant l'importance pour les institutions auxquelles nous sommes attachés, le Sénat ne pouvait penser un instant qu'ils se poseraient en pratique quelques mois plus tard.

Lorsqu'on se souvient qu'aux élections de 1965 il y eut six candidats, qu'aux élections de 1969 il y en eut sept et qu'à celles de 1974 il y en eut douze, on s'aperçoit combien il est utile, si l'on ne veut pas que les institutions subissent une déviation, de veiller à ce que certaines règles, peut-être formelles mais néanmoins importantes, soient adoptées et appliquées le plus strictement possible.

Au lendemain de l'élection présidentielle de 1974, le Conseil constitutionnel, excédant, selon les uns, sa mission, selon d'autres, au contraire, la remplissant dans sa plénitude, avait appelé l'attention des pouvoirs publics sur divers éléments qu'il avait retenus de la consultation qui venait d'avoir lieu.

Il indiquait qu'il lui semblait indispensable d'élargir le collège chargé de présenter au suffrage de la nation les candidats à la magistrature suprême, tant en ce qui concerne le nombre des personnes qui le composent que l'éventail des départements ou territoires qu'il recouvre.

Tel est l'objet de la proposition de loi qui a été adoptée par le Sénat et de plusieurs autres propositions de loi qui ont été déposées devant notre assemblée.

En effet, depuis 1965, une douzaine de propositions diverses ont été déposées qui toutes tendaient à rendre plus difficile la présentation d'un candidat aux élections présidentielles. Sans les citer toutes, j'indiquerai qu'elles allaient d'un extrême à l'autre, puisque certaines requerraient la présentation par mille ou deux mille signataires, alors qu'une autre, plus récente, suggérait une pétition nationale signée par au moins cent mille électeurs.

La proposition de loi déposée devant le Sénat prévoyait la présentation par un collège composé de deux mille élus — députés, sénateurs, conseillers généraux ou maires, l'ensemble de ces élus représentant approximativement quarante mille personnes.

C'est sur cette base que la discussion s'est engagée devant la Haute Assemblée.

La commission des lois du Sénat a estimé que le chiffre de deux mille était trop élevé et qu'il ne s'agissait pas seulement « d'élever la barre », pour reprendre l'expression utilisée par M. Marcelliac, mais de l'élever dans des conditions raisonnables et, surtout, de modifier qualitativement la composition de la liste de présentation.

C'est ainsi que le rapport présenté le 19 décembre 1973 devant le Sénat par M. Marcelliac proposait non seulement que le nombre des signataires de la présentation soit porté de cent à cinq cents, mais également que parmi ces signataires figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer et — nous y reviendrons dans un instant — un certain nombre de parlementaires et de conseillers généraux.

La presque totalité de la discussion qui s'est déroulée devant le Sénat a porté sur les chiffres. Beaucoup ont été avancés au cours de la séance. Finalement, c'est la thèse proposée par la commission des lois qui l'a emporté. Mais, chose curieuse, plusieurs problèmes ont été laissés de côté ou ont été abordés par le biais d'amendements. Il en a été ainsi d'une affaire à mon avis essentielle, celle de la publicité des noms figurant sur les listes de présentation des candidats. Sur ce point, le Gouvernement a donné son accord et M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, soutiendra tout à l'heure un amendement.

Sauf sur un point qu'elle a jugé essentiel, votre commission des lois vous propose d'adopter les modifications qu'a apportées le Sénat et qui, d'ailleurs, ont suscité peu de discussion.

D'abord, sur le plan quantitatif, le Sénat a posé de 100 à 500 le nombre minimum de parrains exigés et de 10 à 30 le nombre minimum des départements et territoires d'outre-mer dont devront être issus les signataires.

On peut, certes, épiloguer à l'infini sur le chiffre de 500 et se demander si 300 eussent été préférables, ou 800, ou 1 000. Les propositions de loi qui ont été déposées, tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat, offrent une grande diversité à cet égard. J'indique simplement que comparé à l'effectif théorique des parrains possibles, qui est approximativement de 41 000, le chiffre de 500 représente 1,25 p. 100, ce qui est admissible, alors que le chiffre de 2 000 en représenterait 5 p. 100, ce qui serait exagéré.

Quoi qu'il en soit, le chiffre retenu par le Sénat a au moins le mérite de ne pas être trop élevé, ce qui devrait permettre à toute personne représentant en France un courant d'idées de se faire connaître dans le cadre de la campagne électorale.

Quant à l'augmentation du nombre des départements, elle se justifie par la nécessité de donner à une candidature à l'élection présidentielle une assise nationale. Le Conseil constitutionnel lui-même avait estimé que les signatures devraient émaner du quart au moins des départements du territoire. Le chiffre de trente, qui répond à peu près à ce critère, est donc acceptable.

Sur le plan qualitatif, nous constatons d'abord que le Sénat a supprimé de la liste des parrains possibles les membres du Conseil économique et social.

Cette suppression n'est en aucune façon une mesure désagréable à l'égard de personnes fort estimables et fort savantes qui nous donnent souvent des avis très intéressants. Le Sénat a simplement considéré, et la commission des lois l'a approuvé, que seuls des élus au suffrage direct ou indirect pouvaient parrainer un candidat au suffrage de la nation tout entière.

En revanche, le fait de savoir si parmi les signataires devaient figurer un certain nombre de parlementaires et de conseillers généraux, constitue un objet essentiel de dissension entre le Sénat et la commission des lois de l'Assemblée nationale. Assez curieusement, la modification introduite par le Sénat n'a pour ainsi dire donné lieu à aucun débat devant cette assemblée alors qu'elle touche très directement à nos institutions elles-mêmes. Or, il est apparu à la commission des lois — qui insistera très vivement pour que l'Assemblée nationale la suive — qu'il n'était pas concevable de créer parmi les personnes ayant le droit de présenter un candidat à la présidence de la République une sorte de privilège en faveur de qui que ce soit, et surtout pas en faveur des parlementaires.

J'observais tout à l'heure que, dans le cadre d'une élection présidentielle au suffrage universel — et cela a toujours été le cas jusqu'à présent — certaines tendances, dont l'audience est faible, devaient néanmoins avoir la possibilité de s'exprimer. Il peut s'agir soit de résurgences de grands courants nationaux, diamétralement opposés, qui se sont trouvés érodés au fil des ans et de l'évolution politique, soit de courants d'opinion nouveaux qui n'ont pas encore pu s'implanter dans le pays mais qui, dans un avenir indéterminé, peuvent revêtir de l'importance.

S'il ne leur est pas possible de se manifester à l'occasion d'une campagne pour l'élection du Président de la République, quand et comment pourront-ils le faire, sinon dans des conditions qui pourraient être fort déplaisantes ?

En outre, il est bien évident que si l'on exigeait la présence d'un certain nombre de parlementaires ou de conseillers généraux sur la liste des personnes pouvant patronner un candidat à l'élection présidentielle, on limiterait les candidatures à celles des partis existants, homologués, catalogués et représentés dans les assemblées parlementaires. Or, nous savons bien que, par le jeu des lois électorales, certains mouvements ou tendances ne peuvent avoir de représentation parlementaire.

Il nous est donc apparu qu'entre le corps électoral, qui est appelé tout entier à élire le Président de la République et celui-ci, dont la Constitution nous dit qu'il est l'élu du suffrage universel et direct, il ne pouvait y avoir cette sorte d'écran qui aurait été créé par la présence obligatoire de parlementaires sur les listes de patronage. C'est pourquoi la commission des lois a supprimé cette disposition qui avait été introduite dans le texte par le Sénat.

Reste enfin le problème de la publication des listes de présentation des candidatures.

Cette idée, qui avait également été mise en avant par le Conseil constitutionnel, s'est fait jour au cours du débat devant le Sénat, par la voie d'un amendement de séance. Elle a donné lieu, après une discussion qui cernait à peu près le problème, à une décision que la commission des lois de l'Assemblée a adoptée dans son principe, mais qui s'exprimait dans une rédaction qui, comme c'est trop souvent le cas des amende-

ments de séance, n'était pas parfaite. Sans en changer l'esprit, la commission des lois l'a réécrite afin de parvenir à un texte plus cohérent.

J'ai lu avec une certaine surprise, dans *Le Monde* de ce soir, une « tribune libre » accusant le Parlement de s'approprier à violer l'esprit, sinon la lettre, de la Constitution par le jeu du texte que nous examinons.

L'auteur appuie notamment sa démonstration sur la présence obligatoire parmi les signataires de la présentation d'un certain nombre de parlementaires.

En réalité, il s'agit d'une mauvaise querelle ou plus exactement d'une mauvaise compréhension d'un texte modifié sur ce point par la commission des lois qui n'a fait que rajouter la Constitution, en en respectant les principes. Je vous demande donc d'adopter ses conclusions. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le sujet qui nous réunit est d'importance puisqu'il concerne l'élection du Président de la République.

Le rapporteur de la commission des lois vient d'exposer avec beaucoup de pertinence et de clarté les raisons qui militent en faveur d'une modification des règles de présentation des candidatures pour la présidence de la République.

Cette démonstration se fonde sur les inconvénients d'une excessive multiplicité des candidatures. Il apparaît en effet de plus en plus clairement, au fur et à mesure que la pratique des élections présidentielles se développe, qu'un tel excès peut entraîner notamment une parcellisation de la campagne audiovisuelle qui risque d'être source de confusion dans l'identification des candidats et de leur programme et, par suite, de lasser l'attention des électeurs au lieu de la mobiliser, d'obscurcir le débat politique au lieu de le clarifier.

On observe, par ailleurs, que cette élection met en œuvre des moyens publicitaires considérables et, tout au moins pour ceux d'entre eux qui sont prévus par la loi, peu coûteux pour les candidats. Il peut être tentant, dès lors, de détourner de leur but ces moyens pour les utiliser à des fins dépourvues de caractère véritablement politique, alors qu'il s'agit de choisir le chef de l'Etat. Il convient d'éviter un tel détournement et, d'une manière très générale, de décourager les candidatures de fantaisie qui nuiraient à la dignité de l'élection.

Ces considérations sont justes. Elles militent dans le sens de propositions qui vous sont soumises, après avoir reçu de la commission des lois certains aménagements. J'indique tout de suite que le Gouvernement approuve la philosophie générale de ce texte qui s'inspire d'un souci de clarification mais ne porte pas atteinte au caractère essentiel de cette élection.

Reposant sur le suffrage universel direct, l'élection du Président de la République doit se garder de tout ce qui pourrait la réduire à un choix entre des candidats cooptés par un nombre restreint de notables. Elle doit préserver les chances d'une personnalité ou d'un courant de pensée encore neuf et ne bénéficiant donc pas de positions acquises. Il importe donc en ce domaine de se garder à la fois de la sclérose et du foisonnement, et de trouver un point d'équilibre.

Le Gouvernement est donc d'accord sur les propositions formulées par la commission à partir du texte dont l'initiative revient au Sénat. Je me réserve seulement de vous proposer dans quelques instants de compléter ces propositions sur deux points particuliers.

La principale disposition du texte est de caractère quantitatif : elle augmente le nombre des présentateurs ainsi que le nombre des collectivités locales dont ils doivent être issus.

La loi de 1962 exigeait cent signatures provenant de dix départements ; le texte adopté par le Sénat, qui a reçu sur ce point l'agrément de la commission des lois, renforce cette exigence, puisqu'il prévoit cinq cents signatures émanant de trente départements ou territoires d'outre-mer.

Bien entendu ces chiffres peuvent être discutés, mais ils paraissent raisonnables car ils constituent un « barrage » effectif aux candidatures qui n'atteindraient pas le degré de sérieux et de crédibilité convenable. Quant à la répartition géographique, elle garantit que la candidature présentée reflète un courant d'opinion revêtant effectivement un caractère national.

Faut-il ajouter à ces restrictions quantitatives des restrictions qualitatives ?

En l'état de la législation, il suffit que les présentations émanent de membres du Parlement, de membres du Conseil économique et social, de conseillers généraux ou de maires élus, sans que soit exigé un nombre minimum de citoyens appartenant à chacune de ces catégories.

Le Sénat, en revanche, a estimé que parmi les cinq cents signatures devaient figurer vingt-cinq signatures de membres du Parlement et cinquante de conseillers généraux ou de membres de conseils élus des territoires d'outre-mer.

Bien qu'elles ne soient pas sans intérêt, il semble que de telles précisions aillent un peu loin dans la voie de la réglementation. Le rapporteur de la commission des lois a rappelé que la présence obligatoire d'un certain nombre de parlementaires parmi les signatures pourrait amoindrir le caractère « direct » de l'élection présidentielle et j'approuve cette observation.

En outre — l'expérience des élections présidentielles antérieures le démontre — cette présence obligatoire pourrait aboutir à éliminer des candidats représentant pourtant d'authentiques courants d'opinion. S'il convient d'éliminer des candidatures insuffisamment sérieuses pour une consultation de cette nature et de cette importance, il faut aussi se garder d'ôter aux électeurs, même très minoritaires, la liberté de se reconnaître dans un candidat de leur choix.

C'est pourquoi le Gouvernement approuve les aménagements apportés à cet égard par la commission des lois.

Sous réserve des amendements très ponctuels sur lesquels je serais conduit à m'expliquer dans quelques instants, je vous confirme donc l'entier accord du Gouvernement sur les propositions de la commission. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. M. Odru et les membres du groupe communiste opposent la question préalable en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je rappelle qu'en vertu de cet article, peuvent seuls intervenir l'auteur, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, les réformes de caractère constitutionnel dont le Gouvernement demande aujourd'hui la discussion sont à la fois mineures et dangereuses.

Mineures parce qu'elles ne portent que sur des aspects particuliers de l'élection du Président de la République sans corriger en rien le grave déséquilibre des pouvoirs publics qui s'exerce de plus en plus au détriment de l'Assemblée nationale élue au suffrage universel.

Dangereuses parce que, sous couvert d'empêcher des candidatures fantaisistes, elles peuvent aboutir à priver des formations politiques, des courants de pensée du droit de présenter un candidat à l'élection présidentielle.

La réforme fondamentale reste à faire. Elle modifierait ou supprimerait les articles constitutionnels sur lesquels s'appuie le pouvoir pour renforcer son caractère personnel et autoritaire. Elle donnerait au Parlement les moyens réels d'exercer le pouvoir législatif, de contrôler l'exécutif et de prendre les décisions qui lui incombent sur le plan national.

Mais avant même de démocratiser les institutions nationales, on peut se demander si les libertés inscrites dans le préambule de la Constitution sont effectivement respectées.

Au regard de l'actualité récente, il apparaît, au contraire, que le pouvoir, incapable de développer la liberté sous quelque forme que ce soit, s'en prend aux droits existants, aux traditions démocratiques de notre peuple.

Le ministre de l'intérieur vient d'organiser, à la veille de Pâques, une rafle raciste dans neuf foyers de travailleurs immigrés où seize délégués ont été arrêtés et quinze aussitôt expulsés.

Pour le pouvoir, ces hommes sont coupables d'exprimer leurs revendications et d'avoir lutté pour l'amélioration de leurs conditions de vie et de logement, contre l'exploitation dont ils sont l'objet.

Le pouvoir refuse de pratiquer une politique d'immigration conforme aux intérêts des immigrés et à l'intérêt national, mais il bafoue leurs libertés d'êtres humains que garantit pourtant la Constitution. Il s'en prend à leur liberté d'expression, d'association. Il contribue à propager un climat de haine raciale.

M. Gérard Braun. Parlez-nous des juifs en U.R.S.S. ?

M. Louis Odru. Un travailleur espagnol est, depuis onze ans, en résidence forcée.

De tels agissements sont intolérables. Il faut que cessent les expulsions arbitraires, toutes formes de répression à l'encontre des immigrés afin que leur liberté et leur égalité en droits avec les travailleurs français soient assurées.

Le régime refuse aussi la démocratie et dénature le suffrage universel en perpétuant des lois électorales injustes, en se livrant à de véritables charcutages électoraux pour empêcher

que la gauche, et notamment le parti communiste français, soient représentés dans les assemblées en proportion exacte de leur influence dans le pays. Il refuse la représentation proportionnelle et renforce la tutelle sur les assemblées élues.

Dans les entreprises, le pouvoir met en cause le droit au travail ainsi que l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'autoritarisme patronal, la violation des droits syndicaux, les licenciements abusifs, les mesures d'intimidation et de violence sont devenus des pratiques courantes.

Le Gouvernement accorde l'impunité aux milices patronales qui, comme chez Citroën, agressent lâchement des militants syndicaux dans les entreprises.

Il maintient les écoutes téléphoniques des conversations privées en violation de la légalité républicaine sur le secret de la vie privée et des correspondances.

M. Marc Bécam. Quel amalgame !

M. Louis Odru. Tout prouve que, dans ce régime, la démocratie est rétrécie, mutilée, que les libertés fondamentales énoncées en 1789 et en 1946 et inscrites dans le préambule de la Constitution sont l'objet d'attaques systématiques de la part de ceux-là même qui devraient avoir pour mission prioritaire d'en garantir l'exercice.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste a opposé la question préalable sur ces propositions de loi.

Pour faire de la liberté une réalité vivante, la garantie des droits existants doit être assurée. Et pour donner aux libertés un nouvel essor, nous demandons l'inscription rapide à l'ordre du jour de la proposition de loi constitutionnelle déposée par le groupe communiste portant déclarations des libertés. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. André Glon. Quelles libertés ?

M. le président. La parole est à M. Debré, contre la question préalable.

M. Michel Debré. La valeur des institutions de la V^e République est de faire en sorte que l'exécutif dispose désormais d'une stabilité qu'il n'a pas connue sous les Républiques précédentes.

Il est certain que la valeur des institutions ne se substitue jamais à la valeur des hommes. La qualité des gouvernements reste liée, comme disait Montesquieu, à la vertu de ceux qui ont la responsabilité des affaires publiques. On ne le dira jamais assez.

Mais les républicains de la fin du XIX^e siècle et ceux du XX^e siècle savent à quel point l'instabilité ministérielle et l'hésitation à voir dans le Président de la République un chef d'Etat digne de ce nom a porté tort à la République dans le cœur des Français et à la France dans son autorité à travers le monde.

Dans ces conditions, je ne crois pas qu'il soit bon d'envisager une réforme de nos institutions.

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui, en quelque sorte, va de soi.

Quand, en 1962, le général de Gaulle a soumis au référendum l'élection du Président de la République au suffrage universel, et après que celle-ci eut été acceptée par le peuple, les conditions qui étaient fixées par la loi organique précédente n'ont pas été modifiées. Or, en 1958, le collège électoral pour l'élection du Président de la République était d'environ cent mille électeurs. Ce collège passant de cent mille électeurs à plus de vingt millions, il eût été normal, me semble-t-il, d'envisager alors des conditions de candidature plus strictes. Si cent signatures pouvaient suffire pour soutenir une candidature quand le collège électoral était réduit, ce nombre devenait insuffisant à partir du moment où il était fait appel au suffrage universel. Mais, pour des raisons qui tiennent aux circonstances, la loi organique n'a pas été modifiée.

Le texte qui nous est présenté me paraît conforme à la nature de la réforme de 1962 et, dans ces conditions, il me semble que la majorité de cette Assemblée aurait raison de repousser la question préalable présentée par le groupe du parti communiste. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Odru et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	183
Contre	299

L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer la question préalable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, l'élection du Président de la République au suffrage universel a été incontestablement la réforme institutionnelle la plus importante de l'après-guerre puisqu'elle a contribué à accentuer notablement le caractère présidentiel du régime, contenu déjà en germe dans la Constitution de 1958.

Il faut remarquer objectivement que cette réforme a suscité, dès son adoption, de sérieuses réticences dans certains milieux politiques, sinon dans l'opinion publique alors trop conditionnée, en raison des inconvénients que son application a pu entraîner et dont le moindre, aux yeux de quelques-uns, n'est pas l'accentuation de la bipolarisation politique dans le pays, provoquée par les modalités de vote du second tour.

La gauche en général, et les socialistes en particulier, ne craignent d'ailleurs, pas cette bipolarisation qui présente pour eux un avantage. Elle a, en effet, le mérite de la franchise puisqu'elle oblige le corps électoral et surtout la masse flottante des électeurs plus ou moins indécis, à faire réellement un choix politique, c'est-à-dire un choix de société, en se prononçant sans échappatoire pour l'un des deux candidats restés en présence au second tour.

L'élection du Président de la République est donc devenue — et ce n'est pas notre fait — l'acte politique par excellence qu'ont à accomplir les citoyens de notre pays. C'est pourquoi le législateur a essayé de prendre certaines précautions pour qu'ils puissent se déterminer démocratiquement, avec clarté et dans les meilleures conditions de sérieux et d'efficacité possible, mais sans qu'il soit pour autant porté atteinte à leur liberté de choix.

Or le respect de toutes ces conditions apparaît quelque peu délicat, sinon contradictoire, et le débat d'aujourd'hui en est l'illustration.

En effet, la liberté absolue postulerait que tout citoyen, que qu'il soit, à condition qu'il jouisse de ses droits civiques, puisse être candidat à la présidence de la République. Etant donné que les conditions d'éligibilité, de compatibilité et de domicile exigées normalement pour des élections municipales, cantonales ou législatives ne peuvent plus être requises pour l'élection présidentielle, on enregistrerait alors sans doute un afflux de candidatures plus ou moins fantaisistes ou marginales qui fausseraient prétendument le déroulement et le résultat d'un scrutin particulièrement important. Mais le système a sa logique, et il faut l'accepter tel quel.

Pour les élections municipales, cantonales et législatives, on a voulu écarter les candidatures insuffisamment sérieuses en exigeant des candidats le dépôt d'un cautionnement qui ne leur est remboursé, comme les frais de la campagne électorale, que s'ils obtiennent un pourcentage minimum de suffrages par rapport au nombre des inscrits. Cela suffit habituellement, bien que ce ne soit pas toujours vrai, à éviter que trop de voix se perdent sur des candidats dont le dévouement à la chose publique n'est pas la motivation essentielle.

Un cautionnement est également demandé aux candidats à l'élection présidentielle. Mais, bien qu'il soit relativement élevé — 10 000 francs — il ne suffit certes pas à empêcher de faire acte de candidature des gens soucieux de se faire connaître sur le plan national pour toutes sortes de raisons qui n'ont rien à voir avec l'intérêt du pays. Mais, je le répète, c'est la logique du système qui le veut ainsi.

La loi organique du 6 novembre 1962 a prévu contre les candidatures jugées peu sérieuses — on peut d'ailleurs se demander selon quels critères — le système du « parrainage ». L'élection du président de la République étant avant tout une élection politique, le législateur a estimé que les candidats à cette élection devaient être présentés par des élus qui sont, en principe, des hommes politiques — élus municipaux, départementaux ou nationaux.

Une seule exception à cette règle : les membres du Conseil économique et social, qui ne sont pas des élus, peuvent participer à la présentation des candidats, au même titre que les maires, les conseillers généraux ou territoriaux et les parle-

mentaires. Notre commission des lois, comme le Sénat, propose de supprimer cette exception, et nous ne pouvons, bien entendu, qu'approuver cette suppression.

L'expérience de trois élections présidentielles au suffrage universel — la dernière notamment, où douze candidats se sont présentés — montre que la précaution qui consiste à exiger que les candidats soient présentés par un certain nombre de notabilités n'a pas eu tout l'effet escompté. Et tout laisse supposer que si cette procédure reste en l'état, le nombre des candidats à l'élection présidentielle risque de s'accroître de plus en plus, tant est grande la tentation de profiter aux moindres frais des puissants moyens de propagande audiovisuels qu'on peut utiliser à cette occasion.

On a donc pensé rendre plus difficiles les conditions de présentation requises. C'est ainsi que la commission des lois propose que les futurs candidats à l'élection présidentielle aient à justifier de cinq cents signatures d'élus au lieu de cent, ces élus devant appartenir à trente départements ou territoires d'outre-mer différents, au lieu de dix, et sans que plus d'un dixième d'entre eux, c'est-à-dire plus de cinquante, soient les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer.

On peut discuter et contester ces chiffres. Pour certains, ils apparaîtront trop élevés ; pour d'autres, pas assez. Seront-ils suffisants pour rendre plus difficiles, sinon pour éliminer complètement toutes les candidatures jugées fantaisistes ? Je ne le jurerais pas.

En tout cas, je l'indique au passage, le fait que l'élection présidentielle doit être essentiellement une élection de caractère politique nous fait écarter la proposition présentée par certains de nos collègues qui préconisent d'exiger une pétition nationale de 100 000 signatures pour appuyer valablement chaque candidat.

Sans tenir compte du laps de temps, peut-être trop court, pendant lequel devrait être réuni ce nombre — assez considérable — de signatures, le système sent trop le « vedettariat », plus ou moins démagogique et plébiscitaire, pour que nous nous y rallions.

Enfin, une autre modification — non négligeable selon nous — est soumise à notre approbation : le nom et la qualité des citoyens ayant proposé les candidats retenus seront rendus publics.

Sur ce point, nous sommes également d'accord. En effet, à notre avis, c'est une simple question de courage politique. Un homme public n'a rien à cacher dans sa vie publique. Un élu doit prendre ses responsabilités devant ses électeurs. Après tout, cette procédure s'apparente un peu à celle des « comités électoraux » qui se constituent pour soutenir par exemple les candidats aux élections législatives.

Certes, il peut y avoir une différence, puisque les « parrains » d'un candidat à la présidence de la République ne se sentent pas tenus obligatoirement de le soutenir et de voter pour lui. On nous permettra cependant de douter qu'un élu sérieux donne son parrainage à un adversaire du candidat de son choix.

Sans doute, les textes prévoient-ils que chaque élu ne peut présenter qu'un seul candidat. Ayant été sollicité moi-même, avec insistance, pour parrainer un candidat lors des dernières élections présidentielles, alors que l'on savait pertinemment que j'avais donné ma caution à un autre, j'émetts quelques doutes sur l'application effective de cette disposition.

Ainsi, sans être essentielle, cette réforme est néanmoins assez importante pour que l'on y réfléchisse quelque peu.

En somme, il s'agit d'aggraver les restrictions — déjà contenues dans la loi organique — à la liberté de candidature pour une élection devenue primordiale dans la vie politique du pays, celle du Président de la République.

Bien sûr, la réforme aboutit à avantager les candidats présentés par les partis politiques qui ont une grande importance au niveau national, voire international. Certains peuvent le regretter, mais le président que les Français auront choisi et qui représentera la France aux yeux du monde, ne devra-t-il pas pouvoir s'appuyer sur le large courant d'opinion concrétisé par le ou les partis qui l'auront porté au pouvoir ?

Selon nous, la victoire d'un candidat à la présidence de la République — sans faire totalement abstraction, bien sûr, de sa qualité d'homme d'Etat et de sa personnalité — ne peut représenter que celle du parti ou de la coalition de partis qui l'ont présenté et soutenu, c'est-à-dire la victoire d'une idéologie sur une idéologie concurrente.

Il ne saurait y avoir d'ambiguïté. De plus, le choix des citoyens qui auront élu le Président de la République devra être confirmé par le choix du Premier ministre que fera, à son tour, le Président de la République, dans le parti, ou la coalition de partis, qui auront assuré son élection.

On voit mal comment un Président de la République qui serait issu, par hasard, d'une formation politique marginale ou, *a fortiori*, qui se proclamerait apolitique — pourquoi pas ? — pourrait valablement exercer la magistrature suprême, telle qu'elle est conçue actuellement par la Constitution.

Pour nous, cela est l'essentiel. Nous ne voulons pas qu'une approbation de la modification de la loi organique — telle qu'elle nous est proposée — par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche signifie que celui-ci adhère pleinement et sans réserve au système politique, c'est-à-dire au régime présidentiel actuel.

Sans doute, l'élection du Président de la République dans de meilleures conditions — si tant est qu'il puisse y en avoir — pourrait être acceptable : mais la façon dont nous concevons l'exercice des fonctions du Président de la République par rapport au Premier ministre et au Parlement est infiniment plus importante. Or, il n'en est pas question aujourd'hui. Dans la situation politique actuelle, ni le programme socialiste, ni le programme commun de gouvernement de la gauche n'envisagent expressément de revenir sur l'élection au suffrage universel du Président de la République, mais ils prévoient largement que la Constitution devra être modifiée, et modifiée profondément en ce qui concerne l'exercice du pouvoir présidentiel. Cela seul compte pour nous.

Aujourd'hui, il s'agit simplement de modifier la loi organique relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Cette modification relativement mineure ne soulève guère, apparemment, l'enthousiasme de nos collègues. En tout cas, de notre part, elle appelle certaines réserves.

C'est pourquoi, pour ne pas entrer dans le système, nous ne pourrions pas la voter, je le répète en le regrettant. Notre attitude signifie que nous n'acceptons pas la façon dont est appliquée la Constitution qui nous régit.

En outre, nous estimons que dans la conjoncture présente le Parlement a peut être mieux à faire que de s'occuper de problèmes dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils ne sont ni pressants ni vitaux pour notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Mesdames, messieurs, en défendant la question préalable déposée par le groupe communiste, mon collègue M. Louis Odru a rappelé avec force que les réformes de caractère constitutionnel dont nous sommes saisis aujourd'hui apparaissent tout à la fois anodines et graves de conséquences pour la libre expression des partis politiques.

En effet, la proposition de loi organique adoptée par le Sénat, et tendant à modifier la loi du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, prévoit qu'« une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, parmi lesquels au moins vingt-cinq membres du Parlement et au moins cinquante conseillers généraux ou membres des conseils élus des territoires d'outre-mer ».

Si une telle disposition était adoptée, des partis qui représentent des opinions politiques ou des courants de pensée réels dans notre pays seraient écartés de l'élection présidentielle en raison d'un système électoral antidémocratique — imposé par le Gouvernement et sa majorité — qui rejette le scrutin proportionnel.

En 1958, par exemple, si la modification proposée par le Sénat avait été appliquée, le parti communiste français, qui avait obtenu 3 800 000 voix — et seulement dix députés du fait d'une loi électorale inique — n'aurait pas pu présenter de candidat à l'élection du Président de la République.

C'est montrer combien la réforme proposée est dangereuse, monsieur le garde des sceaux : non seulement elle bafoue le suffrage universel et le droit des électeurs et des électrices de se prononcer pour un candidat de leur choix, mais encore elle maintient et renforce le caractère autoritaire et présidentiel de votre régime.

La proposition de loi organique ne corrige en rien le grave déséquilibre dans l'exercice des pouvoirs publics : or il joue toujours plus au détriment de l'Assemblée nationale, élu au suffrage universel.

Les modifications à la proposition de loi organique qui nous sont soumises par la majorité de la commission des lois ne peuvent pas nous satisfaire.

Le fait d'exiger que cinq cents citoyens — membres du Parlement, des conseils généraux, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ou maires élus — parrainent le candidat, et que les signataires des listes de présentation soient des élus de trente départements ou territoires d'outre-mer démontre que l'on n'abandonne pas le principe des restrictions apportées au droit des partis politiques ou des représentants de courants de pensée à s'exprimer.

Le parti communiste français, qui a déposé une proposition de loi constitutionnelle portant déclaration des libertés, ne saurait cautionner une politique qui vise à restreindre celles-ci.

La démocratie ne doit pas être mutilée, limitée, pas plus que les libertés fondamentales conquises par notre peuple.

Bien au contraire, démocratie et liberté doivent se développer pour devenir une réalité vivante.

C'est pourquoi nous voterons contre la proposition de loi organique. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le garde des sceaux, je ferai très courtoisement remarquer à M. Villa que ce qu'il appelle « votre régime » est celui de la France tout entière. Ce régime, c'est-à-dire nos institutions, a été voté, voulu par une immense majorité du peuple français. Il nous appartient donc à tous !

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. De plus, nous sommes loin de penser — comme M. Villa — que le texte soumis à notre approbation restreint la liberté.

L'attachement du peuple français à l'élection du Président de la République au suffrage universel est prouvé par l'importance de la participation à ce scrutin. Si nos compatriotes sont si nombreux à se rendre aux urnes pour choisir le chef de l'Etat, c'est parce qu'ils comprennent qu'ils font un choix de caractère fondamental.

Cela m'incite à exprimer à notre collègue M. Lagorce mon regret de l'avoir entendu insister, dans les termes où il l'a fait, sur cette idée que son parti conçoit l'élection du Président de la République au suffrage universel comme un choix de société. Notre choix fut celui d'une société libre.

Enfin, nous n'aurons pas le sentiment ce soir, en votant les dispositions qui nous sont proposées, de nous prononcer sur un texte d'intérêt secondaire. En effet, d'une part, il concerne l'élection du chef de l'Etat au suffrage universel et, d'autre part, il renforce l'autorité de la République par des dispositions qui tendent à éviter les candidatures fantaisistes à la fonction de chef d'Etat.

Dans un pays libre comme l'est le nôtre, toutes les tendances s'expriment. Cette liberté d'opinion et d'expression dans la France d'aujourd'hui est notre bien commun. Or, par notre vote, nous renforcerons la liberté en conjurant les risques que pourraient faire peser sur l'élection du Président de la République des candidatures de diversion qui détacheraient le peuple français de son choix fondamental lequel est bien, comme l'a souligné M. Lagorce, un choix de société.

Pour nous, ce choix s'exprimera toujours en faveur d'une société libre ! (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi organique, dans le texte du Sénat, est de droit.

Article unique.

M. le président. Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, conseillers généraux ou maires élus. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, parmi lesquels au moins vingt-cinq membres du Parlement et au moins cinquante conseillers généraux ou membres des conseils élus des territoires d'outre-mer. Cette liste est rendue publique. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article unique, supprimer les mots :
« à titre individuel ou collectif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement appelle quelques explications.

Les présentations des candidatures sont faites actuellement par cent citoyens — bientôt par cinq cents, pensons-nous — à titre individuel ou collectif, comme le prévoit la loi de 1962.

Or, dans le cas d'une augmentation importante du nombre des signataires des listes de présentation, compte tenu des difficultés qui pourraient surgir pour le contrôle et l'authentification

des signatures, le Conseil constitutionnel souhaite un certain formalisme, comme le montre la déclaration à laquelle je me suis référé tout à l'heure.

Je ne puis mieux faire, me semble-t-il, que de vous lire les considérations qui s'appliquent à l'affaire dont nous discutons : « La présentation d'un candidat à l'élection du Président de la République est un acte politique grave. Il importe donc de l'entourer de toute la solennité nécessaire. A cette fin, il y aurait lieu, d'une part d'exiger que les présentations fussent établies sur un formulaire officiel tenu à la disposition des citoyens et, d'autre part, de rendre publique pour chaque candidat la liste des auteurs de présentations. En outre, pour garantir l'authenticité des signatures figurant sur les présentations, ces signatures, avant leur envoi au Conseil constitutionnel, devraient être certifiées sur place par un magistrat de l'ordre judiciaire. »

La commission des lois a pensé que la suppression des termes « à titre individuel ou collectif » faciliterait la prise de dispositions de caractère réglementaire, dans le cadre souhaité par le Conseil constitutionnel, c'est-à-dire rendrait plus aisés l'établissement des listes de présentation et l'authentification des signatures qui, bien entendu, doit être son corollaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. La commission a présenté son amendement en indiquant qu'il « ... » facilitait davantage de liberté au pouvoir réglementaire.

En outre, il reste établi que la présentation pourra être faite par une seule personnalité ou par un groupe de personnalités.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée et n'émet aucune objection à l'encontre de l'amendement proposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du second alinéa de l'article unique, substituer aux mots : « conseillers généraux », les mots : « des conseils généraux, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer. »

Sur cet amendement, M. Debré a présenté un sous-amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par cet amendement, après les mots : « conseils généraux », insérer les mots : « du Conseil de Paris ; »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission à l'initiative de M. Lagorce, qui a contribué efficacement à l'amélioration du texte dont nous discutons, a pour objet d'ajouter les membres des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer à la liste des citoyens qui peuvent apporter leur patronage à un candidat à la présidence de la République.

La proposition de loi organique fait bien état des départements ou des territoires d'outre-mer, mais on a totalement oublié d'y faire figurer les membres des assemblées territoriales.

Il s'agit donc seulement de réparer une omission.

M. le président. La parole est à M. Debré, pour soutenir le sous-amendement n° 8.

M. Michel Debré. Un texte comme la loi organique doit s'interpréter, me semble-t-il, restrictivement.

Or le Conseil de Paris n'est pas un conseil général. Il n'est pas non plus un conseil municipal. Si nous nous trouvions encore sous le régime antérieur à la loi récemment votée, la proposition de loi organique qui nous est présentée écarterait à coup sûr les membres du Conseil de Paris du nombre des élus qui peuvent signer la liste de présentation du candidat à la présidence de la République. Avec la nouvelle loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, on peut en discuter.

Néanmoins, j'observe que si la loi nouvelle répète sans cesse que le Conseil de Paris exerce les attributions du conseil général, elle ne précise nulle part qu'il est un conseil général et elle ne peut le faire puisqu'il s'agit aussi d'un conseil municipal.

Dans ces conditions, il est bon d'ajouter après les mots : « conseils généraux » les mots : « du Conseil de Paris ». L'importance de Paris comme capitale justifie d'ailleurs cette précision,

dont l'absence pourrait faire se poser, du point de vue juridique, la question de la validité de la signature d'un conseiller de Paris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais je suis persuadé que s'il lui avait été soumis elle l'aurait adopté.

En effet, il répare une omission que je remercie M. Debré d'avoir bien voulu relever.

A titre personnel, en ma qualité de conseiller de Paris, je ne puis qu'être sensible aux sentiments qui ont incité M. Debré à déposer son sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement ne fait pas obstacle au sous-amendement présenté par M. Debré.

Néanmoins, je précise que les conseillers de Paris, en vertu de la loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, possèdent, à mon avis, la qualité de conseillers généraux, même si le texte ne l'indique pas expressément.

En effet, l'article premier de la loi du 31 décembre 1975 énonce que le territoire de la ville de Paris recouvre deux collectivités territoriales distinctes, la commune de Paris et le département de Paris. L'article 16 précise que le Conseil de Paris, exerçant pour le département de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux dans les conditions du droit commun, est présidé par le maire de Paris.

Il en découle, à mon sens, qu'un conseiller de Paris a la qualité de conseiller général d'un département.

Cela dit, M. Debré préfère que les choses soient clairement indiquées dans le texte et — je le répète — le Gouvernement n'y fait pas obstacle.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 8.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 8.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Debré et Boscher ont présenté un amendement n° 9, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du second alinéa de l'article unique par les mots :
« et maires adjoints des villes de plus de trente mille habitants. »

La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Quand on observe l'énumération de l'article unique, on constate que les représentants de la partie rurale de la France y ont une part beaucoup plus importante que les représentants de la partie urbaine.

M. Gérard Braun. Très bien !

M. Michel Debré. Les conseils généraux — nous le savons — ont, dans la plupart des départements, une valeur rurale, qui est d'ailleurs l'une de leurs justifications. Pour ce qui est des maires, il y en a trente et quelques mille. Mais, sur ce nombre, combien d'élus de petites communes ! Or la France moderne comprend des villes de 30 000, de 50 000, de 100 000 habitants, voire davantage. N'y a-t-il pas là quelque déséquilibre dans la présentation même des électeurs susceptibles de soutenir la candidature d'un Président de la République ?

C'est pourquoi je propose avec mon collègue M. Boscher d'ajouter aux mots : « maires élus », les mots : « et maires adjoints des villes de plus de 30 000 habitants ». Ce sont tout au plus quelques centaines d'électeurs que l'on ajouterait aux 40 000 envisagés par la commission, ce qui serait plus conforme au visage et, si j'ose m'exprimer ainsi, à la sociologie de la France moderne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission n'a pas délibéré de cet amendement, mais elle l'aurait certainement considéré avec beaucoup de sympathie. Cela dit, je veux cependant présenter deux observations, non de fond mais de forme.

D'abord, au lieu des mots : « maires adjoints », mieux vaudrait employer simplement le mot : « adjoints », ou même l'expression : « adjoints réglementaires », pour rester dans le cadre des dispositions de l'article 53.

Ensuite, il faudrait peut-être modifier légèrement les quelques mots qui précèdent le membre de phrase que cet amendement tend à ajouter. En effet, l'article tel qu'il vient d'être modifié au cours du débat dispose : « Cette liste est préalablement

établie... avant le premier tour de scrutin... par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils généraux, du Conseil de Paris, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ou maires élus ». Il conviendrait de supprimer le qualificatif : « élus », car il n'y a plus de maire qui ne soit pas élu. Jusqu'à une date récente, les seuls maires non élus étaient ceux des arrondissements de Paris.

M. Jean Foyer, président de la commission. Ils sont supprimés !

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Le terme de « maires » s'applique à toutes les communes. Or si l'amendement était adopté en l'état, la première phrase du second alinéa de l'article se lirait ainsi *in fine* : « ...membres... des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ou maires et adjoints des villes de plus de 30 000 habitants ». Cela ne correspondrait certainement pas aux intentions des auteurs de l'amendement.

Il faudrait donc modifier légèrement la rédaction qui nous est proposée, pour que la même phrase puisse se lire : « ...membres... des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ou maires, ainsi que les adjoints aux maires des villes de plus de 30 000 habitants ». De la sorte, il s'agirait, bien entendu, de tous les maires, y compris ceux des petites communes, mais uniquement des adjoints aux maires des communes les plus importantes.

M. le président. Monsieur Debré, acceptez-vous les deux modifications proposées par M. le rapporteur ?

M. Michel Debré. Je les accepte.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. On devrait même parler d'« adjoints réglementaires » !

M. Michel Debré. Un adjoint qui n'est pas réglementaire n'est pas un adjoint.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Le législateur a pourtant expressément prévu des « adjoints réglementaires » dans la loi sur le conseil de Paris !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il serait préférable de dire : « ...adjoints aux maires des villes de plus de 30 000 habitants ».

Si cette rédaction soulevait une difficulté réelle, nous pourrions la modifier au cours d'une nouvelle lecture. L'expression « adjoints réglementaires » laisserait penser, *a contrario*, que les autres adjoints ne répondent pas à cette définition.

M. Michel Debré. C'est mon avis !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Sur le fond, je trouve parfaitement heureuse la proposition qui vient d'être faite qui tend à reconnaître au moins autant de représentativité à un adjoint d'une ville importante qu'à un maire d'une commune peu peuplée. Cette disposition tient compte de l'évolution démographique de la France, qu'une élection aussi importante que celle du Président de la République ne saurait négliger.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Afin que ce débat soit, pour la suite, aussi clair que possible, je ferai observer que l'article 6 de la loi sur le statut de Paris, votée il y a peu de temps, est ainsi rédigé : « Le nombre des adjoints réglementaires est de dix-huit ; celui des adjoints supplémentaires ne peut être supérieur à neuf. »

Il existe donc bien des adjoints réglementairement réglementaires. (Sourires.)

M. Louis Odru. Et des adjoints réglementairement supplémentaires ! (Sourires.)

M. le président. Finalement, le texte de l'amendement n° 9 serait donc ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du second alinéa de l'article unique, remplacer le mot : « élus », par les mots : « ainsi que les adjoints aux maires des villes de plus de trente mille habitants ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Après les mots : « territoires d'outre-mer », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du second alinéa de l'article unique : « sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement a un double objet.

D'une part, il tend à supprimer une disposition votée par le Sénat et aux termes de laquelle la liste des cinq cents citoyens présentant le candidat à la présidence de la République devait compter « au moins vingt-cinq membres du Parlement et au moins cinquante conseillers généraux ou membres des conseils élus des territoires d'outre-mer ».

J'ai indiqué tout à l'heure — peut-être trop longuement — les raisons pour lesquelles la commission des lois de l'Assemblée nationale n'avait pas adopté cette disposition, se conformant ainsi à l'avis du Conseil constitutionnel.

La commission propose à l'Assemblée de substituer au texte sénatorial la disposition suivante : « ...sans que plus d'un dixième d'entre eux... » — c'est-à-dire des présentateurs — « ...puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer ».

Une telle disposition est fondée sur le fait que la candidature à la présidence de la République doit avoir essentiellement un caractère national. Or, en commission, sous la férule de notre président, M. Jean Foyer, nous aimons parfois nous livrer à des travaux qui approchent ceux de l'école Polytechnique par leur qualité mathématique (sourires) et nous avons considéré que l'on pourrait fort bien, à la limite, envisager que, parmi les cinq cents citoyens représentant trente départements, vingt-neuf soient issus chacun d'un département différent, les quatre cent soixante et onze autres étant issus d'un seul département ou d'une seule région.

Cela nous a paru contraire au caractère national que doit revêtir la candidature à la présidence de la République et, sur la proposition de notre collègue M. André Fanton, nous avons donc adopté la disposition limitant le nombre de ceux qui pourraient être issus d'un même département ou territoire d'outre-mer à 10 p. 100, c'est-à-dire à cinquante si les « présentateurs » doivent être cinq cents ou à cent s'ils doivent être mille.

Une telle disposition est sage et se situe parfaitement dans le cadre de nos dispositions constitutionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du second alinéa de l'article unique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer, à la fin du texte du Sénat, la phrase : « Cette liste est rendue publique », quitte à en reprendre ensuite l'esprit sous une forme différente.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par le nouveau paragraphe suivant :

« Le dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 5 par la phrase suivante :

« La publicité, limitée aux nom et qualité des citoyens requis pour la validité de la candidature, est assurée par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre sous une autre forme la disposition — que l'Assemblée vient de supprimer — et qui était relative à la publicité de la liste des personnes patronnant un candidat à l'élection présidentielle.

Nous vous proposons de reprendre, en supprimant la négation, la formule existant déjà dans l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, à savoir : « Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste ne sont pas rendus publics. »

Le vœu du Sénat est respecté, mais avec une formulation meilleure que celle qu'il avait adoptée à la suite d'un amendement de séance.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre le sous-amendement n° 6 du Gouvernement et pour donner son avis sur l'amendement n° 5.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Actuellement, les listes de « parrains », si je puis les appeler ainsi, ne sont pas rendues publiques. Le Sénat et la commission des lois de l'Assemblée nationale considèrent qu'un tel défaut de publicité n'est pas satisfaisant.

Il vous est proposé de prévoir que les nom et qualité de ceux qui présentent et soutiennent les candidatures seront rendus publics. Le Gouvernement est d'accord sur le principe. Il estime cependant qu'il convient d'apporter un aménagement à la publicité.

Il est, en effet, apparu que le nombre des présentateurs, s'il n'était pas limité, pourrait devenir très important, ce qui rendrait fort difficile le contrôle indispensable que doit opérer le Conseil constitutionnel.

En réalité, le but recherché par la publicité est de permettre à tout citoyen de constater que les conditions légales d'une candidature sont remplies, à savoir qu'ont été recueillies au moins cinq cents signatures réparties géographiquement dans les conditions rappelées il y a quelques instants par M. le rapporteur.

Pour atteindre cet objectif de connaissance parfaitement claire de la situation par tous les citoyens, il paraît suffisant au Gouvernement que le Conseil constitutionnel assure la publicité des nom et qualité des seules personnes dont la présentation est nécessaire pour permettre à quelqu'un d'être déclaré candidat à l'élection présidentielle, c'est-à-dire cinq cents élus dans trente départements au moins, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être des élus d'un même département.

Telles sont les raisons qui conduisent le Gouvernement à approuver le principe de la publicité tout en souhaitant que celle-ci soit limitée.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je veux adresser rétrospectivement un appel au Gouvernement et à la commission, en ayant quelque peu le sentiment d'avoir l'esprit d'escalier.

Il est fait sans cesse référence aux citoyens et je me demande s'il ne serait pas opportun de parler aussi des citoyennes et d'inclure dans le texte, au cours d'une navette, le sexe féminin, au même titre que le sexe masculin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. En l'espèce, les citoyens n'ont pas de sexe (*Sourires*).

Il s'agit, en effet, de gens qui ont un bulletin de vote, lequel ne fait pas le partage entre la jupe et le pantalon, si je puis m'exprimer ainsi.

M. Jean Foyer, président de la commission. Ce sont des anges !

M. le président. Cela vaut mieux que s'ils étaient des hœufs ! (*Sourires*.)

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le garde des sceaux, je m'étonne qu'un homme tel que vous, qui a une grande connaissance du genre humain et qui est l'élu d'une grande ville, envisage une limitation de la publicité. Vous allez créer deux sortes de signataires, ceux qui seront dignes d'être publiés et ceux qui ne le seront pas. C'est là une erreur psychologique et vous feriez bien de renoncer à votre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il n'y aura pas deux types de citoyens. Au demeurant, tout candidat pourra publier la liste des 10 000 présentateurs de sa candidature, s'il le souhaite. Il s'agit de n'imposer au Conseil constitutionnel, dans le court délai qui lui est imparti, que la vérification du nombre indispensable de présentateurs à savoir cinq cents, répartis dans les conditions que j'ai rappelées tout à l'heure.

M. Bertrand Denis. Le voisin oublié sera persuadé que, si on n'a pas publié ses nom et qualité, c'est parce qu'on ne l'a pas voulu ! Vous irez lui expliquer le contraire !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Une telle inquiétude n'est pas fondée !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission n'a pas suivi le Gouvernement dans son raisonnement.

Nous avons déjà examiné ce problème il y a quinze ou dix-huit mois lorsque nous avons étudié le texte voté par le Sénat. Il s'était insauré une discussion assez ample, car l'argument développé par M. le garde des sceaux nous était apparu et nous avions alors cherché une solution permettant de pallier cette difficulté. Nous nous sommes aperçu qu'il n'y en avait pas et que, quoi qu'il arrive, le candidat qui, par n'importe quel moyen, arriverait à réunir un nombre important de signatures sur son nom ne manquerait pas de les rendre publiques. Bien plus, à partir du moment où ces signatures ne seraient pas contrôlées et avalisées par le Conseil constitutionnel dans la liste appelée à être publiée, on pourrait assister à des opérations plus ou moins publicitaires destinées à montrer que tel ou tel candidat qui ne tient peut-être pas une place importante dans l'échiquier politique officiel en tient pratiquement une très importante dans la nation elle-même. Les listes qui pourraient être publiées par les soins des candidats eux-mêmes, n'offriraient aucune authenticité. C'est la remarque de fond que je voulais faire.

La commission des lois, qui a souvent l'esprit inventif, a cherché les procédés permettant d'éviter ces inconvénients et l'un de ses membres, M. Charles Bignon, a même proposé qu'on repousse la publication des listes après le scrutin, de telle sorte qu'elles ne puissent pas servir d'argument publicitaire. Cela a également été rejeté.

Le mieux étant souvent l'ennemi du bien, nous avons estimé qu'il fallait s'en tenir à une formule aussi simple que possible, à savoir que celui qui réunirait 514 signatures sur son nom les publierait et que celui qui en réunirait 1 200 les publierait également.

C'est pourquoi, après l'avoir examiné en sa séance de ce jour, la commission a rejeté ce sous-amendement, considérant qu'il allait à l'encontre de sa jurisprudence habituelle et d'une décision qu'elle avait déjà prise.

Au demeurant, et vous me pardonnerez, monsieur le ministre, de vous le dire très crûment : le sous-amendement du Gouvernement est fort mal rédigé.

Si l'on devait le retenir tel qu'il est présenté, comment se lirait le texte ? A l'amendement n° 5 de la commission des lois : « Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics », serait ajoutée cette phrase : « La publicité, limitée aux nom et qualité des citoyens requis pour la validité de la candidature, est assurée par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin. »

Ce qui revient à dire la même chose deux fois, après quoi on opère un nouvel ajout.

Permettez-moi de vous suggérer de modifier la forme de ce sous-amendement, au cas où l'Assemblée ne suivrait pas l'avis de la commission. Ne vaudrait-il pas mieux dire : « Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature ? »

Cette formule ne se révélerait sans doute pas d'une utilité remarquable, et d'une application aisée, mais au moins serait-elle logique et facilement compréhensible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. J'accepte bien volontiers la correction de forme proposée par la commission des lois, à condition que soit reprise l'expression : « ... huit jours au moins avant le premier tour de scrutin ». En s'riez-vous d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je reste opposé à ce sous-amendement !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. M. le rapporteur critique le fond du sous-amendement du Gouvernement, mais propose toutefois de l'améliorer dans sa forme. J'accepte sa suggestion, en la complétant simplement par ces mots, qui vont dans la logique de cette rédaction : « ... huit jours au moins avant le premier tour de scrutin ».

M. le président. L'amendement de la commission, modifié par le sous-amendement rectifié du Gouvernement, serait ainsi libellé :

« Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel, huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature. »

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je tiens à la précision : « huit jours au moins avant le premier tour ».

M. le président. Elle figurerait bien dans ce texte. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Ne pourrait-on concilier les divers points de vue qui ont été exprimés en adoptant une formule un peu différente ?

Je suis sensible, en effet, à l'argument développé par le Gouvernement. Il ne serait certes pas bon que se fasse, dès le moment de la présentation, une sorte d'opération plébiscitaire sur le nom de tel candidat et que le Conseil constitutionnel soit accablé sous une masse de lettres de présentation tout à fait inutiles.

Par ailleurs, je ne méconnais pas la portée psychologique des objections opposées tout à l'heure au Gouvernement par M. Bertrand Denis. Il est en effet un peu contradictoire et même assez fâcheux de recevoir une présentation et de ne pas la publier.

Ne pourrait-on dire, par une rédaction un peu différente, qu'à partir du moment où est atteint le chiffre de cinq cents présentations vérifiées, le Conseil constitutionnel s'abstient de comptabiliser toutes les autres et ne publie que les cinq cents premières ?

Ainsi ces présentateurs ne seraient pas placés dans la situation de « reçus-collés » — comme ce fut le cas pour les étudiants en médecine — qui éprouveraient fort légitimement un sentiment de frustration, du fait que leur présentation aurait été accueillie mais non publiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. C'est l'esprit même du texte présenté par le Gouvernement, dans la forme améliorée par la commission.

M. le président. Le sous-amendement n° 6 rectifié du Gouvernement tendrait donc à compléter l'amendement n° 5 de la commission par les mots suivants : « ... par le Conseil constitutionnel, huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature. »

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je rappelle que la commission s'est opposée au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 6, dans cette nouvelle rédaction.
(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 6 rectifié.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par le nouveau paragraphe suivant :

« Le II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1^{er} à L. 45, L. 47 à L. 55, L. 57 à L. 117, L. 199 à L. 203 du code électoral. L'article L. O. 128 du même code est applicable. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 se réfère à des dispositions de l'ancien code électoral qui ont été reprises dans le nouveau code, sous des numéros différents.

Dans un souci de clarté et d'unification, il y aurait intérêt à faire référence à ces nouveaux articles.

En outre, depuis 1962, le code électoral a été complété par diverses dispositions législatives qui concernent : l'interdiction de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse pendant la campagne électorale — tel est l'objet de l'article L. 52-1 de la loi du 29 décembre 1966 ; la possibilité d'utiliser des machines à voter dans certaines communes — tel est l'objet de l'article L. 57-1 de la loi du 10 mai 1969 ; la mise en place de commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 30 000 habitants — tel est l'objet de l'article L. 85-1 de la loi du 2 janvier 1973.

J'ajoute qu'une modification de référence est proposée en ce qui concerne l'éligibilité aux fonctions de Président de la République des Français par naturalisation.

L'article L. 197 du code électoral, que la loi du 6 novembre 1962 rend applicable aux élections présidentielles, prévoit un délai de dix ans à compter de la naturalisation pour pouvoir être élu conseiller général. Mais un projet de loi adopté par le Sénat jeudi dernier et qui vous sera soumis prochainement en première lecture, tend à réduire ce délai à cinq ans pour les élections cantonales. En revanche, un délai de dix ans demeure prévu pour les élections législatives.

C'est pourquoi il a paru opportun, pour conserver la règle actuelle de dix ans pour l'élection présidentielle, de faire désormais référence à l'article L. O. 128 du code électoral qui prévoit que les Français par naturalisation ne peuvent se présenter aux élections législatives qu'après un délai de dix ans après leur naturalisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. En relisant le texte de l'amendement n° 3 de la commission, qui a été adopté, il m'a semblé y trouver une ambiguïté.

Il y est dit : « sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer ». Or, dans la lettre, sinon dans l'esprit, cette disposition exclut les élus de la ville de Paris, qui n'est pas un département.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais si, monsieur Lagorce !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. La loi du 31 décembre 1975, qui a porté réforme du régime administratif de la ville de Paris, indique, à l'article 1^{er} : « Le territoire de la ville de Paris recouvre deux collectivités territoriales distinctes : la commune de Paris ; le département de Paris ». Il n'y a donc aucun doute sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi organique dans le texte modifié par les amendements précédemment adoptés.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.

M. Pierre Lagorce. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

(L'article unique de la proposition de loi organique, ainsi modifié, est adopté.)

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2206, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signés à Paris, le 24 avril 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2196, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2197, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 2 mai 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2198, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble un protocole, signés à Varsovie le 20 juin 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2199, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2200, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif à la responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2201, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat modifiant certaines dispositions du code électoral.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2202, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2204, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ORGANIQUE ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'article L. O. 128 du code électoral.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 2203, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par le Sénat, portant modification de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 2205, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 21 avril, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi constitutionnelle n° 2134 modifiant l'article 7 de la Constitution (rapport n° 2190 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1502 relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ; rap-

port n° 144 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1923 relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération (rapport n° 2145 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 20 avril 1976.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 30 avril 1976 inclus :

Mardi 20 avril 1976, soir :

Discussion de : 1° la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ; 2° la proposition de loi organique de M. Pierre Bas tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ; 3° la proposition de loi organique de M. Pierre Bas portant modification de l'article 3, paragraphe 1, de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 875, 7, 926, 1164).

Mercredi 21 avril 1976, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion :

Du projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 7 de la Constitution (n° 2134, 2190) ;

Du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par des opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (n° 1502, 2144) ;

Du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération (n° 1923, 2145).

Jeudi 22 avril 1976, après-midi et soir :

Suite de la discussion :

Du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par des opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (n° 1502, 2144) ;

Du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération (n° 1923, 2145) ;

Discussion du projet de loi relatif à la protection de la nature (n° 1565, 1764).

Vendredi 23 avril 1976 :

Matin :

Onze questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Après-midi :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la protection de la nature (n° 1565, 1764).

Mardi 27 avril, après-midi et soir, à vingt et une heures :

Déclaration, suivie de débat, du ministre de l'agriculture sur la politique agricole.

Mercredi 28 avril, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion :

Du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1974 (n° 2063) ;

Du projet de loi portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés (n° 2135).

Jeudi 29 avril, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi relatif aux réparations à accorder aux personnes versées dans la réserve du service de défense qui ont

reçu une affectation individuelle de défense et qui sont victimes d'accidents lors de leur participation à des périodes d'exercices ou séances d'instruction (n° 1381, 1648) ;

Eventuellement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire ;

Eventuellement, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant création et organisation de la région Ile-de-France ;

Du projet de loi tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère (n° 2133, 2185) ;

Du projet de loi complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relatif à l'hébergement collectif (n° 2132, 2184) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 14 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relatif à l'amélioration des structures forestières et concernant la tutelle des groupements syndicaux forestiers (n° 1506) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Ceyrac tendant à interdire l'usage des oestrogènes en médecine vétérinaire (n° 1447, 2000).

Vendredi 30 avril :

Matin :

Douze questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Après-midi :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1991) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à certaines formes de transmission de créances (n° 1948, 2146).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 23 avril 1976.

Questions orales sans débat.

Question n° 18712. — M. Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que nous fêterons cette année le 31^e anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945, tout en honorant ceux qui en furent les glorieux artisans, combattants français avec ou sans uniforme, soldats des armées alliées, combattants de tous les peuples opprimés par le nazisme. La victoire a été acquise au prix d'une lutte héroïque et d'immenses sacrifices. Au terme d'un affrontement gigantesque où se jouait le sort de la civilisation et de l'avenir de l'humanité les forces de démocratie et de progrès l'ont emporté sur les forces barbares du nazisme qui prétendait soumettre le monde à sa loi de fer et de sang. Une ère nouvelle s'ouvrait pour les peuples avides de liberté, de justice sociale et de paix. La signification historique de cet anniversaire ne saurait être sous-estimée. Ses richesses et enseignements doivent guider les générations d'aujourd'hui et ensemble de notre peuple dans leur action pour la démocratie, le progrès social, l'indépendance nationale et la paix. En conséquence, fidèle à l'idéal pour lequel tant des nôtres sont tombés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que : 1° le 8 mai soit désormais décrété fête nationale fériée au même titre que le 11 novembre par le vote à la session parlementaire de printemps du rapport Garcin déjà adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale ; 2° ce trente et unième anniversaire soit célébré avec le plus grand éclat.

Question n° 27620. — M. Mermaz demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir exposer quels principes d'action le Gouvernement retient pour adapter notre appareil économique aux mutations qu'impose l'environnement international, tout en préservant les conditions du développement économique et social. Il lui demande comment le Gouvernement entend intervenir pour éviter que les mouvements de diversification et de restructuration que provoquent les mutations ne s'accomplissent d'une manière spontanée, entraînant un certain nombre de conséquences intolérables du point de vue de la politique économique et sociale générale. M. Mermaz lui demande encore de bien vouloir examiner la situation du groupe Rhône-Poulenc dont la politique de restructuration des activités le conduit à supprimer près de 4 000 emplois en France dans les deux années à venir, ce qui suscite une grave émotion notamment dans toute la région Rhône-Alpes où le groupe emploie près de 30 p. 100 de ses effectifs. La situation chez

Rhône-Poulenc utilisant la « crise » pour faire avancer une politique à long terme. Il rappelle la position du parti socialiste en faveur du maintien de l'activité sur place et son soutien aux travailleurs menacés dans leur emploi. Dans cette optique, il demande la nationalisation de Rhône-Poulenc, seule mesure apte à permettre une intervention efficace des pouvoirs publics dans un des principaux groupes économiques dont la stratégie est essentielle au développement de l'économie nationale, et seule garantie pour la collectivité de recueillir les fruits d'une intervention de l'Etat.

Question n° 27778. — M. Hamel confirme à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses petites et moyennes entreprises ont leur trésorerie très éprouvée par la hausse de leurs coûts de fabrication, l'accroissement des charges qui leur sont imposées et le blocage de leurs prix. Il lui demande donc quelle politique du crédit il entend conduire, au cours des prochains trimestres, pour favoriser la relance en évitant notamment qu'un encadrement du crédit trop rigide ne conduise de nombreuses entreprises à différer leurs investissements et l'embauche d'un plus grand nombre de salariés.

Question n° 27925. — M. Benoist expose à Mme le ministre de la santé que les internes d'un certain nombre de C. H. U. sont en grève ou viennent de faire grève, compromettant gravement le fonctionnement des services auxquels ils sont attachés et donc le traitement des malades qui y séjournent. Les motifs profonds de cette grève sont légitimes car ces jeunes praticiens sont inquiets pour leur avenir. Leurs chances de devenir chef de clinique, assistant et, surtout, de devenir maître de conférence agrégé ou chef de service d'hôpitaux non C. H. U., sont très réduites ; dans le premier cas, par une insuffisance grave des postes offerts chaque année et par le mode de désignation qui est en fait une cooptation ; dans le second cas, par un mode de recrutement lent et inadapté. Leurs possibilités d'installation dans le secteur privé à un âge déjà avancé sont compromises par les lois du marché et la cherté des installations professionnelles alors que le conseil de l'Ordre des médecins entrouvre les possibilités d'installation de groupe, ou les initiatives d'un correct salariat. Il lui demande si elle espère régler ce conflit, comme à l'habitude, par des mesures ponctuelles ou si elle a conscience qu'il faut enfin définir une politique globale de la santé, préventive et curative, fixer de façon correcte et prospective la place exacte qui doit revenir dans la dispensation des soins à ces jeunes praticiens issus d'un concours difficile et préparer d'ores et déjà les nouvelles structures indispensables, dans l'intérêt des citoyens, et sans léser les professions intéressées à l'élaboration d'une médecine conçue réellement comme un service public. Si telle est son intention, compte tenu des obstacles politiques qu'il lui sera difficile de franchir, il souhaite savoir quel est son plan d'action.

Question n° 28031. — M. Guillioud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur les menaces d'éruption volcanique qui pèsent sur la région de Basse-Terre, en Guadeloupe. Les secousses sismiques d'origine volcanique ressenties au mois de mars, et qui continuent encore au mois d'avril, ont provoqué une certaine panique dans la population. Pour la seule commune de Saint-Claude on compte environ un millier d'habitants, sur un total de 10 000 qui se sont réfugiés en Grande-Terre, abandonnant ainsi leur travail et leurs biens. M. Haroun Tazieff, qui est venu en Guadeloupe, a essayé de rassurer la population, mais les inquiétudes demeurent encore. A cette occasion on a pu constater : 1° que le laboratoire de physique du globe de Saint-Claude, chargé de surveiller le volcan de la Soufrière, manque de personnel et de matériel ; 2° que les voies de dégagement de la région de Basse-Terre ne pouvaient assurer une évacuation normale de la population en cas de déclenchement du plan Orsec en raison de la largeur insuffisante des routes et des ponts ; 3° que l'agglomération du Matouba, située au flanc du volcan dans une fourchette constituée par la rivière Noire et la rivière Saint-Louis, n'avait pour toute issue que la route nationale 3 où le pont Nozières, large de 3 mètres et d'une portée de 15 mètres environ, constitue un goulet d'étranglement dangereux puisqu'il franchit un précipice haut de 40 mètres au fond duquel coulent les eaux de la rivière Noire. En cas d'effondrement de ce pont par séisme, les 3 000 habitants du Matouba n'ont aucune autre issue de secours puisque la voie de dégagement prévue vers le Baillif (et notamment le pont sur la rivière Saint-Louis) n'a pas encore été réalisée faute de crédits. Il lui demande donc : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre en place les moyens tant en personnel qu'en matériel pour permettre au laboratoire de physique du globe de Saint-Claude de surveiller convenablement le volcan ; 2° s'il a prévu des crédits pour l'aménagement des voies de dégagement de la région de Basse-Terre, et notamment du Matouba.

Question n° 28060. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche : 1° que les sociétés pétrolières British Petroleum et Shell viennent de reconnaître avoir versé, par l'intermédiaire de leurs filiales, des sommes importantes à de nombreux partis politiques italiens, à l'exception notamment du parti communiste italien ; 2° que selon les déclarations faites par un journaliste britannique au correspondant de la première chaîne de la télévision française (TF 1), toutes les sociétés pétrolières opérant en Italie ont participé au financement de ces partis, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme syndical des compagnies pétrolières. Etant donné que les compagnies pétrolières françaises ont des filiales en Italie qui adhèrent à cet organisme syndical ; étant donné que les pratiques de corruption avouées pour l'Italie ont également cours dans d'autres pays, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour savoir si les filiales en Italie des compagnies pétrolières françaises ont participé effectivement au financement d'un certain nombre de partis politiques italiens et si ces mêmes compagnies ainsi que les compagnies pétrolières étrangères ont eu de telles pratiques à l'égard de partis politiques et de particuliers en France.

Question n° 28063. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le problème de l'emploi. Le VII^e Plan s'est fixé comme objectif essentiel le retour au plein emploi. Cet objectif ne pourra être atteint que si la croissance économique redevient forte. Le rapport du comité du financement du Plan insiste à ce sujet. De même le rapport de la commission de l'industrie du Plan se place dans l'hypothèse d'une croissance économique supérieure à 5,50 p. 100 par an entre 1976 et 1980 et d'environ 7,2 p. 100 en ce qui concerne la production industrielle, conditions nécessaires, selon elle, pour revenir en 1980 au niveau d'emploi de 1974. De son côté, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail chargé de la condition des travailleurs manuels a fait observer que le rapprochement du nombre des chômeurs (environ 1 million) et du nombre des travailleurs immigrés (environ 2,5 millions), s'il ne devait pas conduire à se « débarrasser » des travailleurs étrangers, devrait mener progressivement à une acceptation par les Français des tâches qu'actuellement ils refusent. Dans le domaine de l'université, la réforme actuellement contestée a pour but d'élargir l'éventail des débouchés professionnels auxquels pourront prétendre les étudiants à la fin de leurs études. Il ne s'agit là que de positions ou de solutions partielles relatives au problème du chômage. M. La Combe demande donc à M. le ministre du travail de bien vouloir exposer à l'Assemblée nationale le plan d'ensemble établi par le Gouvernement pour lutter efficacement contre le chômage afin de revenir le plus rapidement possible au plein emploi.

Question n° 28073. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences sérieuses de l'encadrement du crédit au crédit agricole. La rotation des crédits n'est pas la même qu'en matière industrielle et pourtant le même plafond est imposé au crédit agricole qu'aux autres banques. Le résultat est que d'ici fin avril des mesures brutes devront être prises aussi bien pour le court que pour le moyen et le long terme. Il lui demande comment il entend, en face de l'inflation, utiliser d'autres méthodes que l'encadrement du crédit, système rigide et qui a prouvé combien il était mal adapté aux nécessités agricoles.

Question n° 28076. — Depuis des années, l'université française souffre d'une insuffisance souvent dramatique de moyens. La crise s'est amplifiée à cause du comportement autoritaire du Gouvernement dont le but est de détruire les éléments positifs de la loi d'orientation de 1968. Voici quelques semaines, le secrétariat d'Etat aux universités par la réforme du second cycle a voulu franchir une étape importante dans le processus de démantèlement de l'université française. Au lieu de s'attaquer aux véritables causes, générales et particulières, du malaise, il prend prétexte de la crise économique, dont il est responsable, pour réduire les moyens budgétaires, préparer l'éviction d'un grand nombre d'étudiants, porter atteinte à la recherche et au niveau culturel de l'université, et asservir celle-ci aux besoins immédiats du patronat. Ce comportement gouvernemental, repoussé par l'immense majorité des étudiants, des maîtres et des personnels non enseignants, a déclenché une crise grave dans toutes les universités. M. Mexandeau demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour donner à l'université les moyens dont elle a besoin pour se transformer et pour mettre fin à sa politique de démantèlement.

Question n° 28188. — M. Desanlis expose à M. le ministre du commerce extérieur que certains produits importés, en provenance de pays tiers où les salaires sont très bas et les charges sociales

inexistantes font une concurrence sérieuse aux productions françaises. Il en est ainsi des gants de protection qui arrivent de certains pays hors Marché commun à des prix inférieurs de 30 à 40 p. 100 aux prix de revient français. Actuellement, les importations de gants de protection représentent le tiers de la consommation française. Il lui demande si, afin de créer des emplois dans l'industrie du gant en France, il ne serait pas possible de limiter à 25 p. 100 de la consommation française les quotas d'importation et d'accorder aux entreprises françaises le privilège de réaliser elles-mêmes ces importations au prorata de leurs propres productions, étant fait observer que des mesures semblables pourraient être prises dans d'autres secteurs de l'industrie tels que la chaussure et la confection et étendues à toute la ganterie en général.

Question n° 28187. — M. Pidjot expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, les établissements d'enseignement privés scolarisent 40 p. 100 de la jeunesse. Cette proportion est encore plus forte si l'on tient compte des ethnies mélanésienne et wallésienne : on obtient alors 55 p. 100 dans le primaire et 70 p. 100 dans le secondaire. Depuis toujours, ces enseignements ont été reconnus d'utilité publique par les instances territoriales qui, depuis 1950, leur versent des subventions. En 1974, l'assemblée territoriale a signé avec les établissements un accord préalable à l'établissement d'une convention. L'étude de cette dernière a été entreprise par les services administratifs et les intéressés, sous la présidence du secrétaire général du territoire. Depuis lors, aucune décision n'a été prise du fait de l'administration, qui a manifesté son opposition à la convention envisagée et sa préférence pour l'extension au territoire des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, dite « loi Debré ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que, conformément aux vœux exprimés par l'assemblée territoriale, les rapports entre le territoire et les établissements d'enseignement privés soient régis par une convention.

Nomination d'un questeur de l'Assemblée nationale.

Dans sa première séance du mardi 20 avril 1976, l'Assemblée nationale a nommé M. Voilquin questeur en remplacement de M. Michel Jacquet.

Bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite de la nomination d'un questeur à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa première séance du mardi 20 avril 1976, son bureau se trouve ainsi constitué :

Président.	Secrétaires.
M. Edgar Faure.	MM. Alloncle, Alain Bonnet, Brochard, Deliaune, Albert Ehm, Garcin, Guilliod, Hausherr, Lebon, Mme Morceau, MM. Pinte, Gilbert Schwartz.
Vice-présidents.	
MM. Le Douarec, Leenhardt, Ducoloné, Anthonioz, Claudius-Petit, Beck.	
Questeurs.	
MM. Corréze, Bayou, Voilquin.	

Nomination d'un membre de commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Bayard pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Candidature affichée le 16 avril 1976, à dix heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 17 avril 1976.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 20 Avril 1976.

SCRUTIN (N° 302)

Sur la question préalable opposée par M. Odrù à la discussion des propositions de loi organique modifiant la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Nombre des votants..... 482
 Nombre des suffrages exprimés..... 482
 Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 183
 Contre..... 299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Cornette (Arthur).	Jalton.
Abadie.	Cornut-Gentile.	Jans.
Alduy.	Cot (Jean-Pierre).	Jarry.
Alfonsi.	Crépeau.	Josselin.
Allainmat.	Dalbera.	Jourdan.
Andrieu	Darinet.	Joxe (Pierre).
(Haute-Garonne).	Darras.	Juquin.
Andrieux	Defferre.	Kalinsky.
(Pas-de-Calais).	Delchède.	Labarrère.
Ansart.	Delelis.	Laborde.
Antagnac.	Delorme.	Lagorce (Pierre).
Arraut.	Denvers.	Lamps.
Aumont.	Depietri.	Larue.
Baillot.	Deschamps.	Laurent (André).
Ballanger.	Desmulliez.	Laurent (Paul).
Balmigère.	Dubcdout.	Laurissegues.
Barbet.	Ducoloné.	Lavielle.
Bardol.	Duffaut.	Lazzarino.
Barel.	Dupuy.	Lebon.
Barthe.	Duraffour (Paul).	Leenhardt.
Bastide.	Duroméa.	Le Foll.
Bayou.	Duroure.	Legendre (Maurice).
Beck.	Dutard.	Legrand.
Benoist.	Eloy.	Le Meur.
Bernard.	Fabre (Robert).	Lemoine.
Berthelot.	Fajon.	Le Pensec.
Berthouin.	Faure (Gilbert).	Leroy.
Besson.	Faure (Maurice).	Le Sénéchal.
Billoux (André).	Filloud.	L'Huilier.
Billoux (François).	Fiszbin.	Longueueu.
Blanc (Maurice).	Forni.	Lucas.
Bonnet (Alain).	Franceschi.	Madrcelle.
Bordu.	Frêche.	Maisonnat.
Boulay.	Frelaud.	Marchais.
Bouloche.	Gaillard.	Masquère.
Brugnon.	Garcin.	Masse.
Bustin.	Gau.	Massot.
Canacos.	Gaudin.	Maton.
Capdeville.	Gayraud.	Mauroy.
Carlier.	Giovannini.	Mermaid.
Carpentier.	Gosnat.	Mexandeau.
Cermolacce.	Gouhier.	Michel (Claude).
Césaire.	Gravelle.	Michel (Henri).
Chambaz.	Guerlin.	Millet.
Chandernagor.	Haesebroeck.	Mitterrand.
Charles (Pierre).	Hage.	Montdargent.
Chauvel (Christian).	Houël.	Mme Moreau.
Chevènement.	Houteer.	Naveau.
Mme Chonavel.	Huguet.	Niles.
Clérambeaux.	Huyghues des Etages.	Notebart.
Combrisson.	Ibéné.	
Mme Coustans		

Odrù.
 Philibert.
 Pignion (Lucien).
 Planeix.
 Poperen.
 Porelli.
 Pranchère.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Rieubon.

Rigout.
 Roger.
 Roucaute.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sauzedde.
 Savary.
 Schwartz (Gilbert).
 Sénés.
 Spénale.

Mme Thome-Pate-
 nôtre.
 Tourné.
 Vacant.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.	Brugerolle.	Dousset.
Aillières (d').	Brun.	Drapier.
Alloncle.	Buffet.	Dronne.
Anthonioz.	Burckel.	Drouet.
Antoune.	Buron.	Dugoujon.
Aubert.	Cabanel.	Duhamel.
Audnot.	Caill (Antoine).	Durand.
Authier.	Caillaud.	Durieux.
Barberot.	Caille (René).	Duvillard.
Bas (Pierre).	Caro.	Ehm (Albert).
Baudis.	Cattin-Bazin.	Ehrmann.
Baudouin.	Caurier.	Falala.
Baumel.	Cerneau.	Fanton.
Beauguitte (André).	Ceyrac.	Favre (Jean).
Bégault.	Chaban-Delmas.	Feit (René).
Belcour.	Chabrol.	Ferretti (Henri).
Bénard (François).	Chalandon.	Flornoy.
Bénard (Mario).	Chamant.	Fontaine.
Bennetot (de).	Chambon.	Forens.
Bénoüville (de).	Chasseguet.	Fossé.
Bérard.	Chaumont.	Fouchier.
Béraud.	Chauvet.	Fouqueteau.
Borger.	Chazalon.	Fourneyron.
Bernard-Reymond.	Chinaud.	Foyer.
Bettencourt.	Cointat.	Frédéric-Dupont.
Beucler.	Commenay.	Mme Fritsch.
Bichat.	Cornet.	Gabriac.
Bignon (Albert).	Cornette (Maurice).	Gabriel.
Bignon (Charles).	Corrèze.	Gagnaire.
Billotte.	Coudere.	Gantier.
Bisson (Robert).	Coulais.	Gastines (de).
Bizet.	Cousté.	Gaussin.
Blanc (Jacques).	Couve de Murville.	Gerbet.
Blary.	Crenn.	Ginoux.
Blas.	Mme Crépin (Allette).	Girard.
Boinvilliers.	Cresspin.	Gissingier.
Bolsédé.	Cressard.	Glon (André).
Bolo.	Daillet.	Godefroy.
Bohhomme.	Damamme.	Godon.
Boscher.	Damette.	Goulet (Daniel).
Boudet.	Darnis.	Grazian.
Boudon.	Dassault.	Grimaud.
Boulin.	Debré.	Gruessenmeyer.
Bourdellés.	Degraeve.	Guéna.
Bourgeois.	Delaneau.	Guermeur.
Bourson.	Delatre.	Guichard.
Bouvard.	Delhalle.	Guillermin.
Boyer.	Deliaune.	Guilliod.
Brailion.	Delong (Jacques).	Hamel.
Braun (Gérard).	Deniau (Xavier).	Hamelin (Jean).
Brial.	Denis (Bertrand).	Hamelin (Xavier).
Briane (Jean).	Deprez.	Harcourt (d').
Brillouet.	Desanlis.	Hardy.
Brocard (Jean).	Dhinnin.	Hausherr.
Brochard.	Domina ⁽¹⁾ .	Mme Hautecloque
Brogie (de)	Donnez.	(de).

Hersant.	Limouzy.	Neuwirth.	Richomme.	Schvartz (Julien).	Valbrun
Herzog.	Liogier.	Noal.	Rickert.	Seitlinger.	Valenet.
Hoffer.	Macquet.	Nungesser.	Riquin.	Servan-Schreiber.	Valleix.
Honnet.	Magaud.	Offroy.	Rivière (Paul).	Simon (Edouard).	Vauclair.
Hunault.	Malène (de la).	Ollivro.	Riviérez.	Simon (Jean-Claude).	Verpillière (de la).
Icart.	Malouin.	Omar Farah Htireh.	Rocca Serra (de).	Sourdille.	Vitfer.
Inchauspé.	Marcus.	Palewski.	Rohel.	Soustelle.	Vivien (Robert-André)
Joanne.	Marette.	Papet.	Rolland.	Sprauer.	Wagner.
Joxe (Louis).	Marie.	Papon (Maurice).	Roux.	Mme Stephan.	Weber (Pierre).
Julia.	Martin.	Partrat.	Rufenacht.	Sudreau.	Weinman.
Kasperejt.	Masson (Marc).	Peretti.	Sablé.	Terrenoire.	Weisenhorn.
Kédinger.	Massoubre.	Petit.	Sallé (Louis).	Mme Tisné.	Zeller.
Kervéguen (de).	Mathieu (Gilbert).	Pianta.	Sanford.	Tissandier.	Voilquin.
Kiffer.	Mathieu (Serge).	Picquot.	Sauvaigo.	Torre.	Voisin.
Krieg.	Mauger.	Pidjot.	Schloesing.	Turco.	
Labbé.	Maujouiän du Gasset.	Pinte.			
Lacagne.	Mayoud.	Piot.			
La Combe.	Mesmin.	Plantier.			
Lafay.	Messmer.	Pons.			
Laudrin.	Métayer.	Poulpiquet (de).			
Lauriol.	Meunier.	Préaumont (de).			
Le Cabellec.	Mme Missoffe	Pujol.			
Le Douarec.	(Hélène).	Quentier.			
Legendre (Jacques).	Montagne.	Radius.			
Lejeune (Max).	Montesquiou (de).	Raynal.			
Lemaire.	Morellon.	Réthoré.			
Lepercq.	Mourot.	Ribadeau Dumas.			
Le Tac.	Muller.	Ribes.			
Le Theule.	Narquin.	Rivière (René).			
Ligot.	Nessler.	Richard.			

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bayard, Dahalanl et Mohamed.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162. alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bécam et Simon-Lorière.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Aménagement du territoire (mesures en vue d'assurer le développement économique de la Basse-Loire).

28091. — 21 avril 1976. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'équipement qu'à plusieurs reprises M. le Président de la République et lui-même ont mis l'accent sur la nécessité de développer la façade atlantique en général, et notamment de consentir un effort particulier pour le port de Nantes-Saint-Nazaire et la Basse-Loire. Or, jusqu'à présent, si l'on excepte la construction d'un quai de réparation navale à Montoir-la-Bretagne, l'industrialisation de cette région reste à l'état de projet ou de promesses, alors que de nombreuses incertitudes pèsent sur certaines industries : aérospatiale, Atelier français de l'Ouest, établissements Baudet à Saint-Nazaire et à Donges, entreprises de sous-traitance gravitant autour d'elles. Le chômage technique et le chômage partiel s'étendent, des licenciements ont lieu, d'autres sont à craindre, des fermetures d'usines sont à redouter. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement et les mesures qu'il compte prendre pour faire face à une telle situation et assurer, dans les meilleurs délais, l'avenir économique de la Basse-Loire afin d'accroître le niveau de l'emploi.

Ganterie (limitation des quotas d'importation des gants de protection en provenance des pays tiers).

28138. — 21 avril 1976. — M. Desanlis expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que certains produits importés, en provenance de pays tiers où les salaires sont très bas et les charges sociales inexistantes, font une concurrence sérieuse aux productions françaises. Il en est ainsi des gants de protection qui arrivent de certains pays hors marché commun, à des prix inférieurs de 30 à 40 p. 100 aux prix de revient français. Actuellement, les importations de gants de protection représentent le tiers de la consommation française. Il lui demande si, afin de créer des emplois dans l'industrie du gant en France, il ne serait pas possible de limiter à 25 p. 100 de la consommation française les quotas d'importation et d'accorder aux entreprises françaises le privilège de réaliser elles-mêmes ces importations au prorata de leurs propres productions, étant fait observer que des mesures semblables pourraient être prises dans d'autres secteurs de l'industrie tels que la chaussure et la confection et étendues à toute la ganterie en général.

Enseignement privé (conclusion d'une convention entre les autorités territoriales de Nouvelle-Calédonie et les établissements d'enseignement privé).

28197. — 21 avril 1976. — M. Pidjot expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, les établissements d'enseignement privés scolarisent 40 p. 100 de la jeunesse. Cette proportion est encore plus forte si l'on tient compte des ethnies mélanésienne et wallésienne: on obtient alors 25 p. 100 dans le primaire et 70 p. 100 dans le secondaire. Depuis toujours, ces enseignements ont été reconnus d'utilité publique par les instances territoriales qui, depuis 1953, leur versent des subventions. En 1974, l'assemblée territoriale a signé avec les établissements un accord préalable à l'établissement d'une convention. L'étude de cette dernière a été entreprise par les services administratifs et les intéressés, sous la présidence du secrétaire général du territoire. Depuis lors, aucune décision n'a été prise du fait de l'administration, qui a manifesté son opposition à la convention envisagée et sa préférence pour l'extension au territoire des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dite « Loi Debré ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que, conformément aux vœux exprimés par l'assemblée territoriale, les rapports entre le territoire et les établissements d'enseignement privés soient régis par une convention.

Industrie métallurgique (reprise de la société Triton par le secteur Machine-outil de la Régie Renault).

28198. — 21 avril 1976. — Mme Chonavel fait remarquer à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que depuis des années le Gouvernement préconise le développement des biens de production pour l'exportation; et aujourd'hui de par le peu de volonté que ce même Gouvernement manifeste, nous assistons en ce qui concerne le conflit Triton à cette absurde situation: priver, d'une part, notre pays d'une production de haute qualité; laisser échapper, d'autre part, pour le plus grand profit de sociétés étrangères ce marché important en développement constant dans de nombreux secteurs industriels. Dès le début du conflit, tout en réclamant une négociation sérieuse à contenu social et industriel, les organisations syndicales C.G.T. de la métallurgie ont fait plusieurs propositions au ministre de l'industrie. La dernière étant: la reprise de la Société Triton par le secteur Machine-outil de la Régie Renault. L'acceptation de cette solution permettrait: le respect des accords signés entre la Régie Renault et l'usine Kama'z (U.R.S.S.) en application de la convention de coopération économique signée par les Gouvernements français et soviétique; sauver l'usine Triton et l'emploi de 180 travailleurs. Pour sa part, la municipalité de Bagnolet, soucieuse de préserver les

emplois industriels, a apporté la plus grande attention à cette proposition et s'est déclarée prête à examiner immédiatement les problèmes posés par la reprise de cette activité sur la localité. En conséquence, elle lui demande de lui faire savoir s'il entend donner suite à la proposition des syndicats C.G.T., démontrant ainsi la volonté du Gouvernement de ne pas sacrifier, d'une façon délibérée, l'intérêt national.

QUESTIONS ECRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Examens, concours et diplômes (inscription du D. E. S. des techniques d'organisation du Conservatoire national des arts et métiers sur la liste des diplômes permettant l'inscription aux C. A. P. E. T., C. A. P. E. S. et D. E. C. S.).

28092. — 21 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation ce qu'il croit être une anomalie, c'est pourquoi il lui expose ce qui suit. L'arrêté du 20 mai 1963, publié au Journal officiel du 26 mai 1963, prévoit que le diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation du Conservatoire national des arts et métiers, au même titre que d'autres diplômes comme H. E. C., E. S. S. E. C., Sup. de Co., 1 Sup., etc., donne, suivant certaines modalités, accès à l'agrégation du second degré des techniques économiques de gestion. Ces mêmes diplômes, énumérés par l'arrêté susvisé, permettent l'inscription au C. A. P. E. T. et parfois au C. A. P. E. S., section économique et commerciale, sauf précisément le diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation du Conservatoire national des arts et métiers. Il en est de même d'ailleurs au plan de la dispense du probatoire et d'un certificat d'études supérieures en vue du D. E. C. S. (diplôme d'études comptables supérieures). Il y a là, à l'évidence, une anomalie choquante. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de réparer l'ostracisme qui frappe le diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation délivré par le Conservatoire national des arts et métiers.

Départements d'outre-mer (extension à ces départements des dispositions relatives à l'action sociale en faveur des exploitants agricoles).

28093. — 21 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture qu'au mois de janvier 1976 il lui posait la question de savoir s'il était en mesure de faire paraître les arrêtés fixant les modalités d'application des décrets n° 75-1191 et 75-1192 du 20 décembre 1975 étendant aux D. O. M. les dispositions rela-

tives à l'action sociale en faveur des exploitants agricoles. Après près de quatre mois d'attente, il n'a toujours pas été honoré d'une réponse. Conscient de l'importance des renseignements demandés, il lui renouvelle donc sa question.

Transports aériens (étude sur les conséquences d'un abaissement éventuel des coûts de transport entre la Réunion et la métropole).

28094. — 21 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au mois d'août 1975 il lui posait la question de savoir s'il envisageait de confier à l'inspection générale des finances le soin de faire une étude sur l'évaluation des conséquences financières qui résulteraient d'un abaissement important des coûts de transport entre la Réunion et la métropole par un système de subventions aux compagnies de transport. Cette étude, à partir d'hypothèses différentes, devrait évaluer les conséquences qui en résulteraient sur l'économie de la Réunion ainsi que la charge que devrait supporter le budget de l'Etat compte tenu des nombreux avantages particuliers qui pourraient être alors supprimés. Après huit mois d'attente, il n'a toujours pas été honoré d'une réponse. Mais, comme il est particulièrement intéressé par les renseignements demandés, il lui renouvelle sa question.

Examens, concours et diplômes (inscriptions du D. E. S. des techniques d'organisation du Conservatoire national des arts et métiers sur la liste des diplômes permettant l'inscription aux C. A. P. E. T., C. A. P. E. S. et D. E. C. S.).

28095. — 21 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances ce qu'il croit être une anomalie. C'est pourquoi il lui expose ce qui suit. L'arrêté du 26 mai 1963, publié au Journal officiel du 26 mai 1963, prévoit que le diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation du Conservatoire national des arts et métiers, au même titre que d'autres diplômes comme H. E. C., E. S. S. E. C., Sup. de Co., 1 Sup., etc., donne, suivant certaines modalités, accès à l'agrégation du second degré des techniques économiques de gestion. Ces mêmes diplômes, énumérés par l'arrêté susvisé, permettent l'inscription au C. A. P. E. T. et parfois au C. A. P. E. S., section économique et commerciale, sauf précisément le diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation du Conservatoire national des arts et métiers. Il en est de même d'ailleurs au plan de la dispense du probatoire et d'un certificat d'études supérieures en vue du D. E. C. S. (diplôme d'études comptables supérieures). Il y a là, à l'évidence, une anomalie choquante. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de réparer l'ostracisme qui frappe le diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation délivré par le Conservatoire national des arts et métiers.

Taxe professionnelle (interprétation de la loi du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle).

28096. — 21 avril 1976. — M. Coulais expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire du 14 janvier 1976, établie en application de la loi du 29 juillet 1975 et du décret du 23 octobre 1975 sur la taxe professionnelle, semble limiter l'application de ces textes et est susceptible d'entraîner un contentieux avec les artisans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de revoir cette circulaire et d'en établir une nouvelle qui corresponde plus clairement aux orientations de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975.

Taxe à la valeur ajoutée (assujettissement du bailleur à cet impôt pour le cautionnement versé par le locataire à la signature du contrat de bail).

28097. — 21 avril 1976. — M. Chamant rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est tenu compte, pour la détermination du revenu foncier imposable, de toutes les recettes brutes perçues par le propriétaire au cours de l'année d'imposition, à quelque titre que ce soit ; qu'il en est ainsi, notamment, du cautionnement versé au bailleur par le locataire au moment de la signature du contrat de bail. Il lui demande si, dans l'hypothèse où le bailleur se trouve assujéti à la taxe à la valeur ajoutée, soit de plein droit, soit sur option expresse de sa part, le montant du cautionnement versé doit être regardé comme passible de cet impôt ou s'il se trouve au contraire situé hors du champ d'application de la T. V. A. Il semble, en effet, que le versement d'un cautionnement effectué à titre de dépôt de garantie ne puisse être assimilé à une vente ou à une prestation au regard de la T. V. A. La nature d'un tel versement se rapprochant de versements effectués en contrepartie de consignations d'emballage ou de matériels, opérations situées hors du champ d'application des textes sur le chiffre d'affaires.

Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés (déductibilité du cautionnement versé par le locataire au bailleur).

28098. — 21 avril 1976. — **M. Chamant** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour la détermination du revenu foncier imposable il est tenu compte de toutes les recettes brutes perçues par le propriétaires au cours de l'année d'imposition, à quelque titre que ce soit; qu'il en est ainsi, notamment, du cautionnement versé au bailleur par le locataire au moment de la signature du contrat de bail afin de garantir le paiement du loyer et de couvrir, le cas échéant, les frais de remise en état des locaux. Il lui demande de bien vouloir préciser la destination fiscale qui doit être réservée au cautionnement versé par le locataire, dans les conditions ci-dessus rappelées, dans l'hypothèse où le locataire est un commerçant imposable à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, ou une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés. Il semblerait, en effet, que le souci de neutralité de l'impôt conduise à admettre en déduction, au titre des charges d'exploitation, les sommes ainsi versées par le locataire à titre de cautionnement. Il apparaîtrait en effet anormal de refuser cette déduction à la partie versante dès lors que la somme dont il s'agit est considérée comme un revenu, par le bailleur.

Remembrement rural (fonctionnement du fonds de concours départemental en matière de remembrement en Haute-Marne).

28099. — 21 avril 1976. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fonctionnement du fonds de concours départemental en matière de remembrement en Haute-Marne. L'article 4-11 de la loi du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions relatives au remembrement des exploitations rurales a prévu la création, au niveau départemental, d'un fonds de concours habilité à recevoir la participation des communes, du département, de l'établissement public régional et de tous autres établissements publics. La région Champagne-Ardenne, sur ses budgets 1975 et 1976, a prévu le versement à ce fonds d'une somme de 2 200 000 francs. Le département de la Haute-Marne, de son côté, a voté, en 1976, 1 700 000 francs. C'est donc un total de 3 900 000 francs qui doit être versé à ce fonds pour réaliser des opérations de remembrement (correspondant à près de 10 000 hectares de terres remembrées). Or, à ce jour, les dispositions permettant l'application de cet article 4 n'ont pas encore été communiquées aux services extérieurs des ministères concernés, si bien que ces crédits se trouvent bloqués et inutilisables. Ceci est extrêmement gênant pour le déroulement du programme de remembrement approuvé fin 1975 par la commission départementale d'équipement et le conseil général de la Haute-Marne, d'autant plus qu'il ne permet pas de lancer les opérations prévues dans les communes où les propriétaires et les exploitants ont souhaité participer aux frais de remembrement dans la limite des 20 p. 100 prévus par ce même article 4 (§ II) de la loi du 11 juillet 1975. Le retard dans le lancement des opérations entraîne, bien entendu, une augmentation du coût des opérations. En conséquence, il lui demande d'accélérer les procédures en cours afin de permettre l'utilisation effective des crédits disponibles.

Taxe professionnelle (extension aux artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers de la réduction des taxes d'imposition prévue pour les artisans employant moins de trois salariés).

28100. — 21 avril 1976. — **M. Lavielle** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'assiette de la taxe professionnelle et ses aménagements en faveur des artisans ont été définis avec précision par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975. Il lui fait observer qu'en vertu du décret d'application du 23 octobre 1975, les dispositions de cet article 3-II sont applicables aux chefs d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire des métiers. Or, selon une instruction de la direction générale des impôts en date du 14 janvier 1976, la réduction de moitié des bases d'imposition prévues en faveur des artisans employant moins de trois salariés ne serait pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale présente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs, confiseurs). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs la direction générale des impôts a pris une telle mesure qui est contraire au texte et à l'esprit de la loi du 29 juillet 1975 et quelles mesures il compte prendre pour la rapporter au plus tôt.

Budget (précisions sur le emploi de la provision pour reconstitution de gisements prévue par l'article 16-I [2^e] de la loi de finances pour 1976).

28101. — 21 avril 1976. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quelle est la liste des pays appartenant aux zones géographiques prioritaires pour le emploi de la provision pour reconstitution de gisements prévue par l'article 16-I (2^e) de la loi de finances pour 1976; 2^o quels sont les critères, autres que ceux prévus par ladite loi, qui président à l'établissement de la liste visée au 1^o ci-dessus; 3^o quelle est la liste des pays visés à l'article 39 octies A-11 du code général des impôts, à quelle date a-t-elle été arrêtée et dans quels documents publics a-t-elle été portée à la connaissance des citoyens; 4^o l'agrément prévu à l'article 209 quinquies du C.G.I. a-t-il été accordé à des groupes implantés exclusivement sur le territoire national ou également à des groupes français ou étrangers implantés à l'étranger; 5^o quelles sont les dates et les références de publications des circulaires et instructions prises pour l'application du décret du 11 septembre 1967 codifié sous les articles 103 à 134 de l'annexe II au code général des impôts. Dans quelles publications officielles ces circulaires ou instructions ont-elles été publiées et à quelles dates.

Hôpitaux (montant des cotisations versées depuis trois ans au fonds de compensation des prestations familiales).

28102. — 21 avril 1976. — **M. Sauzedde** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne les trois dernières années connues, quel est le montant des cotisations versées par les établissements hospitaliers publics au fonds de compensation des prestations familiales.

Hôpitaux (bénéfice de la prime de sujétion spéciale pour les personnels hospitaliers de province).

28103. — 21 avril 1976. — **M. Huyghues des Etages** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la disparité de rémunération et la discrimination instaurée depuis le 1^{er} janvier 1975 en créant une prime mensuelle de sujétion spéciale au bénéfice des seuls agents hospitaliers de la région parisienne. Pourtant, la qualité des soins prodigués aux malades, les conditions de recrutement des personnels et le coût de la vie en province ne sont pas moins difficiles que dans la région parisienne. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette injustice.

Nourrices et gardiennes d'enfants (assurances sociales).

28104. — 21 avril 1976. — **M. Capdeville** expose à **Mme le ministre de la santé** que les nourrices ou gardiennes d'enfants n'ont été affiliées aux assurances sociales qu'en 1947 et sans effet rétroactif par ordonnance du 19 octobre 1945. De ce fait, celles-ci, souvent des personnes de revenus modestes, sont dans l'impossibilité de racheter les cotisations et se voient également refuser la validation des services effectués avant le 19 octobre 1945. Il lui demande s'il ne pense pas devoir prendre des mesures exceptionnelles qui donneraient un effet rétroactif à l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Service national (versement aux soldats non fumeurs d'une somme correspondant au prix de vente réel des 16 paquets de cigarettes mensuels).

28105. — 21 avril 1976. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les soldats reçoivent 16 paquets de cigarettes par mois. Ceux qui le préfèrent peuvent percevoir à la place la contrepartie en francs soit 32 centimes \times 16 = 5,12 francs. En fait, comme la somme à percevoir est minime, la plupart des militaires, même les non fumeurs, préfèrent recevoir les paquets de cigarettes. Ce système est une incitation voire une incitation à fumer pour les militaires auxquels sont distribués chaque année plusieurs millions de paquets de cigarettes. Pour laisser le libre choix au soldat ne conviendrait-il pas, non de remplacer les 16 paquets de cigarettes par leur prix de revient qui représente une somme dérisoire, mais par leur prix de vente réel dans les débits de tabac soit près de quatre fois plus. Au niveau des finances publiques, il n'y aurait pratiquement aucune différence puisque le Trésor récupère par la voie fiscale 72 p. 100 du prix du paquet de cigarettes acheté chez le buraliste par le soldat ou par celui qui se le procurait par le troc ou le rachat à un prix généralement

inférieur au prix légal. Aussi, pour supprimer toute incitation à fumer provenant des pouvoirs publics eux-mêmes, il demande que les soldats reçoivent, au lieu des 16 paquets mensuels accordés actuellement, une somme correspondant à leur valeur réelle calculée sur le prix pratiqué dans les bureaux de tabac.

Vocances (choix prioritaire par les parents d'enfants handicapés de leur date de congé annuel au sein de leur entreprise).

28106. — 21 avril 1976. — M. Tissandier expose à M. le ministre du travail que les vacances scolaires des enfants handicapés placés en externat ou en semi-internat posent un problème aux familles parce qu'elles ne correspondent pas aux vacances scolaires normales. Les handicapés ont un mois de vacances en moins. Ce système est appliqué parce que l'enfant, à la suite d'une trop longue absence, risquerait d'oublier l'acquis de l'année précédente. Pour essayer d'atténuer les difficultés rencontrées par les familles qui souhaitent une meilleure participation de l'enfant à la vie familiale, il demande s'il est possible de faire bénéficier le père ou la mère d'un enfant handicapé, dans l'entreprise qui l'emploie, d'une priorité pour le choix de la date de son congé annuel pour que celui-ci coïncide avec la période durant laquelle son enfant est en vacances.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte des enfants recueillis à charge au même titre que les enfants légitimes).

28107. — 21 avril 1976. — M. Morellon expose à M. le ministre du travail que par application du code des pensions civiles et militaires de retraite, les enfants à charge recueillis par les fonctionnaires ne sont pris en compte ni pour le décompte des annuités, ni pour l'ouverture du droit à majorations pour enfants, ni pour le bénéfice de la retraite anticipée accordée à la femme fonctionnaire ayant élevé trois enfants, alors que les enfants à charge recueillis par des ressortissants du régime général ouvrent droit à majorations de pension au titre des dispositions des articles L. 338 et L. 327 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et qu'en accord avec ses collègues les ministres intéressés pour que, par une modification convenable des articles L. 12, L. 18 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les enfants recueillis à charge et élevés pendant neuf ans au moins avant leur majorité, soient assimilés aux enfants légitimes, naturels, adoptés ou ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale ou orphelins de père et mère recueillis

Voies navigables (état des négociations franco-germano-suisse en vue du financement de la liaison Rhin—Rhône—Méditerranée).

28108. — 21 avril 1976. — M. Cousté ayant pris connaissance de la réponse du ministre des affaires étrangères à sa question sur la coopération internationale, et notamment germano-suisse, avec les autorités françaises en vue du financement de la liaison Rhin—Rhône—Méditerranée, lui demande si, les modalités de la négociation étant actuellement à l'étude, il pourrait préciser dans quel sens s'oriente, du côté français comme du côté de nos éventuels partenaires suisses et allemands, cette négociation. Pourrait-il en outre préciser quel est le cadre d'une telle négociation avec la Suisse et l'Allemagne.

Habitat rural (projet de réforme des prêts bonifiés à l'habitat des salariés agricoles).

28109. — 21 avril 1976. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet de réforme des prêts bonifiés à l'habitat dont bénéficiaient les salariés agricoles. Il lui demande les raisons qui motivent la suppression de cet acquis, d'autant que ces prêts bonifiés pour l'habitat en zone rurale sont susceptibles de maintenir les salariés et d'éviter la désertification de nos communes, c'est-à-dire y maintenir une vie indispensable. Ce changement de modalités de financement des prêts immobiliers consentis par les caisses du crédit agricole aux agents du crédit agricole et aux salariés des organismes agricoles limitera de ce fait l'accession à la propriété de cette catégorie de salariés. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour maintenir cet avantage.

Mutualité agricole (reclassement du personnel d'encadrement des caisses).

28110. — 21 avril 1976. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de reclassement du personnel d'encadrement des caisses de mutualité agricole. Le 23 mai 1975, un accord de classification a été conclu entre la

F. N. M. A. et les organisations syndicales du personnel de la mutualité agricole. Cet accord a été agréé partiellement, avec effet au 1^{er} avril 1975, à l'exception du reclassement des emplois d'encadrement et des emplois assimilés. Cette position se justifierait par la nécessité du maintien de la parité globale et de l'évolution parallèle des rémunérations entre le personnel de la mutualité agricole et celui de la sécurité sociale. L'accord conclu entre la F. N. M. A. et les organisations syndicales est donc considéré comme sans effet. Il s'agirait d'aligner la mutualité agricole sur le régime général, sans tenir compte de l'accord intervenu. Ce refus d'agréer lèse les cadres, qui constatent de graves distorsions entre leur actuelle classification et la nouvelle classification des employés. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour calmer les inquiétudes qui se manifestent au sein du personnel d'encadrement et pour agréer leur nouvelle classification.

Aviculture (protection des aviculteurs contre la décision communautaire d'incorporer de la poudre de lait aux aliments).

28111. — 21 avril 1976. — M. Villon rappelle à M. le ministre de l'agriculture la protestation unanime des professionnels de l'aviculture contre la décision d'incorporer de la poudre de lait aux aliments puisqu'il en résulterait une augmentation sur le prix de revient des œufs et des volailles et une aggravation de la situation des producteurs. Il s'étonne que la résorption des excédents de poudre de lait n'ait pas été financée par le F. E. O. G. A. alors que la commission européenne n'a pas hésité de dépenser 55 millions pour subventionner le stockage du soja américain. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des initiatives pour aboutir à une telle solution qui éviterait d'imposer à l'aviculture française des charges dangereuses pour sa survie.

Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (mécontentement du personnel d'inspection quant au projet de réorganisation du service).

28112. — 21 avril 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement du personnel d'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, mécontentement qui s'est manifesté par la grève du mercredi 10 mars dernier. Il lui signale que ce mécontentement est dû, d'une part au désaccord de ces personnels avec le projet de réorganisation du ministère de l'agriculture qui tend à intégrer leur service dans une direction technique et qui leur ferait perdre une grande partie de son indépendance ce qui risque, selon eux, d'affaiblir l'efficacité de ce service qui devrait connaître au contraire un renforcement dans le cadre d'une véritable politique de protection et d'information du consommateur; que, d'autre part, ce mécontentement est dû au fait que leurs statuts sont en retrait par rapport à ceux d'autres services aux activités comparables: les primes sont parmi les plus faibles attribuées dans la fonction publique et les plus basses du ministère de l'agriculture, les postes budgétaires sont insuffisants ainsi que les crédits de fonctionnement, et notamment les crédits de déplacements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité soit doté de la structure et des moyens lui permettant d'intervenir dans tous les domaines, c'est-à-dire aussi bien industriel, alimentaire qu'agricole et de remplir ainsi en toute indépendance sa mission dans l'intérêt de tous les consommateurs.

Services du Trésor (revendication du personnel).

28113. — 21 avril 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité du mécontentement parmi les agents du Trésor. En tant que fonctionnaires ils contestent l'accord salarial du 25 mars et demandent: le maintien et la progression du pouvoir d'achat basés sur l'indice de la hausse des prix; un minimum de rémunération s'élevant à 2 000 francs; le paiement d'un acompte substantiel à valoir sur une refonte de la grille indiciaire. En outre, en tant qu'agents des finances, ils demandent: la titularisation rapide des auxiliaires; le règlement des problèmes catégoriels; l'amélioration des conditions de travail et des effectifs suffisants; le respect et l'extension des droits syndicaux. Il lui signale que les mesures d'intimidation et les menaces de sanctions pécuniaires prises, loin de résoudre les problèmes réels qui se posent, ne peuvent que les aggraver et il lui demande quand il compte ouvrir de réelles négociations avec les représentants de cette catégorie de fonctionnaires.

Pêche (revendications des garde-pêche et gardes-chefs commissionnés).

28114. — 21 avril 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des gardes-pêche commissionnés de l'administration qui sont actuellement très préoccupés par l'insuffisance de leur rémunération et qui désiraient voir résolus leurs problèmes statutaires, indiciers et indemnitaires. Les 650 gardes-pêche et gardes-chefs commissionnés dont la carrière est régie par l'arrêté interministériel du 22 juin 1955, constituent le corps des personnels techniques du conseil supérieur de la pêche, établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère de la qualité de la vie, secrétariat d'Etat à l'environnement. Les attributions des gardes-pêche commissionnés de l'administration (articles 400 à 500 du code rural) ont été définies par analogie à celles des préposés des eaux et forêts. D'ailleurs, jusqu'à la réforme de 1964 qui a créé l'office national des forêts, les gardes-pêche ont été considérés comme des agents des eaux et forêts et leur contrôle était assuré par les conservateurs des eaux et forêts. Leurs missions spécifiques portaient particulièrement sur : la police de la pêche et la surveillance d'un milieu naturel vital : l'eau ; la sauvegarde, la mise en valeur et l'aménagement de ce milieu naturel aux équilibres précaires et délicats ; l'appui technique des collectivités piscicoles publiques qui regroupent cinq millions de nos concitoyens. Ces missions et cette analogie n'ont pas varié dans leur définition mais la prise de conscience générale des problèmes de l'eau en a considérablement accru le volume et l'importance ; on peut affirmer qu'actuellement les gardes-pêche commissionnés de l'administration constituent le seul corps d'agents de terrain de « l'environnement ». Or, lors de la réforme générale des catégories C et D des fonctionnaires, les préposés forestiers ont obtenu de satisfaisantes mesures de reclassement. Par des glissements généraux d'échelles, notamment, l'accès au grade de technicien de la catégorie B de la fonction publique leur a été ouvert ; un régime indemnitaire substantiel leur a, par ailleurs, été aménagé. Les gardes-pêche commissionnés n'ont pas bénéficié de ces mesures et, avec un statut âgé de 20 ans, sans doute un des plus vieux, maintenant, de la fonction publique, tout se passe comme s'ils avaient régressé. Pourtant, leurs missions, leurs responsabilités judiciaires et techniques, leur formation et la formation continue à laquelle ils s'astreignent pour se tenir informés des nouvelles techniques, les fondent à réclamer, à juste titre, qu'au moins cette analogie de déroulement de carrière avec leurs collègues forestiers soit préservée. Depuis deux ans, des propositions ont été faites en vue de l'alignement des gardes-pêche sur les personnels techniques des eaux et forêts, par le ministère de la qualité de la vie, tuteur du conseil supérieur de la pêche. Elles sont pourtant restées, à ce jour, sans réponse, ou sans réponse satisfaisante de **M. le ministre des finances**. Les gardes-pêche commissionnés attendent toujours et leur assidue est d'autant plus grande qu'un tel reclassement n'affecte en rien les crédits budgétaires de la collectivité nationale puisque le budget du conseil supérieur de la pêche, qui est prêt à consentir l'effort nécessaire, est totalement alimenté par le produit de la taxe piscicole. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner une suite favorable aux revendications des gardes-pêche et gardes-chefs commissionnés de l'administration concernés.

Assurance maladie (retards dans les remboursements de prestations par la caisse primaire de la Corrèze).

28115. — 21 avril 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les retards dans les remboursements de prestations qui sont le fait de très nombreuses caisses primaires d'assurance maladie et que subissent les assurés sociaux de la Corrèze et particulièrement ceux de la haute Corrèze. Ces derniers doivent attendre parfois un mois et demi et même deux mois le remboursement par la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze sise à Tulle. Il est signalé, d'autre part, que des demandes d'assurés sociaux pour obtenir des soins particuliers et urgents ne font parfois l'objet de réponse qu'au bout d'un mois. Il résulte de cette situation des difficultés qu'il conviendrait d'éliminer au plus vite en renforçant les moyens en personnel de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze. En fait de quoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient éliminés les retards dans les remboursements des prestations, en règle générale et en particulier à la caisse d'assurance maladie de la Corrèze.

Téléphone (installation plus rapide pour les demandes urgentes d'utilité publique).

28116. — 21 avril 1976. — **M. Depietri** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que de multiples demandes d'installation téléphonique restent actuellement en suspens par défaut de raccordement au réseau. A titre d'exemple, une infirmière exer-

çant à domicile s'est vu signifier par l'inspecteur principal que les P.T.T. lui accordaient la priorité pour le courant de l'année... 1977. Il est inadmissible que de tels cas, considérés d'utilité publique, ne puissent être satisfaits immédiatement. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les demandes urgentes soient plus rapidement satisfaites par déblocage de crédits exceptionnels.

Hygiène et sécurité du travail (accidents mortels dans la sidérurgie lorraine).

28117. — 21 avril 1976. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre du travail** que la mort a à nouveau frappé dans la sidérurgie lorraine qui voit son septième décès par accident depuis le début de l'année en la personne d'un sidérurgiste d'Hagondange, père de deux enfants. Cette mort s'ajoute aux vingt-cinq de l'année 1975. Malgré une précédente question écrite de l'auteur de la présente question, aucune disposition n'a été prise pour éviter de nouveaux drames. L'augmentation des cadences, l'aggravation des conditions de travail dont sont responsables les patrons de la sidérurgie mettent en péril la vie de nombreux travailleurs. Aussi il lui demande quelles mesures énergiques et rapides il compte prendre pour : éviter de nouveaux drames ; imposer au patronat de la sidérurgie des mesures de sécurité valablement contrôlées par les commissions d'hygiène et de sécurité auxquelles on aura donné de véritables pouvoirs.

Hygiène et sécurité du travail (décès d'un cheminot dans des locaux insalubres de la S. N. C. F. à Hagondange [Moselle]).

28118. — 21 avril 1976. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre du travail** que le 30 mars 1976 un cheminot d'origine marocaine est mort dans des circonstances suspectes au foyer S. N. C. F. situé dans des locaux insalubres à Hagondange en Moselle. Il est scandaleux et inadmissible que la S. N. C. F. utilise encore de tels locaux pour y loger des travailleurs itinérants. Ceci est d'autant plus scandaleux qu'il ne s'agit pas là du premier accident mortel, malgré les interventions multiples des organisations syndicales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour qu'un tel drame ne se reproduise plus, pour que les cheminots soient hébergés dans des conditions décentes dignes de ce grand service public que doit être la S. N. C. F.

Hygiène et sécurité du travail (amélioration des conditions de vie et de travail sur le chantier Eurodif du Tricastin).

28119. — 21 avril 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions déplorables de vie des travailleurs du chantier Eurodif du Tricastin, dont certaines déclarations ministérielles avaient pourtant annoncé le caractère exemplaire. Un an après l'ouverture, les 2000 travailleurs que compte déjà ce chantier connaissent des conditions de vie et de travail inadmissibles et dignes d'une autre époque. Bon nombre de ces salariés sont logés dans des baraques sans aucun confort. L'incendie de deux d'entre elles, il y a quelques mois, a failli tourner à la catastrophe. Les points d'eau et w.-c. sont très insuffisants. De plus, les équipements sociaux, pourtant indispensables, y sont inexistantes. Il en est de même pour les conditions de travail : déjà sept morts sont à déplorer et le pourcentage des accidents est très élevé. Il est donc urgent que des mesures soient rapidement prises pour améliorer les conditions de travail et de vie des salariés de ce chantier qui, avec un effectif de 6000, devrait devenir le plus grand d'Europe. Il lui demande donc quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre pour que les conditions de vie et de travail sur le chantier de l'Eurodif soient compatibles avec la dignité des travailleurs et les exigences de notre temps.

Droits syndicaux (entraves aux libertés syndicales sur le chantier Eurodif du Tricastin).

28120. — 21 avril 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves atteintes aux libertés syndicales qui se produisent sur le chantier Eurodif du Tricastin. En violation de la loi, ce chantier est interdit aux responsables des organisations syndicales départementales qui n'ont même pas le droit de se rendre dans les locaux syndicaux existants et d'y rencontrer les élus syndicaux de leurs organisations respectives. De plus, des poursuites ont été engagées contre deux responsables syndicaux, coupables de défendre les intérêts de leurs camarades. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces atteintes caractérisées aux libertés syndicales, et pour permettre leur libre exercice par l'élection des délégués syndicaux par entreprise, de comité d'entreprise et la mise en place des comités d'hygiène et de sécurité.

*Education surveillée**(insuffisance des moyens en personnel et crédits).*

28121. — 21 avril 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'inquiétude et le mécontentement des personnels de l'éducation surveillée devant l'insuffisance chronique des moyens dont ils disposent pour assurer la tâche éducative qui leur incombe : 1° en ce qui concerne les créations d'emploi, le retard après le VI^e Plan est de 2 500 postes. Alors qu'il conviendrait d'accorder un minimum de 1 000 postes par an pour combler une partie du retard ; en 1976, l'éducation surveillée n'a obtenu que 240 emplois ; 2° pour ce qui est des investissements, le retard s'accroît. Sur les 225 millions de francs d'autorisations de programmes prévues pour les cinq années du VI^e Plan, seuls 102 millions de francs ont été réalisés. Enfin ces personnels attendent depuis des années qu'un certain nombre de promesses faites se réalisent à propos : des réformes statutaires (notamment le statut des personnels des catégories C et D, bloqué depuis deux ans au ministère de la fonction publique) ; de l'indemnité unique forfaitaire mensuelle de 300 francs indexée à la valeur du point ; des possibilités de promotion, notamment pour les catégories les plus défavorisées (C et D). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler d'une manière satisfaisante l'ensemble de ces problèmes et permettre ainsi au service de l'éducation surveillée d'assurer dans de bonnes conditions la tâche éducative irremplaçable qui est la sienne parmi la jeunesse délinquante.

Chèques postaux (rétablissement des droits acquis en matière de congés annuels au centre de Grenoble).

28122. — 21 avril 1976. — M. Maisonnat expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'en 1975 vingt-cinq jours ouvrables de congés annuels ont été accordés au personnel des centres de chèques postaux. Or, cette année, la direction des centres de chèques postaux de Grenoble a décidé de réduire le nombre de jours de congés à vingt-quatre, sous prétexte que la durée hebdomadaire de travail a été réduite en octobre 1975 à trente-sept heures quinze. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires au rétablissement dans leur intégralité des droits acquis par le personnel des centres de chèques postaux en matière de congés payés.

Postes (insuffisance en effectifs des services postaux notamment à Levallois [Hauts-de-Seine]).

28123. — 21 avril 1976. — M. Jans attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'insuffisance en effectifs des services postaux, notamment à Levallois-Perret, dans les Hauts-de-Seine. Ainsi, dans cette commune, le personnel se voit contraint, malgré sa conscience professionnelle qui ne peut être mise en doute, à ne pas pouvoir acheminer la totalité du courrier le jour même, et il reste environ tous les soirs 30 000 lettres ordinaires et 10 000 grosses lettres en souffrance (le vendredi 2 avril, les agents traitaient le courrier du 31 mars). Malgré les actions menées par ce personnel auprès des autorités hiérarchiques responsables pour les alerter sur la gravité de cette situation, aucune mesure n'a été prise pour la pallier. Le retard apporté dans la ventilation du courrier est un manquement grave à la notion de ce service public, et ce à cause d'un manque d'effectifs alors qu'il y a, en France, plus d'un million de chômeurs. Il lui demande quelles mesures vont être prises, dans l'intérêt de tous, pour permettre un fonctionnement normal des services postaux.

E. N. S. E. T. (garantie de liberté de parution du journal des élèves Espace-Temps).

28124. — 21 avril 1976. — M. Marchais attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la décision de la direction de l'école nationale supérieure de l'enseignement technique de Cachan de supprimer un article dans le journal *Espace-Temps*, puis d'interdire la parution du journal. C'est au début de l'année que les élèves des sections d'histoire et de géographie de l'E. N. S. E. T. ont décidé de créer *Espace-Temps* pour concrétiser leurs travaux de recherche à tous les niveaux, mais aussi les travaux et réflexions personnels. Dès le premier numéro, ce journal a eu un grand retentissement, tant à l'E. N. S. E. T. que dans les milieux universitaires. Cette revue, expression de l'esprit créateur et de recherche qui anime les élèves professeurs, contribuant au rayonnement et au développement des sections littéraires de l'école, s'enrichira par le débat d'idées et ne saurait souffrir ni censure ni contrôle officiel. « La liberté d'investigation et de publication scientifiques est une condition du progrès de la recherche. » Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que toutes les conditions soient

créées pour garantir aux élèves professeurs la liberté de création scientifique et littéraire et assurer une parution régulière de la revue *Espace-Temps*. Par ailleurs, il souhaiterait obtenir confirmation que ce fait ne s'inscrit pas dans le cadre d'une tentative du pouvoir de supprimer les sections littéraires.

E. N. S. E. T. (garantie de liberté de parution du journal des élèves Espace-Temps).

28125. — 21 avril 1976. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision de la direction de l'école nationale supérieure de l'enseignement technique de Cachan de supprimer un article dans le journal *Espace-Temps*, puis d'interdire la parution du journal. C'est au début de l'année que les élèves des sections d'histoire et de géographie de l'E. N. S. E. T. ont décidé de créer *Espace-Temps* pour concrétiser leurs travaux de recherche à tous les niveaux, mais aussi les travaux et réflexions personnels. Dès le premier numéro, ce journal a eu un grand retentissement, tant à l'E. N. S. E. T. que dans les milieux universitaires. Cette revue, expression de l'esprit créateur et de recherche qui anime les élèves professeurs, contribuant au rayonnement et au développement des sections littéraires de l'école, s'enrichira par le débat d'idées et ne saurait souffrir ni censure, ni contrôle officiel. « La liberté d'investigation et de publication scientifiques est une condition du progrès de la recherche. » Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes les conditions soient créées pour garantir aux élèves professeurs la liberté de création scientifique et littéraire et assurer une parution régulière de la revue *Espace-Temps*. Par ailleurs, il souhaiterait obtenir confirmation que ce fait ne s'inscrit pas dans le cadre d'une tentative du pouvoir de supprimer les sections littéraires.

Enseignants (revalorisation et harmonisation de la grille indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée).

28126. — 21 avril 1976. — M. Joanne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas d'un enseignant qui, après avoir passé avec succès les épreuves des concours P. T. A. C. E. T. en 1963 et P. T. A. lycée en 1966 se trouva en janvier 1961 au 11^e échelon (indice 522) alors que s'il était resté dans le corps des P. T. A. C. E. T. (devenu aujourd'hui P. T. E. P.) il serait en septembre 1979 au même échelon et à l'indice 524, de sorte que l'intéressé subit un retard d'un an et quatre mois pour accéder à l'échelon final et ce avec un indice inférieur. Il lui demande s'il n'estime pas que, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions devraient être prises à son initiative pour qu'une revalorisation indiciaire des P. T. A. de lycée supprime les anomalies de carrière semblables à celles ci-dessus rapportées.

Etablissements secondaires (amélioration des conditions de fonctionnement du C. E. S. d'Oissel [Seine-Maritime]).

28127. — 21 avril 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. Jean-Charcot, à Oissel. Cet établissement, construit en 1962 comme C. E. G., n'a jamais bénéficié de crédits pour être en conformité avec la création des C. E. S. et de la prolongation jusqu'à seize ans de la scolarité obligatoire. Les conditions d'accueil et de travail ne peuvent être acceptées plus longtemps par les parents, les élèves, les professeurs et le personnel. Non conforme au plan type du C. E. S. 600, ce C. E. S. reçoit plus de 650 élèves et, avec l'augmentation de la population d'Oissel des prochaines années, c'est un C. E. S. 900 qu'il faut maintenant pour couvrir les besoins. En conséquence, il lui demande, dans le cadre de la transformation de ce C. E. S. en C. E. S. type 900 (suppression des baraquements, construction du foyer socio-éducatif, etc.), que plusieurs mesures soient prises rapidement, à savoir l'agrandissement du réfectoire, la construction d'un logement de concierge, la fourniture d'un matériel d'enseignement correspondant aux besoins, la nomination de nouveaux professeurs et de plusieurs agents de services. Ces mesures, appliquées, permettraient d'améliorer sensiblement les conditions de la rentrée de septembre 1976.

Etablissements secondaires (maintien et amélioration des conditions d'enseignement au lycée et au C. E. S. d'Asnières [Hauts-de-Seine]).

28128. — 21 avril 1976. — M. L'Huillier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modifications apportées par les services du rectorat de Versailles à la structure pédagogique des établissements A. Renoir à Asnières (lycée et C. E. S.). En effet, pour la rentrée 1976, il est prévu : la suppression de cinq classes ; la suppression de quatre postes d'enseignants ; la suppression de trois

postes de maîtres de transition ; la création de classes mixtes. Ces modifications vont nuire sans aucun doute aux conditions de travail des professeurs, à la qualité de leur enseignement et, par conséquent, porter préjudice aux élèves et aux familles. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces modifications, décidées d'une manière autoritaire, soient annulées. Une structure nécessaire au bon fonctionnement de ces établissements doit être mise en place à la prochaine rentrée. Elle permettra l'application d'une pédagogie de qualité que les parents des élèves sont en droit d'exiger pour leurs enfants.

Bourses et allocations d'études (relèvement du plafond de ressources des familles).

28129. — 21 avril 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par la fixation du plafond des ressources pour l'attribution des bourses nationales. Ces plafonds sont fixés si bas qu'un père de deux enfants ne doit avoir pour ressources que 14700 F pour bénéficier d'une bourse nationale qui bien souvent ne couvre qu'à peine toutes les dépenses engagées, frais de cantine et fournitures scolaires en particulier, pour l'entretien de ces enfants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à un relèvement du plafond des ressources.

Ecoles normales (revendications des élèves-maîtres des écoles normales du Bourget et de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis)).

28130. — 21 avril 1976. — M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications des élèves-maîtres des écoles normales du Bourget et de Livry-Gargan en Seine-Saint-Denis. A savoir : qu'à la sortie des écoles normales, les normaux et normales soient nommés sur des postes correspondant à leur formation, c'est-à-dire sur des postes fixes maternels ou élémentaires ; qu'une amélioration soit apportée au contenu de leur formation initiale avec notamment l'allongement de la durée des stages dans des classes tenues par des maîtres spécialisés.

Instituteur et institutrices (titularisation des enseignants de l'enseignement primaire à l'issue de leur stage de formation à l'école normale en Dordogne).

28131. — 21 avril 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation en Dordogne : 1° de nombreux enseignants et enseignantes de l'enseignement primaire ne sont pas titularisés à la fin de leur stage de formation professionnelle à l'école normale, et aucun poste ne leur est confié ; 2° munis de leur certificat d'aptitude pédagogique, enseignant depuis plusieurs années, ils se trouvent néanmoins au chômage et ne perçoivent aucune indemnité ; 3° simultanément, on assiste à la fermeture de classes en milieu rural, à une surcharge des effectifs des classes, cette situation ayant les plus graves répercussions sur les études des élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation des plus injustes pour les jeunes enseignants et des plus néfastes aux besoins éducatifs des enfants.

Mutualité sociale agricole (difficultés financières des caisses).

28132. — 21 avril 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation financière des caisses de mutualité sociale agricole qui éprouvent les plus grandes difficultés à faire face au règlement des prestations sociales agricoles. Si cette situation se prolongeait elles pourraient être contraintes à suspendre leur paiement. Seul le versement d'une subvention exceptionnelle au B. A. P. S. A. apporterait aux caisses les moyens financiers dont elles ont un urgent besoin pour continuer à remplir leur fonction sociale. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour mettre un terme aux menaces qui pèsent sur le versement des prestations sociales agricoles.

Eau (augmentation du prix du mètre cube).

28133. — 21 avril 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'à l'examen des quittances d'eau d'octobre 1975 et de février 1976, il a pu noter les modifications suivantes : 1° il figure une redevance pollution ; 2° il figure une T. V. A. sur débit, mais sur un débit qui inclut le prix de location du compteur ; 3° il figure une T. V. A. sur la taxe d'assainissement ; 4° il figure une T. V. A. dont le calcul est basé sur le produit de la T. V. A. concernant la taxe d'assainissement. Cette

situation nouvelle appelle la réflexion suivante : c'est le transfert de la redevance pollution qui était versée par les collectivités locales, et qui est maintenant à la charge des utilisateurs. A cette occasion, le Gouvernement en a profité pour ajouter aux utilisateurs la T. V. A. dans des différentes manifestations. En conséquence, il lui demande : alors qu'existe déjà une taxe sur assainissement, n'y aurait-il pas lieu de revoir le problème de la prise en charge du prix des branchements particuliers ; quel est le montant escompté nationalement par la redevance pollution et, en même temps, quel est le montant versé par les industriels au bénéfice de cette taxe ; quel est le montant escompté nationalement par les rentrées fiscales de la T. V. A. dans ses diverses manifestations énoncées ci-dessus. Il lui fait observer qu'avec les charges sans cesse accrues sur le prix du mètre cube d'eau, celui-ci dépasse souvent aujourd'hui le prix de 4 francs.

Maires et adjoints (maintien de l'indemnité de fonction en cas d'exode rural compensé par le développement des résidences secondaires).

28134. — 21 avril 1976. — Mme Constans expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le dernier recensement a fait ressortir pour le plus grand nombre de communes rurales une baisse de population très importante : 10, 15, 20 et souvent plus de 20 p. 100 sur les chiffres du recensement de 1968. Il en est résulté qu'un certain nombre de communes se sont trouvées déclassées et passent dans une catégorie inférieure : par exemple, des communes dont la population était comprise entre 1 001 et 2 000 habitants passent dans la catégorie de 501 à 1 000, d'autres, comprises dans la catégorie de 501 à 1 000 passent dans la catégorie de moins de 500 habitants. Les indemnités de fonction des maires et adjoints de ces communes se trouvent ainsi diminuées du fait que la commune passe dans une catégorie inférieure. Or, si la population fixe a diminué parfois considérablement, les constructions nouvelles et les résidents secondaires ont augmenté parfois dans des proportions très importantes, ce qui fait que les sujétions de fonction du maire ou des adjoints, au lieu d'être réduites sont, très souvent, augmentées. Par ailleurs, il y a lieu de considérer que la date à laquelle a eu lieu le recensement — mars — fait qu'à cette période d'hiver, de nombreuses personnes âgées qui habitent la commune les trois quarts de l'année se trouvaient à ce moment-là, chez leurs enfants à la ville et ont été recensées dans la localité où elles passent l'hiver. Pour toutes ces raisons, elle demande à M. le ministre de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que soit maintenue l'indemnité de fonctions des maires et adjoints dans les communes qui se trouvent dans une telle situation et, le cas échéant, quels critères il y aurait lieu de retenir pour déterminer la liste des communes pouvant bénéficier de cette mesure.

Activités culturelles et socio-éducatives (état de l'étude sur la situation des personnels).

28135. — 21 avril 1976. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, selon les termes d'une lettre récente de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis à M. le maire de Montreuil, « la situation des personnels se consacrant aux activités culturelles et socio-éducatives est toujours à l'étude au niveau de l'administration centrale ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les orientations générales de l'étude en cours ; 2° les parties prenantes à l'étude ; 3° l'échéancier prévu. Il lui signale que la circulaire ministérielle Bord-Comiti n° 70-479 du 29 octobre 1970 est vigoureusement contestée par les personnels concernés.

Personnel des collectivités locales (état de l'étude sur la situation des médecins et chirurgiens-dentistes vacataires employés par les communes).

28136. — 21 avril 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation des médecins et des chirurgiens-dentistes vacataires employés par les communes. Ces emplois ne sont régis par aucun texte réglementaire, ce qui est source d'insécurité matérielle et d'emploi pour les personnels concernés en même temps que de transferts de charge sur les budgets communaux. M. le préfet de la Seine-Saint-Denis, en 1971, informait messieurs les maires des villes de Saint-Ouen et de Bobigny de l'existence d'une étude au niveau gouvernemental pour trouver une solution aux problèmes des vacataires employés par les communes et leurs établissements publics. Par ailleurs, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis, dans une lettre à M. le maire de Clancy en date de janvier 1976, vient encore de confirmer « M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, consulté pour une affaire de ce genre, vient de m'informer que les études entreprises en vue de définir la situation juridique des médecins employés par les collectivités locales rémunérés à la vacation ou à l'acte sont toujours en cours. En attendant qu'une solution soit trouvée il convient de considérer

qu'actuellement ces praticiens n'ont pas la qualité de salarié et ne peuvent en conséquence prétendre aux avantages sociaux découlant de cette qualité ». Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures elle compte prendre, en accord avec son collègue ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour une solution rapide au problème exposé ci-dessus afin que les intéressés et les communes poursuivent dans les meilleures conditions leurs activités au service de la population.

Radiodiffusion et télévision nationales (renforcement des mesures de lutte contre les diverses formes de publicité clandestine).

28137. — 21 avril 1976. — **M. Duvillard** félicite **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de sa lutte vigilante contre les diverses formes de publicité clandestine et en dernier lieu de sa lettre à messieurs les présidents directeurs généraux des chaînes télévisées T.F. 1 et Antenne 2. En écrivant à ces deux P.D.G., M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) a bien voulu manifester en conclusion sa ferme intention de tenir exactement informés le Gouvernement et le Parlement conformément au désir qu'ils en ont exprimé des résultats de l'action des deux P.D.G. en ce domaine. Il lui demande donc s'il peut lui préciser quels sont les titres de presse, les films et les artistes interprètes (dont la fréquence des passages sur l'antenne est directement liée à un spectacle nouveau ou à la sortie d'un film ou d'un disque) et les titres des chansons ayant bénéficié récemment ou même bénéficiant encore d'une « apparente complaisance ». En conclusion, il souhaiterait savoir s'il n'estime pas nécessaire la création d'une nouvelle commission d'enquête pour appuyer ses efforts en vue de mettre fin à de tels abus.

Conflits du travail (indemnisation des personnels non grévistes).

28138. — 21 avril 1976. — **M. Dhinnin** expose à **M. le ministre du travail** que fréquemment, lorsqu'une grève est déclenchée, une partie du personnel ne participe pas à celle-ci et le fait savoir à l'employeur. Il lui demande si dans ces conditions les ouvriers non grévistes doivent être indemnisés même s'ils n'ont pu, du fait de la grève, remplir effectivement les tâches qu'ils accomplissent habituellement, soit qu'ils en aient été empêchés par des piquets de grève, soit que la paralysie de certains services par des employés grévistes aient empêché les ouvriers non grévistes d'effectuer leur travail normal.

Vacances et congés scolaires (ordre de répartition des congés de février entre les trois zones).

28139. — 21 avril 1976. — **M. Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que par la question écrite n° 16591 du 1^{er} février 1975, **M. Xavier Hamelin** lui avait demandé si une permutation annuelle de l'ordre de répartition par zone des vacances de février ne pourrait être envisagée. La réponse apportée à cette question et parue au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 12, du 22 mars 1975, p. 1035) fait état de considérations générales expliquant que le calendrier scolaire annuel est arrêté en fonction d'impératifs pédagogiques et que les décisions prises répondent en particulier au souci d'améliorer le rythme de l'année scolaire et l'équilibre des différents trimestres. Il est précisé par ailleurs que le problème est réexaminé chaque année, les divers éléments étant pris en considération, et que notamment l'affectation des académies dans telle ou telle zone n'est pas immuable. Pour intéressantes qu'elles soient, les indications fournies passent à côté de la question posée et en ignorent les données. Il lui rappelle que celle-ci posait le principe que l'ordre dans lequel les vacances de février étaient réparties dans le temps entre les trois zones ne variait pas, ce qui amène inévitablement les élèves de la zone A à partir en premier et ceux de la zone C en dernier. Il lui était demandé d'envisager un roulement entre les trois zones afin que la coupure provoquée par les vacances de février dans le deuxième trimestre scolaire soit répartie équitablement. C'est dans le cadre de cette possibilité qu'il souhaite que la suggestion présentée soit étudiée et qu'une réponse soit apportée sur son éventuelle prise en considération.

Enseignants (situation des professeurs de sciences économiques et sociales).

28140. — 21 avril 1976. — **M. Mario Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'enseignement des sciences économiques et sociales et sur la situation des professeurs qui le dispensent. Il lui demande : 1° si ses projets de décrets pris dans le cadre de la modernisation du système éducatif visent à étendre ou au contraire à restreindre l'importance de l'initiation économique, sociale et politique dispensée actuellement aux élèves

des sections B à raison de quatre heures hebdomadaires en classes de seconde, première et terminale ; 2° quel avenir il envisage pour le corps des professeurs de sciences économiques et sociales qui déplorent de ne pas bénéficier des facilités de formation offertes par les I. P. E. S. ni des possibilités de promotion au grade d'agrégé.

Sécurité routière (efficacité de la ceinture de sécurité).

28141. — 21 avril 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il est toujours aussi persuadé de l'efficacité de la ceinture de sécurité. Il a pris connaissance d'une interpellation d'un député suisse au conseil national sur le même sujet et il voudrait connaître la liste des personnes qui sont décédées à la suite d'accidents de la route en raison du port de cette ceinture chargée de les protéger. Il serait au moins opportun que la délégation à la sécurité routière fasse connaître ses statistiques à ce sujet.

Permis de conduire (somme réclamée aux anciens combattants d'Algérie pour la transformation de leur permis).

28142. — 21 avril 1976. — **M. Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que plusieurs anciens combattants d'Algérie ont appelé son attention sur la somme qui leur était réclamée pour obtenir le renouvellement de leur permis de conduire lorsque celui-ci a été passé en Algérie. Ce versement constitue une anomalie extrêmement regrettable qui pénalise cette catégorie de conducteurs. Il lui demande les raisons qui justifient cette décision et souhaiterait que des mesures soient prises pour la rapporter.

Allocation de logement (situation des accédants à la propriété ou commencement du paiement des amortissements de prêts).

28143. — 21 avril 1976. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les accédants à la propriété peuvent bénéficier de l'allocation logement pendant la période au cours de laquelle ils se libèrent de la dette contractée pour accéder à la propriété de leur logement. L'allocation de logement des intéressés est versée mensuellement pendant une période de douze mois débutant au 1^{er} juillet. Si l'ouverture du droit à l'allocation se situe en cours d'exercice, le loyer mensuel servant de base au calcul de la perception s'obtient en divisant la totalité des remboursements prévisibles pour la période restant à courir entre la date d'ouverture du droit et le 30 juin par le nombre de mois que comporte cette période. Lorsque les versements correspondant aux remboursements ont commencé avant l'entrée dans les lieux, seuls sont pris en considération ceux qui se rapportent aux périodes postérieures à cette entrée dans les lieux. Le logement au titre duquel le droit à l'allocation de logement est demandé doit être occupé à titre de résidence principale. En fait, il arrive que certains organismes de prêts font commencer le remboursement du prêt avant la fin des travaux de construction, c'est-à-dire avant que soient ouverts les droits à l'allocation de logement de l'accédant à la propriété puisque celui-ci n'occupe pas encore son logement. Pendant quelques mois le candidat à la construction doit donc payer le loyer correspondant à son ancien logement (pour lequel assez souvent il ne percevait pas d'allocation logement, les conditions de surface n'étant pas remplies) et le remboursement des emprunts contractés et ceci sans percevoir encore l'allocation de logement correspondant à la propriété qu'il vient d'acquérir. Sa situation de ce fait peut être extrêmement délicate. Il lui demande s'il ne pourrait intervenir auprès de tous les organismes de prêts immobiliers : para-publics ou privés, pour leur demander d'assortir leurs conditions de prêts d'une clause d'amortissement différé tendant à ce que la première mensualité d'amortissement ne soit exigible que lors de la perception de la première allocation de logement dans la mesure évidemment où l'accédant à la propriété peut prétendre à celle-ci.

Impôt sur le revenu (conditions techniques à remplir pour bénéficier des déductions pour travaux tendant à économiser l'énergie).

28144. — 21 avril 1976. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision qu'il a prise en ce qui concerne les déductions sur les déclarations de revenus de 1975 au sujet de l'amélioration de l'isolation thermique. Il est précisé que les matériaux doivent être d'une épaisseur de 3 cm, qu'ils doivent être appliqués sur les parois intérieures ou extérieures des façades et pignons, les plafonds sous combles et sous terrasses, les planchers sur sous-sols ou caves, les canalisations et

réservoirs d'eau chaude et d'air chaud. Il signale que tous les appels qui ont été faits, soit par radio, soit par télévision sur les économies de l'énergie, n'ont jamais précisé l'épaisseur des matériaux ce qui fait que les personnes qui se sont empressées de donner suite à ces appels afin d'isoler leur habitation, souvent par des matériaux qu'ils ont posé eux-mêmes, se trouvent pénalisés. Si, effectivement, ils réalisent une économie, ils ne bénéficient pas des dispositions particulières qui ont été prises. Il lui demande que soit révisée cette situation particulièrement pour les revenus de 1975, ceux qui effectueraient des travaux en 1977 étant suffisamment informés.

Budget (répartition des crédits de formation professionnelle pour la région Bretagne).

28145. — 21 avril 1976. — M. Cressard demande à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) la part exacte accordée à la Bretagne dans l'enveloppe budgétaire de son département ministériel. D'après les informations en sa possession, il apparaîtrait que les crédits attribués à la région Bretagne ne représenteraient même pas ce qu'une répartition fondée sur le seul critère de la population devrait lui valoir alors que les problèmes qu'elle doit résoudre sont particulièrement importants : reconversion de l'agriculture, de la pêche, industrialisation.

Français musulmans (nature des services temporaires accomplis en Algérie par des français musulmans originaires d'Algérie appartenant à un cadre métropolitain).

28146. — 21 avril 1976. — M. Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des fonctionnaires français musulmans originaires d'Algérie appartenant à un cadre métropolitain qui ont exercé leurs fonctions sur le territoire français depuis leur nomination, sont partis en Algérie pour être employés dans l'administration algérienne après le 3 juillet 1962, puis étant revenus en France pour des raisons personnelles et diverses ont réintégré la fonction publique française dans leur administration d'origine et opté définitivement pour la nationalité française avant le 30 décembre 1965. En ce qui les concerne, l'article 8-V de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154 du 30 décembre 1965) a prévu que la durée des services accomplis dans l'administration algérienne depuis le 3 juillet 1962 serait assimilée à une période de disponibilité pour convenances personnelles. Cette disposition législative lèse gravement les intéressés puisque la position de disponibilité pour convenances personnelles ne permet pas la prise en compte de ces services à la fois pour l'avancement et pour la retraite. Les fonctionnaires en cause sont peu nombreux et il semblerait plus équitable de considérer que la période pendant laquelle ils ont servi l'administration algérienne est une période de détachement ce qui sauvegarderait leurs droits dans la fonction publique française. Il lui demande si en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances il pourrait envisager une disposition législative tendant à retenir la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Fonctionnaires (modalités de compensation des autorisations d'absences réglementaires des élus municipaux).

28147. — 21 avril 1976. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que pour les fonctionnaires investis de fonctions publiques électives, l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique, précise que les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées à de tels agents lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un détachement pour exercer leur mandat. Ces autorisations sont attribuées dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie et dans la mesure où elles n'empêchent pas leurs bénéficiaires d'assurer la marche de leur service (instruction n° 7 du 22 mars 1950). Par ailleurs, ceux d'entre eux qui sont investis de fonctions de maire ou d'adjoint bénéficient d'autorisations d'absences supplémentaires conformément aux dispositions de la circulaire n° 905 FP du 3 octobre 1967. En dehors des sessions du conseil municipal, ils peuvent être autorisés à s'absenter : une journée ou deux demi-journées par semaine dans les communes de 20 000 habitants au moins ; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins. Ces dispositions étant rappelées, il lui demande si les absences en cause pour l'exercice d'une fonction municipale doivent être déduites du congé annuel du fonctionnaire qui en bénéficie ou si l'est normal que ces heures d'absence soient récupérées éventuellement le samedi.

Pêche maritime (litige avec la Mauritanie en matière de droits de pêche à la langouste).

28148. — 21 avril 1976. — M. Guermeur expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports la situation inquiétante des personnels de la pêche à la langouste par suite des décisions prises par les autorités mauritaniennes. Jusqu'au mois de février dernier les pêcheurs français groupés en quasi-totalité dans les ports de Camaret et Douarnenez détenaient un droit de pêche dans les eaux mauritaniennes à la condition de s'acquitter d'une taxe de 40 dollars par tonneau de jauge et d'embarquer deux marins mauritaniens. Les autorités de Nouakchott ont fait connaître qu'elles entendaient relever très sensiblement les droits à acquitter par les pêcheurs français (120 dollars par tonneau de jauge, embarquement de cinq marins par navire, débarquement d'un tonnage important de langoustes dans un port mauritanien). Après des interventions multiples qu'il a conduites tant auprès du secrétaire d'Etat aux transports que chez le secrétaire d'Etat à la coopération et le ministre des affaires étrangères, il lui fait observer que si les deux navires en pêche, actuellement ont été autorisés à demeurer dans les eaux mauritaniennes après le 31 mars, les navires langoustiers en partance à Camaret et Douarnenez sont empêchés de prendre la mer. Il lui demande : 1° d'intervenir auprès de son collègue de la coopération pour que la question des droits de pêche à la langouste soit énergiquement défendue dans le cadre des négociations qui seront conduites dans quelques jours au sein de la grande commission franco-mauritanienne. En effet la rentabilité de ces navires ne peut être assurée que si les autorités mauritaniennes s'en tiennent à des propositions convenables ; 2° que l'accord à intervenir soit signé pour une période de cinq ans permettant un calcul sérieux des amortissements ; 3° qu'une aide du F. I. O. M. puisse être envisagée dans l'hypothèse où la rentabilité de certains navires ne pourrait pas être assurée aux nouvelles conditions ; 4° que le Gouvernement autorise la sortie immédiate des langoustiers en partance et leur accorde la garantie de remboursement des frais engagés dans l'hypothèse où les accords franco-mauritaniens ne pourraient être conclus sur une base acceptable.

Etrangers

(baccalauréat des enfants de réfugiés libanais en France).

28149. — 21 avril 1976. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'un certain nombre de familles libanaises qui arrivent en France et lui demande s'il peut prendre toutes mesures utiles afin que les enfants de ces familles qui sont en classe terminale aient la possibilité de subir les épreuves du baccalauréat soit au mois de juin, soit au mois de septembre.

Vente (application à la vente de maisons individuelles de la loi sur la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile).

28150. — 21 avril 1976. — M. Dolliet demande à M. le ministre de l'équipement si la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est applicable dans le cas de vente de maisons individuelles. En effet, l'article 1^{er} de la loi fait référence à la vente de « marchandises ou objets quelconques » — terme qui n'a aucune signification juridique précise, le droit ne connaissant que les biens meubles ou immeubles. Si cet article devait être interprété comme ne concernant pas la vente de biens immeubles, aucune des autres dispositions de la loi prévoyant des dérogations ne concerne cependant ce type de contrat. Il s'agirait alors d'un vide juridique qui serait particulièrement préjudiciable aux consommateurs, lesquels ne disposeraient pas du délai de réflexion de sept jours prévu à l'article 3 de ladite loi. Il lui demande quelles mesures législatives pourraient alors être envisagées pour mettre fin à cette lacune, d'autant plus regrettable que ce problème touche souvent des familles peu fortunées.

Taxe à la valeur ajoutée (taxation excessive des chirurgiens dentistes sur les prestations de services des collaborateurs communs de cabinets de groupe).

28151. — 21 avril 1976. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des chirurgiens dentistes qui exercent leur profession selon une formule de groupe avec secteurs spécialisés ; ces praticiens s'adjoignent les services de collaborateurs communs, tant au niveau des cabinets de consultation que des laboratoires techniques. Il semble que l'administratif fiscal entend assujettir à la T.V.A., au taux de 20 p. 100, au titre de « prestations de services », le chiffre d'affaires total correspondant au prix des services sans aucune déduction — ce qui revient à

imposer à la T. V. A. l'ensemble des salaires et charges sociales correspondant aux personnels employés par ces praticiens. Cette prétention de l'administration a pour conséquence d'obliger les contribuables, pour assainir leurs charges d'exploitation, à envisager le licenciement d'un tiers de leurs personnels. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable d'apporter à la réglementation actuelle concernant l'assiette de la T. V. A. toutes modifications utiles afin d'éviter qu'une taxation excessive n'aboutisse ainsi à des licenciements de salariés.

Français à l'étranger (mesures en faveur des cadres et salariés français de sociétés filiales de multinationales et d'établissements publics ou semi-publics au Maroc).

28152. — 21 avril 1976. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation défavorisée dans laquelle sont maintenus les cadres et salariés français nés au Maroc ou qui y sont arrivés très jeunes et qui ont été recrutés dans des sociétés filiales de multinationales ou dans des établissements publics ou semi-publics marocains dans lesquels ils ont continué de travailler. Aucune disposition ne leur permet de bénéficier de la protection sociale accordée aux travailleurs français, aussi bien en ce qui concerne l'assurance maladie que la garantie de l'emploi, la possibilité d'une retraite décente et les prestations d'assurance chômage. Cette situation apparaît d'autant plus injuste que les Français servant au titre de l'assistance technique dans des entreprises marocaines bénéficient d'une protection sociale complète, étant détachés d'entreprises françaises, et, en matière de salaires, ont des avantages bien supérieurs puisque, à titres égaux, ils perçoivent un traitement dépassant d'au moins 50 p. 100 celui des Français implantés depuis longtemps au Maroc. Ces derniers ne font cependant que répondre aux invitations du Gouvernement français en restant au Maroc pour y assurer la présence de la France. Ayant pour la plupart dépassé la cinquantaine, n'ayant pas de résidence de repli, leurs enfants poursuivant leurs études, ils risquent du jour au lendemain de perdre leur gagne-pain. S'ils sont licenciés, ils percevront une indemnité de licenciement qu'ils pourront difficilement transférer en France en raison de la réglementation des changes. Afin d'améliorer cette situation, ces personnes, qui sont au nombre de 300 à 400, demandent que le Gouvernement prenne un certain nombre de mesures : désignation d'une seule caisse complémentaire pour gérer leur retraite, et de préférence, la caisse des expatriés, dont le règlement permet de prendre la retraite à soixante ans; suppression de l'abattement de 10 p. 100 de leurs droits qui leur a été imposé lors de leur rattachement aux caisses métropolitaines, en juillet 1963; attribution d'une bonification de carrière d'un an pour quatre années de services extérieurs afin de leur permettre, en cas de retour obligé en France, de prendre une pleine retraite anticipée; possibilité de racheter un certain nombre d'annuités pendant que les intéressés sont encore en pleine activité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement français à l'égard de ces diverses requêtes.

Apprentissage (assouplissement des règles d'agrément pour la formation d'apprentis par les artisans).

28153. — 21 avril 1976. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés croissantes que rencontrent les artisans de différentes branches d'activité pour l'obtention des agréments à former des apprentis. De renseignements fournis par la chambre de métiers de Seine-Maritime, il s'avère que le nombre de contrats d'apprentissage refusés, faute d'agrément, va en augmentant (79 refus depuis le 15 septembre 1975, dont 48 depuis le 16 janvier 1976). Cette rigueur exagérée va à l'encontre du but recherché de revalorisation du travail manuel alors que l'intérêt de l'apprentissage artisanal n'est plus à démontrer pour la formation de véritables jeunes professionnels. Il lui demande que des dispositions soient prises en vue de remédier à cet état de choses, particulièrement préjudiciable à l'artisanat et dont la poursuite risquerait de compromettre l'avenir de celui-ci.

Etablissements universitaires (mesures en vue d'y rétablir les libertés du travail, d'opinion et d'expression).

28154. — 21 avril 1976. — **M. Soustelle** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** quelles mesures elle envisage de prendre pour éviter le renouvellement d'agressions comme celle dont a été victime un jeune étudiant poignardé à Aix-en-Provence par des éléments « gauchistes » et, d'une façon générale, pour rétablir dans les universités la liberté du travail, la liberté d'opinion et la liberté d'expression, actuellement bafouées par une minorité dictatoriale qui s'impose par la violence.

Taxe foncière et taxe d'habitation (fondement des exonérations dont bénéficient certaines personnes âgées).

28155. — 21 avril 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** en vertu de quel texte toute personne ayant soixante-quinze ans au 1^{er} janvier 1975 et non passible de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, occupant sa maison seule ou avec conjoint ou enfant mineur, a droit à l'exonération de la taxe foncière et de la taxe d'habitation.

Copropriété (modalités de reconstitution d'un conseil syndical dont plus d'un quart des sièges devient vacant).

28156. — 21 avril 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 25 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant application de la loi n° 65-557 du 10 juin 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis précise en son alinéa 2 : « Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus d'un quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit. » Il lui pose la question suivante : un immeuble en copropriété comporte un conseil syndical composé de six membres. Deux d'entre eux démissionnent. Conformément à l'alinéa 2 de l'article 25 ci-dessus mentionné, le conseil syndical n'est donc plus régulièrement constitué. L'assemblée générale, convoquée aussitôt, doit-elle considérer que le conseil, qui n'est plus régulièrement constitué, est devenu caduc et procéder à l'élection d'un nouveau conseil syndical ou se borner, au contraire, à nommer deux nouveaux conseillers, pour remplacer les deux démissionnaires.

Fuel domestique (harmonisation des charges de chauffage supportées par les Français).

28157. — 21 avril 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du prix du fuel domestique, produit dont le coût tient une place croissante dans les budgets familiaux. Dans le contexte nouveau créé par le renchérissement des prix qui ont plus que doublé depuis moins de trois ans, la question du taux de T. V. A. et celle de la division du territoire en différentes zones de prix revêtent une importance croissante. Les départements dans lesquels la saison de chauffe doit être la plus longue subissent le plus durement cette situation et il paraîtrait inadmissible que les pouvoirs publics se désintéressent des problèmes posés avec tant d'acuité en particulier aux nombreuses familles dont les conditions sont les plus modestes. Il y aurait lieu de ramener à un montant comparable les charges de chauffage supportées par l'ensemble des Français et la suppression des diverses zones de livraison comme la réduction du taux de T. V. A. seraient deux moyens de parvenir à ce résultat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine pour supprimer des iniquités de plus en plus insupportables.

Fuel domestique (harmonisation des charges de chauffage supportées par les Français).

28158. — 21 avril 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le problème du prix du fuel domestique, produit dont le coût tient une place croissante dans les budgets familiaux. Dans le contexte nouveau créé par le renchérissement des prix qui ont plus que doublé depuis moins de trois ans, la question du taux de T. V. A. et celle de la division du territoire en différentes zones de prix revêtent une importance croissante. Les départements dans lesquels la saison de chauffe doit être la plus longue subissent le plus durement cette situation et il paraîtrait inadmissible que les pouvoirs publics se désintéressent des problèmes posés avec tant d'acuité en particulier aux nombreuses familles dont les conditions sont les plus modestes. Il y aurait lieu de ramener à un montant comparable les charges de chauffage supportées par l'ensemble des Français et la suppression des diverses zones de livraisons comme la réduction du taux de T. V. A. seraient deux moyens de parvenir à ce résultat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine pour supprimer des iniquités de plus en plus insupportables.

Fuel domestique (harmonisation des charges de chauffage supportées par les Français).

28159. — 21 avril 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le problème du prix du fuel domestique, produit dont le coût tient une place croissante dans les budgets familiaux. Dans le contexte nouveau créé par le renchérissement des prix qui ont plus que doublé depuis moins de trois ans, la question du taux de T. V. A. et celle de la division du territoire

en différentes zones de prix revêtent une importance croissante. Les départements dans lesquels la saison de chauffe doit être la plus longue subissent le plus durement cette situation et il paraîtrait inadmissible que les pouvoirs publics se désintéressent des problèmes posés avec tant d'acuité en particulier aux nombreuses familles dont les conditions sont les plus modestes. Il y aurait lieu de ramener à un montant comparable les charges de chauffage supportées par l'ensemble des Français et la suppression des diverses zones de livraisons comme la réduction du taux de T. V. A. seraient deux moyens de parvenir à ce résultat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine pour supprimer des iniquités de plus en plus insupportables.

Indemnité viagère de départ (revalorisation du taux de l'I. V. D. non complément de retraite).

28160. — 21 avril 1976. — M. Besson rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse qu'il a faite en décembre 1973 à une question écrite n° 6066 publiée au *Journal officiel* du 15 novembre 1973 et se rapportant à la revalorisation du taux de l'indemnité viagère de départ. Il indiquait alors : « dans le cadre de la réforme de l'indemnité viagère de départ qui est actuellement en cours, il est envisagé de majorer le taux de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite. Il est cependant prématuré d'indiquer quel sera ce nouveau taux ». Compte tenu de l'injustice flagrante que constitue la non-revalorisation du montant de l'I. V. D. au regard de l'évolution du coût de la vie, il lui demande s'il est maintenant en mesure, d'une part, de confirmer qu'il est bien envisagé de majorer le taux de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite et, d'autre part, d'indiquer quel pourrait être ce nouveau taux.

Sports et jeux (mesures en vue de développer le vol libre et de protéger ses amateurs).

28161. — 21 avril 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés que rencontrent les amateurs de vol libre, sport nouveau et en pleine expansion. Ces difficultés sont d'ordre réglementaire et d'ordre financier. Réglementairement, à ce jour toute personne peut voler avec le matériel de son choix à la condition de choisir des lieux acceptés par les maires et les préfets. La fédération française de vol libre se propose, à juste titre, d'homologuer des écoles répondant à des normes de sécurité et disposant d'un matériel dûment contrôlé, sans exclure de les doter d'un encadrement dont les qualités pédagogiques seraient attestées par un brevet de pilote de vol libre. Financièrement la fédération en cause aurait notamment à prendre en charge des contrôles de matériel (ce qui nécessiterait des études en soufflerie) et à constituer une équipe de France. Pour mener à bien sa mission la fédération française de vol libre, qui regroupe d'ores et déjà plus de 80 clubs, avait sollicité du ministère de la qualité de la vie une subvention de 400 000 F, mais elle n'a reçu au titre du présent exercice que 10 000 F. Compte tenu du grand intérêt des propositions de cette fédération dont toutes les initiatives tendent à accroître la sécurité des pratiquants de ce sport, ce que justifient pleinement plusieurs accidents mortels survenus au cours des derniers mois, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour effectivement aider ce sport et mieux protéger la vie de ses adeptes.

Agence nationale pour l'emploi (revendications du personnel).

28162. — 21 avril 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel des agences nationales pour l'emploi, qui réclame : des moyens en matériels et en effectifs face au nombre important des demandeurs d'emplois ; des discussions avec les organisations syndicales portant sur le statut du personnel et sur les salaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accepter les négociations demandées par les organisations professionnelles afin d'améliorer une situation très préjudiciable aux demandeurs d'emploi.

Universités (validation de nominations contestées de personnels universitaires).

28163. — 21 avril 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certains personnels universitaires du fait de l'annulation du décret du 10 mai 1969 relatif à la composition du comité consultatif des universités. Ces personnels inscrits

sur des listes d'aptitude et nommés après consultation du comité consultatif des universités se trouvent en position irrégulière depuis plusieurs années et risquent de voir annuler leur nomination. Or l'irrégularité initiale n'est pas de leur fait. Il demande si le secrétariat d'Etat aux universités n'envisage pas de déposer d'urgence un projet de loi validant les nominations contestées.

Enseignants (reclassement indiciaire des professeurs chefs de travaux de C.E.T.).

28164. — 21 avril 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques, chefs de travaux de collège d'enseignement technique. Ces enseignants, qui exercent, dans les établissements, de très lourdes responsabilités et dont dépendent, en grande partie, l'efficacité et la qualité de l'enseignement technique, font valoir, à juste titre, la dégradation de leur situation indiciaire par rapport à celle de leurs collègues des lycées, l'écart, qui était de 137 points en 1971, est de 255 points en 1976, comme par rapport à celle des chefs d'établissement (l'écart atteint 120 points en fin de carrière). D'autre part, ils ne sont pas à même d'assumer leurs tâches, ne disposant ni d'assistance pédagogique, ni de personnel d'administration, de manutention et d'entretien, ce qui rend du reste précaire la maintenance du parc de machines qui leur est confié. Enfin, ils ressentent très durement la situation actuelle qui est faite aux C. E. T. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait, et en particulier, s'il envisage pas de reprendre, dans les meilleurs délais, les négociations avec leurs syndicats représentatifs.

Taxe professionnelle (extension aux artisans redevables de la taxe pour frais de chambre des métiers des aménagements prévus en faveur des artisans).

28165. — 21 avril 1976. — M. Sènès indique à M. le ministre de l'économie et des finances que l'assiette de la taxe professionnelle et ses aménagements en faveur des artisans ont été définis avec précision par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975. Il lui fait observer qu'en vertu du décret d'application du 23 octobre 1975 les dispositions de cet article 3-II sont applicables aux chefs d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire des métiers. Or, selon une instruction de la direction générale des impôts en date du 14 janvier 1976, la réduction de moitié des bases d'imposition prévues en faveur des artisans employant moins de trois salariés ne serait pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs la direction générale des impôts a pris une telle mesure qui est contraire au texte et à l'esprit de la loi du 29 juillet 1975, et quelles mesures il compte prendre pour la rapporter au plus tôt.

Aviculture (protestation des aviculteurs contre la décision communautaire d'incorporer de la poudre de lait aux aliments).

28166. — 21 avril 1976. — M. Le Penec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très préoccupante à laquelle sont confrontés de nombreux aviculteurs, notamment en Bretagne, région qui représente plus du tiers de la production nationale. Il lui fait part de son étonnement devant la décision du conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. de rendre obligatoire l'incorporation de poudre de lait écrémé dans les aliments du bétail. Une telle décision ne fera qu'accroître l'inquiétude des aviculteurs qui devront faire face à de nouvelles hausses de leur coût de production. Il lui expose par ailleurs, qu'à l'heure où il importe de doter les professionnels d'outils leur permettant un meilleur contrôle de la production et des marchés, il est fait état d'un projet de création d'un complexe avicole de 500 000 poules pondeuses dans le Nord de la France. En conséquence, il lui demande : 1° les mesures que compte prendre le ministère de l'agriculture suite au projet communautaire, pour compenser les charges supplémentaires occasionnées aux producteurs ; 2° les initiatives qu'il compte prendre face au projet d'implantation, annoncé ci-dessus, suite aux assurances qu'il avait données en mars 1974, que toute nouvelle construction en aviculture serait découragée. Faute de quoi, le marché ne manquerait pas d'être rapidement déséquilibré et il se constituerait un concurrent de taille pour beaucoup de producteurs dont la seule source de revenus est leur exploitation avicole.

Déportés (anticipation des retraites professionnelles et d'invalidité en faveur des survivants des camps de la mort lente).

28167. — 21 avril 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la question de l'âge d'ouverture du droit à la retraite professionnelle des anciens déportés et internés résistants et politiques, dont beaucoup, atteints dans leur santé, ne peuvent plus exercer une activité professionnelle normale ; il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que le Gouvernement puisse assurer aux survivants : une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraite et de pré-retraite ; le droit à la retraite sans condition d'âge afin de tenir compte de l'insure prématurée des organismes (jeunes ou moins jeunes à l'époque) traumatisés par ces épreuves.

Ambulanciers (statut et tarifs des ambulanciers privés).

28168. — 21 avril 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile des ambulanciers privés menacés dans leur emploi alors qu'ils assurent un service de qualité au moindre coût. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour assurer des tarifs compatibles avec les obligations imposées par les textes ; pour permettre la mise en place, dans le cadre départemental, des procédures d'agrément, en harmonie avec la loi et en accord avec les professionnels, après avoir apporté aux textes les modifications nécessaires afin que les malades continuent d'être transportés, allongés ou non, et remboursés ; pour qu'un plan de coordination des moyens de secours soit établi, et la place du secteur privé définie.

Impôt sur le revenu (conditions d'application aux entreprises du secteur de la boucherie et de la boucherie-charcuterie du nouveau régime d'imposition).

28169. — 21 avril 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des entreprises du secteur de la boucherie et boucherie-charcuterie de détail qui résulterait des informations communiquées par la direction générale des impôts aux organisations professionnelles : le nouveau régime à l'étude serait optionnel pour les forfaitaires ; le régime réel normal serait le régime de droit commun applicable à toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs ; aussi, il lui demande s'il n'envisage pas la mise en place d'un « mini-réel » simplifié auquel la profession est favorable, étant donné les conséquences fiscales et comptables qui résulteraient pour les entreprises de détail d'une imposition suivant le régime réel normal, si le plafond de 500 000 francs n'était pas relevé.

Education spécialisée (insuffisance des effectifs de personnel qualifié dans les établissements de la région Champagne-Ardennes).

28170. — 21 avril 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des établissements d'éducation pour enfants inadaptés de la région Champagne-Ardennes qui, n'ayant pas suffisamment de personnel diplômé à leur disposition, se trouvent dans l'obligation de recruter du personnel appelé « pré-stagiaire » (environ 400 personnes) sans qualification, ce qui est contraire à la législation en vigueur et à l'intérêt des enfants. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de faire débloquent l'effectif de l'école d'éducateurs — actuellement limité à 185 places — ce qui apparaît comme la seule solution satisfaisante.

Aviation civile (avenir des élèves de l'école nationale de l'aviation civile à la suite de la décision de fermeture de l'école).

28171. — 21 avril 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des élèves de l'école nationale de l'aviation civile, une décision du secrétaire général à l'aviation ayant suspendu la formation des pilotes de ligne en cours d'études. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter de laisser briser la vocation des 200 jeunes gens concernés.

Etablissements secondaires (rôle des assistantes sociales dans les conseils de classe et conseils d'orientation).

28172. — 21 avril 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui peut résulter du comportement d'une assistante sociale dans les conseils de

classe et les conseils d'orientation des établissements du second degré. Il lui demande s'il est admissible que ladite fonctionnaire tienne ostensiblement un véritable fichier de tous les propos tenus et des observations faites par tous les participants sur tous les élèves des classes aux conseils desquels elle assiste, et ce même s'il lui a été fait préciser d'entrée qu'il n'y a pas dans telle classe de cas sociaux ou médicaux qui ressortissent à son activité ; quel est le rôle exact, dans ce cadre, de l'assistante sociale.

Rapatriés (déblocage des fonds des ressortissants français bloqués en Tunisie).

28173. — 21 avril 1976. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des ressortissants français titulaires de fonds bloqués en Tunisie. Il lui fait observer que les intéressés ne peuvent toujours pas obtenir le déblocage de ces fonds gelés depuis 1957, et ce malgré les nombreuses promesses qui leur ont été faites. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est le règlement de ce problème et à quelle date il pense que le Gouvernement français obtiendra du Gouvernement tunisien l'autorisation de rapatrier les fonds en cause.

Elections (possibilités de candidature des membres du personnel de la caisse régionale de crédit agricole mutuel des Deux-Sèvres).

28174. — 21 avril 1976. — **M. Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 24 mars 1976, à Niort, entre la direction de la caisse régionale de crédit agricole mutuel des Deux-Sèvres et les délégués du personnel de cette caisse. Il lui fait observer qu'au cours de cette réunion la direction a été conduite à préciser par écrit son point de vue en ce qui concerne les candidatures éventuelles aux élections législatives ou sénatoriales, cantonales ou municipales des membres du personnel de ladite caisse. La direction a clairement précisé à ce sujet qu'il était souhaitable que les membres du personnel ne sollicitent aucun des mandats électifs précités. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution les incompatibilités et les incompatibilités relatives aux mandats parlementaires et locaux sont déterminées par la loi et que nul ne peut, même par voie de recommandation, se substituer au législateur pour édicter des règles tendant à dissuader certains citoyens d'être librement candidats aux élections locales et nationales. Le compte rendu de la réunion précitée démontre que la direction de la caisse régionale de crédit agricole mutuel a commis un abus de pouvoir qui risque d'avoir de très graves conséquences sur les agents de la caisse qui ne suivront pas cette réglementation et qui préféreront utiliser les droits et libertés reconnus aux citoyens par les lois de la République. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour rappeler à la direction de la caisse régionale de crédit agricole mutuel des Deux-Sèvres, et d'une manière générale de l'ensemble des caisses de crédit agricole, les règles qui régissent l'exercice des droits civiques au nombre desquels figure la possibilité d'être candidat aux élections. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître également quelles mesures il compte prendre pour s'assurer qu'aucun agent des caisses de crédit agricole ne sera l'objet de pressions ou de sanctions directes ou indirectes dans sa carrière ou son avancement pour le motif qu'il aurait été candidat ou qu'il aurait l'intention d'être candidat à une élection au suffrage universel. Il lui demande enfin de bien vouloir faire le nécessaire pour que les instructions écrites qu'il adressera, en tant qu'autorité de tutelle, aux caisses de crédit agricole soient communiquées à l'ensemble des membres du Parlement.

Anciens prisonniers de guerre (retraite anticipée quelle qu'ait été la durée de leur captivité).

28175. — 21 avril 1976. — **M. Planelx** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'un ancien prisonnier de guerre, qui, s'étant évadé, n'est resté que trois mois en captivité. La loi de 1973 prévoyant que six mois de captivité sont nécessaires pour obtenir la retraite à soixante ans, l'intéressé se trouve exclu du bénéfice des dispositions en cause. Ceci paraît très rigoureux et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les anciens prisonniers de guerre qui ont courageusement pris le risque de s'évader puissent bénéficier de la retraite anticipée prévue par la loi du 21 novembre 1973.

Artisans (revendications des artisans ruraux).

28176. — 21 avril 1976. — **M. Capdeville** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes rencontrés par les artisans dans cette période où le chômage est particulièrement douloureux pour cette catégorie socio-professionnelle. Il lui demande si dans le cadre de la politique de revalorisation du travail manuel, il n'envisage pas de donner satisfaction à deux vieilles revendications des artisans ruraux qui accomplissent un véritable service public à la campagne en leur accordant : la simplification des formalités administratives et la réforme de l'assiette des charges sociales qui pénalisent leurs activités de main-d'œuvre.

Etablissements universitaires (difficultés financières de l'université des sciences et techniques de Lille [Nord]).

28177. — 21 avril 1976. — **M. Delehedde** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation financière de l'université des sciences et techniques de Lille. Avec un déficit de 1 200 000 francs en 1975, et un budget en stagnation, l'université ne peut plus honorer les dépenses obligatoires que ses installations lui imposent. Il demande à **Mme la secrétaire d'Etat** les mesures qu'elle entend prendre pour permettre à l'université des sciences et techniques de Lille d'exercer sa mission dans les meilleures conditions.

Crédit agricole (difficultés financières de la caisse régionale de crédit agricole des Alpes-de-Haute-Provence).

28178. — 21 avril 1976. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées actuellement par la caisse régionale de crédit agricole des Alpes-de-Haute-Provence pour assurer aux collectivités locales du département les financements qui leur sont nécessaires. Il lui fait observer que faute de crédits suffisants, cette caisse se trouve dans l'impossibilité de mettre en place pour l'exercice 1976 un programme conditionnel de catégorie B. Ces difficultés ont de graves conséquences pour les communes et le département car les crédits de l'espèce sont indispensables pour la réalisation d'opérations urgentes notamment dans les zones rurales. Certains projets risquent d'être renvoyés d'une année, ce qui entraînera une augmentation sensible de leur coût du fait de l'érosion monétaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour permettre à la caisse régionale de crédit agricole de faire face normalement aux demandes qui lui sont présentées par les collectivités locales.

Débts de tabac (possibilité de transfert de la gérance à un remplaçant).

28179. — 21 avril 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la rigueur excessive de la réglementation du monopole de la régie des tabacs qui impose aux gérants d'assurer, dans tous les cas, la gestion personnelle de leur comptoir, et leur interdit en fait le transfert de leur gérance à un remplaçant. Or il arrive que le gérant d'un débit de tabac auquel est joint un commerce soit dans l'obligation, pour raison de santé, par exemple, d'intervompre provisoirement son activité et de faire appel à un gérant libre. Il demande au ministre s'il ne serait pas possible de maintenir l'attribution d'un débit de tabac à son gérant lorsque ce dernier est contraint de la confier temporairement à un gérant libre pour raison médicale ou cas de force majeure.

Examens, concours et diplômes (diplômes ouvrant droit à l'inscription au concours d'agrégation de mathématiques).

28180. — 21 avril 1976. — **M. Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'aux termes d'un arrêté du 1^{er} février 1965, les titulaires d'un certain nombre de diplômes de grandes écoles, dont l'école polytechnique, décernés avant 1965, pouvaient présenter leur candidature au concours d'agrégation de mathématiques sans avoir à justifier d'un diplôme d'enseignement supérieur. Il lui demande s'il envisage d'autoriser les titulaires de ces diplômes décernés après 1965 à présenter leur candidature au concours d'agrégation de mathématiques sans avoir à justifier d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme d'études approfondies et, dans le cas contraire, de lui expliquer les raisons qui peuvent justifier cette différence de traitement alors qu'une ouverture plus large de ce concours à des candidats qualifiés ne pourrait, en tout état de cause, qu'être de nature à en relever le niveau.

Armes nucléaires (projet de compression d'effectifs au sein de la direction des applications militaires du commissariat à l'énergie atomique).

28181. — 21 avril 1976. — **M. Gantier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'assurer l'adaptation permanente de notre force de dissuasion nucléaire en préservant l'appareil scientifique remarquable qui a permis de la forger, c'est-à-dire la direction des applications militaires du commissariat à l'énergie atomique. Or, les bruits qui circulent au sein de ce service au sujet de projets de compressions importantes d'effectifs, faisant suite à celles déjà intervenues depuis 1963, laissent planer une grave incertitude sur le maintien de ce potentiel de recherche et constituent sans doute par eux-mêmes une atteinte à son efficacité. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement est en mesure de préciser ses intentions dans ce domaine et notamment les moyens par lesquels il entend permettre à l'avenir à la force nucléaire d'assumer sa mission comme pièce maîtresse de la défense nationale.

Géomètres experts (mesures en leur faveur).

28182. — 21 avril 1976. — **M. Jean-Claude Simon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que les géomètres experts effectuent des travaux d'une importance essentielle en matière d'équipement, de rénovation cadastrale et de restructuration des exploitations agricoles. Il attire son attention sur le fait que diverses administrations, et en particulier l'institut géographique national, se substituent de plus en plus fréquemment aux intéressés, ce qui entraîne, entre autres conséquences graves, la mise en chômage de milliers de collaborateurs de géomètres experts, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec ses collègues les ministres intéressés, notamment ceux qui sont chargés de l'économie et des finances et de l'agriculture, pour éviter que ne continue à se détériorer la situation matérielle et la valeur technique des intéressés.

Théâtres (statistiques concernant les théâtres culturels subventionnés).

28183. — 21 avril 1976. — Les membres du syndicat de l'action culturelle ont fait connaître par annonce publicitaire dans les journaux les raisons de leur mécontentement. Pour permettre aux parlementaires d'être plus largement informés de ces questions, **M. Marcus** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de bien vouloir lui rappeler : 1° le montant des subventions accordées à chacun des théâtres culturels subventionnés ; 2° la fréquentation de ces théâtres ; 3° le montant de la subvention ramenée à chaque place occupée ; 4° le montant des traitements qui sont attribués aux directeurs de ces établissements ; 5° le montant des droits de mise en scène qui leur sont attribués pour les mises en scène qu'ils réalisent.

Hôpitaux (extension de la prime de sujétion spéciale aux personnels hospitaliers de province).

28184. — 21 avril 1976. — **M. Crépeau** expose à **Mme le ministre de la santé** que les établissements hospitaliers de la région parisienne sont autorisés depuis le 1^{er} janvier 1976 à verser aux agents hospitaliers une prime mensuelle de sujétion spéciale équivalente à treize heures supplémentaires. Or, aucune délibération des conseils d'administration des établissements hospitaliers de province décidant l'attribution du même avantage à leur personnel n'a, jusque-là, été approuvée par les préfets, motifs pris qu'aucun texte réglementaire ne prévoit cette mesure. Il lui demande de faire cesser cette disparité de régime, que rien ne justifie en droit ni dans les faits et qui méconnaît l'unité du statut du personnel hospitalier, et d'autoriser le versement de l'indemnité mensuelle de sujétion spéciale à tous les agents hospitaliers sans distinction de zone.

Voies navigables (précisions quant à l'emprunt qui aurait été fait pour l'aménagement du canal du Rhône au Rhin).

28185. — 21 avril 1976. — Dans le cadre du financement de l'aménagement du canal du Rhône au Rhin, un emprunt aurait été signé à Bâle, par le président du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône, s'élevant à 80 millions de francs suisses. **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il serait possible de savoir quelles sont les conditions de ce prêt quant au taux d'intérêt et aux modalités de remboursement, quels sont les organismes prêteurs et s'il pourrait par ailleurs préciser quelle tranche de travaux pourra être exécutée grâce à cet emprunt.

I. U. T. (attribution au département « Génie thermique » de l'I. U. T. de Lorient des crédits nécessaires à son fonctionnement).

28186. — 21 avril 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de l'I. U. T. de Lorient. Le 23 mai 1975 (Journal officiel du 28 mai 1975) un arrêté ministériel créait le département de « Génie thermique » dans cet I. U. T. La règle veut que lors de telles créations il soit alloué une dotation pour premier équipement de 1,4 million de francs répartie sur deux années. Or, après six mois d'enseignement et malgré les promesses faites, le département « Génie thermique » n'a perçu aucun crédit d'équipement. Il n'a pu fonctionner que par emprunt de matériel de laboratoire au département « Hygiène et sécurité » et aux U. E. R. scientifiques de Lorient. Si les crédits nécessaires ne sont pas débloqués d'urgence cela entraînera la fermeture de fait de ce département avec toutes les conséquences que cette fermeture va faire supporter aux étudiants engagés en toute confiance dans un cursus qui, en deux ans, devait les conduire au D. U. T. et réduisant à néant les efforts déployés par les enseignants. Enfin, si une telle fermeture intervenait, c'est l'I. U. T. de Lorient lui-même qui serait remis en cause puisqu'il ne comporterait plus qu'un seul département. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1^o pour affecter immédiatement le premier crédit de 1 million de francs absolument nécessaire à l'équipement ; 2^o pour prévoir dès maintenant la deuxième tranche de crédits (0,4 million de francs) pour la prochaine rentrée.

*Enseignement supérieur
(modification de la loi du 4 juillet 1975).*

28187. — 21 avril 1976. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de l'application de la loi du 4 juillet 1975 modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Cette loi a pour conséquence de réduire la représentation étudiante au sein des conseils d'universités, ce qui est contraire aux buts annoncés et recherchés précédemment, à savoir autonomie des universités et participation à la gestion des représentants des enseignants, des étudiants et des personnels. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de modifier la loi du 4 juillet 1975.

*Communes (latitude pour les communes associées
de revenir au statut antérieur.)*

28189. — 21 avril 1976. — **M. Huyghues des Etages** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, dans la perspective de communes qui se sont associées depuis la loi du 18 juillet 1971 et qui voudraient revenir à l'état antérieur pour de nombreuses raisons nées de l'expérience, s'il est possible d'imaginer la chose en vertu des textes existants (loi, code électoral, code d'administration communale), ou si ceux-ci sont muets sur la question, s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer au Parlement un aménagement dans ce sens.

Handicapés (adaptation des épreuves de l'examen pour l'accès à la profession de masseur-kinésithérapeute aux possibilités des ambyopes).

28190. — 21 avril 1976. — **M. Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les ambyopes pour accéder à la profession de masseur-kinésithérapeute en raison de l'obligation qui leur est faite de concourir dans des conditions incompatibles avec leur handicap. Les aveugles et les ambyopes ont un choix professionnel très étroit, bien des carrières leur étant interdites. La massokinésithérapie semble par contre leur être particulièrement indiquée. S'il est nécessaire que les kinésithérapeutes possèdent des connaissances théoriques suffisantes, celles-ci devraient pouvoir être testées sur des épreuves accessibles aux candidats atteints de déficience visuelle et non pas sur des compositions graphiques aussi peu adaptées à leur infirmité que des épreuves orales peuvent l'être pour des sourds. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle se propose de prendre pour que ces handicapés ne se trouvent pas ainsi pénalisés et soient sélectionnés sur des critères adaptés à leur état.

*Santé scolaire
(affectation d'infirmières dans les collèges agricoles).*

28191. — 21 avril 1976. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie que constitue l'absence d'infirmières dans les collèges agricoles alors que les lycées agri-

coles en sont pourvus. Il souhaiterait connaître les raisons de cette différence de situation et savoir si les collèges agricoles ne pourraient eux aussi être dotés d'un personnel infirmier dont l'utilité est évidente.

*Rentes viagères
(respect des engagements pris à l'égard des rentiers viagers).*

28192. — 21 avril 1976. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des rentiers viagers. Dans une lettre adressée aux députés, la présidente de l'amicale des rentiers viagers indique que les promesses du candidat à la présidence de la République n'ont pas été respectées. Il lui demande quelles décisions il entend prendre pour respecter les promesses du Président de la République vis-à-vis de cette catégorie de Français et de Français qui méritent davantage d'égard et de respect de la part du Gouvernement.

*Urbanisme (assouplissement de la réglementation
relative au changement d'affectation de locaux).*

28193. — 21 avril 1976. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la réglementation relative au changement d'affectation de locaux telle qu'elle résulte de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation se justifie dans les villes, et plus particulièrement dans les secteurs urbains où existe une certaine tension sur le marché du logement ; que la circulaire n° 72-158 du 3 octobre 1972 a assoupli les conditions d'autorisation de transformation des locaux mais qu'elle maintient, en dehors des cas limitativement énumérés, une obligation de compensation et empêche l'apparition d'un certain libéralisme souhaité par différentes catégories d'intéressés. La transformation des conditions de vie, une plus grande sensibilité aux bruits et plus particulièrement aux nuisances dues à la circulation souvent intense dans les voies urbaines font que beaucoup d'occupants de locaux à usage d'habitation dans le centre des villes souhaitent les délaïser et les transformer en locaux affectés à une activité commerciale ou professionnelle. En outre, le développement des activités du secteur tertiaire dans les villes de province est très souhaitable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier les directives en vigueur et de permettre à l'autorité préfectorale d'accorder, sans obligation financière ou d'ordre compensatoire, la transformation demandée toutes les fois qu'il n'y a pas nécessité impérieuse de maintenir leur destination aux lieux habités.

*Pêche (amélioration de la situation des gardes-pêche
et gardes-chefs commissionnés de l'administration).*

28194. — 21 avril 1976. — **M. Neveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des gardes-pêche et des gardes-chefs, agents publics commissionnés par le ministère de la qualité de la vie pour la police de la pêche et chargés de fonctions de police judiciaire. Lors de la réforme générale des catégories C et D des fonctionnaires, les proposés forestiers ont obtenu de satisfaisantes mesures de reclassement. Par des glissements généraux d'échelles, l'accès au grade de technicien de la catégorie B de la fonction publique leur a été ouvert, un régime indemnitaire substantiel leur a été aménagé. Les tâches des gardes de pêche et celles des personnels de l'office national des forêts sont analogues ; il serait logique que leurs rémunérations soient identiques, or de gros écarts se constatent à la fois sur les plans indiciaires et indemnitaires — la situation des forestiers ayant été améliorée à plusieurs reprises depuis quinze ans, alors que celle des gardes-pêche est bloquée depuis 1960. Il lui demande s'il ne juge pas utile de prendre toutes dispositions pour apporter plus d'équité dans la situation de ces deux corps de fonctionnaires.

*Hôpitaux (extension de la prime de sujétion spéciale
à tous les établissements et agents de province).*

28195. — 21 avril 1976. — **M. Neveau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'intolérable discrimination instaurée depuis le 1^{er} janvier 1975 par la création, en dehors de la procédure prévue par le code de la santé publique, d'une prime mensuelle de sujétion spéciale, égale au paiement de treize heures supplémentaires réservée au bénéfice des seuls agents hospitaliers de la région parisienne. Attendu qu'un statut unique régit l'ensemble de la fonction hospitalière, que celle-ci est, pour toutes les catégories d'agents strictement tributaire des mêmes règles (qualification, diplômes, recrutement et carrières), et que de plus elle se caractérise partout par les mêmes contraintes et les

mêmes sujétions, il lui demande s'il ne juge pas que cette prime mensuelle devrait être accordée aux établissements hospitaliers de province, à tous les établissements de soins et de cure publics et à toutes les catégories d'agents y travaillant.

Sociétés commerciales (extension aux S. A. R. L. des obligations imposées aux sociétés par actions en matière de publicité commerciale).

28196. — 21 avril 1976. — M. Voilquin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 29 du décret n° 63-25 du 2 janvier 1958 dispose que « toute société par actions est tenue de déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan, le compte de pertes et profits et le compte d'exploitation générale de l'exercice écoulé. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai. Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 400 à 2 000 francs. » Il attire son attention sur ce point que cette obligation est faite à des petites sociétés anonymes dont le capital est réduit au minimum légal de 100 francs, alors que les sociétés à responsabilité limitée ayant un capital ou des fonds propres de l'ordre de plusieurs millions de francs ne sont pas astreintes à l'obligation de publicité. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions précitées devraient être étendues aux S. A. R. L. ayant un capital ou disposant de fonds propres supérieurs au minimum de capital exigé des sociétés par actions.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Porte-parole du Gouvernement.

Presse et publications (mesures en faveur des diffuseurs de presse).

25895. — 31 janvier 1976. — M. Mauroy appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la situation des diffuseurs de presse et tout particulièrement sur celle des diffuseurs de la métropole Nord qui groupent à eux seuls six cents points de vente. Ces derniers perçoivent en effet une commission de 13 francs alors qu'à Paris, Lyon et Marseille leurs collègues bénéficient d'une somme de 20 francs. Ainsi, lorsque les frais professionnels ont été engagés, il reste aux diffuseurs de Lille des gains correspondant environ au tiers des gains réalisés par les diffuseurs des autres villes. Dans ces conditions, il apparaît difficile pour ceux-ci d'assumer sereinement leurs responsabilités et, dans des cas de plus en plus fréquents, de continuer à exercer une profession dont les revenus s'avèrent singulièrement modestes. Par ailleurs, il est bien évident que cette situation inique, dans la mesure où la pluralité des sources d'information est de moins en moins assurée, risque à terme d'entraver gravement le droit pour tous à être informé et de porter ainsi atteinte à l'un des fondements même de la démocratie. Il lui demande donc quelles mesures il envisage tout d'abord en faveur des diffuseurs de presse de la métropole Nord afin de mettre un terme à cette discrimination et, ensuite, s'il compte accorder à cette profession des avantages qui soient plus en rapport avec la situation économique actuelle.

Réponse. — Les remises limites des revendeurs de journaux, en vigueur actuellement, résultent des arrêtés n° 22-146 du 18 avril 1952 et n° 22-163 du 24 mai 1952, modifiés par l'arrêté n° 24-201 du 22 janvier 1959. Aux termes de ces arrêtés, les remises accordées aux marchands vendant directement au public sont fixées de la façon suivante : à Paris et dans le département de la Seine, à 15 p. 100 sur le prix de vente des quotidiens et 20 p. 100 sur la vente des publications périodiques ; en province, à 15 p. 100 sur le prix de vente des quotidiens et publications périodiques. De plus, dans les villes de plus de 500 000 habitants est instituée une remise complémentaire pour les seules ventes de publications périodiques. Ces taux s'entendent pour les marchandises prises chez les dépositaires. En conséquence, le dépositaire est en droit, lorsqu'il livre des exemplaires à ses sous-dépôts, de leur décompter des frais de livraison qui sont habituellement de 1 p. 100 pour les quotidiens et de 2 p. 100 pour les publications périodiques. C'est dans ces conditions que sont rémunérés les revendeurs de presse de Lille et il n'apparaît donc pas que leur soit appliqué un régime discriminatoire. Il faut observer par ailleurs que la revalorisation des remises des revendeurs de presse résulte automatiquement et au fur et à mesure des hausses de prix des quotidiens et publications périodiques.

Presse et publications (négociations sur le conflit du Parisien libéré et les mesures de « restructuration » de certaines entreprises de presse).

26372. — 14 février 1976. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le conflit en cours au *Parisien libéré*, qui dure depuis le 3 mars 1975 et sur les mesures de « restructuration » mises en œuvre dans quatre entreprises de presse. Au *Parisien libéré*, les travailleurs et leur organisation syndicale ont été contraints d'engager l'action pour faire respecter leurs droits et défendre leur emploi devant l'agression de la part de leur direction qui a décidé, de façon unilatérale, de démanteler l'entreprise, de procéder à des licenciements et d'annuler les accords contractuels existants. Le Gouvernement a soutenu et soutient toujours cette attitude inadmissible de la part de la direction du *Parisien libéré*, alors qu'à l'inverse les travailleurs essaient en vain, depuis le début du conflit, d'obtenir l'ouverture des discussions. Cet état de fait, résultant de la collusion du Gouvernement et de M. Amaury, n'est pas étranger aux décisions qui sont prises actuellement sous couvert « d'une restructuration de la presse » au *Figaro-Sirio*, à *L'Aurore*, à *France-Soir* et aux I. P. R. et qui entraîneraient de nouveaux licenciements dans la profession. Il serait inadmissible que les travailleurs du livre fassent à nouveau les frais d'une telle politique. Cette nouvelle opération confirme, s'il le fallait, que les quelques groupes financiers géants qui se sont rendus maîtres de la grande presse utilisent leur position de monopole pour engager un processus de suppression et de liquidation, qui laisserait place nette à un ou deux titres seulement et à l'audiovisuel. Devant une situation aussi grave, il lui demande avec insistance si le moment ne lui semble pas venu d'engager des négociations sérieuses et, pour ce faire, d'user de ses prérogatives afin que s'engagent de toute urgence des discussions entre les parties intéressées, comme le réclament et n'ont jamais cessé de le réclamer la fédération française des travailleurs du livre et la C. G. T.

Réponse. — Comme il l'a déjà été indiqué en réponse à la question n° 25050 de M. Leroy qui avait même objet, des négociations sont engagées entre les partenaires sociaux. Le syndicat de la presse parisienne a, conformément aux accords intervenus avec le comité intersyndical du livre parisien, établi des documents de base devant servir à la discussion de nouvelles conventions adaptées à la technologie moderne de l'imprimerie de presse. Il est indispensable que ces négociations se poursuivent dans un esprit constructif de part et d'autre et dans une appréciation réaliste de la situation afin d'aboutir aux solutions permettant d'enrayer le processus de crise dont les effets sont déplorés par l'honorable parlementaire.

D.O.M. (monopole illégal de l'agence Havas sur la publicité radio-télévisée outre-mer).

26600. — 28 février 1976. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) de lui faire connaître les raisons pour lesquelles dans les départements d'outre-mer, contrairement à ce qui se passe en métropole, la publicité qui s'effectue sur les ondes de la radio exclusivement est exploitée par l'agence Havas qui bénéficie ainsi d'un monopole exclusif et illégal. Il serait désireux d'apprendre s'il entre dans les intentions du Gouvernement de normaliser la situation de la publicité radio-télévisée dans les D. O. M., afin de la traiter comme il est fait sur le territoire métropolitain.

Réponse. — Le service de la radio et de la télévision outre-mer ayant été dévolu à F. R. 3 à partir du premier semestre 1975, cette société assure conformément aux dispositions de la loi du 7 août 1974 les obligations contractées antérieurement par l'O. R. T. F. vis-à-vis d'un certain nombre de co-contractants dont l'agence Havas. Dès 1960, un accord passé entre l'O. R. T. F. et Havas a confié à cette agence la régie exclusive de la publicité dans les départements des Antilles et de la Guyane. Par convention reconductible datant de 1965 cette mesure a été étendue à la Réunion et, pour la publicité extra-locale seulement, aux territoires de Polynésie et de Nouvelle-Calédonie. Le recours à un régisseur de publicité s'avère en effet nécessaire dans la mesure où, pas plus que l'O. R. T. F., la société F. R. 3 n'est organisée pour assurer un travail de régisseur ou d'agence de publicité. L'agence Havas de par sa spécificité possède une infrastructure lui permettant de traiter de ces problèmes avec le maximum d'efficacité. De plus, elle présente en tant que société sous contrôle de l'Etat les mêmes garanties que la Régie française de publicité qui délègue l'exclusivité de la publicité sur les antennes de télévision métropolitaines mais ne dispose pas d'implantation outre-mer. En ce qui concerne la normalisation souhaitée par l'honorable parlementaire, elle est réalisée dans la mesure où les règles déontologiques mises en place par la Régie française de publicité en métropole sont appliquées outre-mer. La R. F. P. est en outre consultée, lorsque cela s'avère nécessaire, sur les activités publicitaires dans les D. O. M. - T. O. M. Enfin il

semble difficile de faire état d'un monopole d'Havas car, d'autre part, la convention en vigueur, signée pour deux ans, est résiliable au bout de cette période et, d'autre part, elle ne supprime pas l'existence de courtiers pour régir la publicité locale dans certains territoires.

AFFAIRES ETRANGERES

Transfert (transferts de fonds des agriculteurs rapatriés d'Algérie).

21556. — 26 juillet 1975. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de nos compatriotes agriculteurs rapatriés d'Algérie au sujet de la décision relative aux transferts de fonds. En effet, du fait de la dissolution à compter du 30 septembre 1968 des caisses régionales de crédit agricole mutuel d'Algérie, tout le passif exigible à vue ou à court terme de ces caisses régionales ayant été, à compter du 30 septembre 1968, pris en charge par la Banque nationale d'Algérie, nos compatriotes prenant contact avec cet organisme se voient répondre négativement à leur demande de transferts de fonds. D'après les précisions données, les comptes des intéressés ont été arbitrairement débités par les autorités algériennes des annuités de prêt, quelle que soit leur catégorie, alors que les investissements garantissant ces prêts sont restés la propriété des autorités algériennes. La Banque nationale d'Algérie répond par une lettre circulaire que les noms des intéressés qui réclament ne figurent pas sur le listage détenu par cet organisme bancaire. En conclusion, les transferts de fonds ne deviennent réalisables que dans des cas extrêmement rares. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'esprit des accords franco-algériens du 1^{er} novembre 1963 et de la circulaire 13 CR bis du 11 avril 1964 du directeur des caisses de crédit agricole d'Algérie, excluant la retenue sur le produit des récoltes de 1963-1964 des annuités pour frais d'équipement à moyen terme et à long terme à la date de nationalisation, soit respecté. Il lui demande par ailleurs de lui faire connaître le résultat pratique obtenu par la démarche du secrétaire d'Etat aux affaires algériennes auprès des autorités algériennes compétentes pour protester contre cette violation des accords franco-algériens.

Réponse. — Depuis l'institution, en octobre 1963, par le Gouvernement algérien du contrôle des changes dans ses relations financières avec la France, le Gouvernement français n'a cessé de se préoccuper des problèmes posés par le blocage des fonds en dinars appartenant à nos compatriotes, en particulier les agriculteurs rapatriés. Il est intervenu à de très nombreuses reprises et d'une façon très pressante auprès des autorités algériennes à ce sujet. Pour ce qui est des parts sociales et des fonds en compte courant des agriculteurs membres des caisses de crédit agricole mutuel, une distinction doit être opérée selon la situation dans laquelle ces caisses se sont trouvées à leur dissolution. Cette dissolution a commencé, caisse après caisse, à la fin de 1963, et n'a été rendue à la fois générale et officielle que le 30 septembre 1968. a) En ce qui concerne les caisses dont le passif est apparu aux autorités algériennes comme supérieur à l'actif, les agriculteurs mutualistes ne peuvent avoir l'espoir de recouvrer leurs parts sociales ni, s'ils en possédaient, leurs fonds en compte courant ; b) dans le cas des caisses dont le bilan a fait apparaître au contraire un actif net, et sous réserve, d'une part, que les autorités algériennes aient retrouvé les listes des déposants, d'autre part, que la liquidation de ces caisses ait été achevée, et enfin que les agriculteurs n'aient pas de dettes envers ces caisses, la Banque nationale d'Algérie (services administratifs, 8, boulevard Che-Guevara, à Alger) a ouvert un compte spécial au nom de chacun des mutualistes intéressés et tient les fonds qui y figurent à leur disposition. La circulaire 13 CR bis du 11 avril 1964 du directeur des caisses de crédit agricole mutuel d'Algérie prévoit que les annuités pour prêts d'équipement à moyen et long terme, dus à la date de la nationalisation des terres, le 1^{er} octobre 1963, ne peuvent être imputées sur les fonds résultant de la commercialisation des récoltes 1963-1964, mais cette circulaire n'exclut pas la retenue de ces annuités sur les fonds résultant de la commercialisation des récoltes antérieures à 1962. Il est rappelé à cet égard que l'accord financier du 1^{er} novembre 1963 a permis de transférer la plus grande partie des fonds résultant de la commercialisation de la récolte céréalière de 1963. Le Gouvernement français n'a cessé d'intervenir pour que ceux des agriculteurs auxquels cet accord financier n'avait pas été appliqué puissent cependant bénéficier soit des dispositions de cet accord, soit d'autres mesures de déblocage et de transfert de leurs fonds.

Français à l'étranger (octroi de prêts d'honneur à court terme aux titulaires de pensions non mensualisées résidant dans les anciens comptoirs français de l'Inde).

24722. — 10 décembre 1975. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés que rencontrent nos compatriotes, titulaires de pensions civiles ou militaires et qui résident dans les anciens comptoirs français de l'Inde. Le transfert de souveraineté de ces comptoirs a en effet

abouti, sur le plan réglementaire, à assimiler les natifs de ces territoires à des citoyens français domiciliés à l'étranger, les privant ainsi des avantages sociaux accordés par le code des pensions en matière de frais médicaux et hospitaliers. Cette situation est d'autant plus dramatique que les intéressés sont des personnes âgées dont le rang hiérarchique était très modeste (hommes du rang, sous-officiers ou fonctionnaires de catégories C et D.). Faute d'une mensualisation des pensions qui pourrait représenter un début de solution et devant l'interdiction d'avances sur pensions, les retraités en difficulté sont contraints de contracter des emprunts usuraires de pratique courante en Inde, à des taux de 12 à 15 p. 100 par mois ! Pour régler ces difficultés, la solution consisterait à augmenter le fonds de secours dont dispose le consul général de France à Pondichéry. Le consul de France, sur avis médical et selon une procédure à déterminer, serait à même d'accorder des prêts d'honneur à court terme, en se réservant le droit de procéder éventuellement à des retenues sur pensions en cas de non remboursement. A contrario, des remises gracieuses pourraient être accordées pour les cas sociaux les plus graves. Ces mesures permettraient à la France de s'acquitter d'une obligation de solidarité nationale vis-à-vis de Français ayant subi les aléas de la conjoncture internationale.

Réponse. — Il est de fait que le transfert à l'Inde de la souveraineté sur nos ex-comptoirs a eu pour effet d'assimiler ceux de nos ressortissants ayant conservé notre allégeance à des citoyens français domiciliés à l'étranger. Cette situation n'est pas particulière à Pondichéry : il en est de même pour tous les Français établis ou même nés dans nos anciennes colonies et qui ont choisi d'y demeurer après l'accession de ces pays à l'indépendance. En ce qui concerne une éventuelle mensualisation des pensions, il doit être rappelé qu'avant la cession du territoire à l'Inde, les pensionnés qui y vivaient ne bénéficiaient pas d'un système préférentiel en matière d'arrérages ; ceux-ci leur étaient déjà servis trimestriellement et à terme échu. La mensualisation du paiement n'est actuellement pratiquée en France que par un seul centre, et il faudra attendre cinq à six ans pour que le nouveau système soit étendu progressivement à l'ensemble de la France, puis à l'étranger. En outre, il doit être précisé que les titulaires d'une pension proportionnelle ou d'invalidité sont admis à l'hôpital général de Pondichéry, à demi-tarif, sur production d'une attestation délivrée par le consul général de France et que ces bénéficiaires d'une pension d'invalidité peuvent prétendre, comme ils le étaient en France, à la gratuité des consultations et médicaments correspondant à l'affection ayant motivé la délivrance de leur carnet de soins. Quant au montant des pensions, il convient pour l'apprécier de le comparer au montant des revenus des fonctionnaires locaux qui s'échelonnent entre 350 et 1500 roupies, ces derniers émoluments étant ceux d'un agent de l'Indian Administrative Service du plus haut niveau, alors que la plus basse de nos pensions civiles se monte à 2514 F par trimestre soit l'équivalent de 1700 roupies par mois. Par exemple, un soldat de 2^e classe, retréité après quinze ans de service, jouit d'une retraite proportionnelle de 2193 F soit 1500 roupies par mois. Sur les 1807 Français pensionnés de Pondichéry, 313 perçoivent plus de 2000 roupies, 267 plus de 2600 et 63 plus de 3500 roupies. Dans ces conditions, s'il est vrai que certains anciens militaires sont endettés — et à des taux usuraires conformément à des pratiques très répandues en Inde, la solution du problème ne semble pas devoir résider dans des prêts d'honneur consentis par le comité de secours. Il est à craindre en effet que dans ce cas nombre d'entre eux se trouvent bientôt avoir à rembourser deux avances, l'une sans intérêt, l'autre à un taux usuraire. Il faut d'ailleurs rappeler que le comité de secours ne manque pas de venir en aide à ceux de nos compatriotes qui peuvent se trouver momentanément dans la gêne pour des motifs valables, répondant ainsi d'une manière bien adaptée aux réalités sociologiques et psychologiques, aux préoccupations généreuses exprimées par l'honorable parlementaire.

Traités et conventions (état des négociations de la convention de réciprocité en matière judiciaire et juridique entre la France et le Québec).

25204. — 3 janvier 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser à quel point est parvenue la négociation de la convention de réciprocité en matière judiciaire et juridique entre la France, d'une part, et le Québec, d'autre part. Pourrait-il notamment préciser quelles sont les difficultés jusqu'alors rencontrées et à quel moment il considère que cette convention sera signée par les deux parties. Pourrait-il préciser enfin si cette convention devra, et dans quel délai, être soumise à ratification par le Parlement français.

Réponse. — Des échanges de vues se sont poursuivis au cours de ces dernières années avec le Gouvernement du Québec afin d'examiner la possibilité d'un accord d'entraide judiciaire ; il faut reconnaître que leur progrès se heurte à certains obstacles dus, en particulier, au caractère spécifiquement anglo-saxon de l'organisation

et de la procédure judiciaire canadiennes. De plus, les règles constitutionnelles du Canada rendent difficile la conclusion d'accords de ce genre : si le domaine de l'extradition est de la compétence fédérale, il semble que les autres questions relèvent de la compétence des provinces. Le gouvernement d'Ottawa n'a, par ailleurs, ni ratifié les conventions de La Haye sur l'entraide judiciaire, ni conclu de conventions bilatérales en la matière. Cependant, certaines provinces ont parfois conclu des « ententes de réciprocité » fondées sur la similitude de législation. Telle est la formule qui aurait la préférence de certains juristes québécois. Quoi qu'il en soit, à la suite des études poursuivies en liaison avec le gouvernement du Québec, le ministère québécois de la justice a élaboré un projet d'arrangement « destiné à faciliter l'entraide judiciaire et à assurer l'accès facile aux cours de justice des personnes domiciliées ou résidant habituellement au Québec ou en France. Au cours d'une réunion tenue à Paris au mois de novembre dernier, M. Dufour, sous-ministre des affaires intergouvernementales et président de la délégation québécoise, a proposé l'ouverture de négociations en vue de conclure un « arrangement » portant sur l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, en prenant comme base de travail le texte d'un document adressé au garde des sceaux par le ministère québécois de la justice et communiqué au département par la délégation générale du Québec à Paris. Ce projet qui porte essentiellement sur l'entraide judiciaire en matière civile, comporte également deux articles relatifs aux significations et aux commissions rogatoires en matière pénale. La chancellerie estime, pour sa part, que ce document peut constituer une base de départ pour des négociations qui permettront de sortir de la phase des travaux préparatoires. Il est encore impossible toutefois de prévoir à quelle date ces négociations, qui pourraient s'ouvrir à bref délai, aboutiront à un accord entre les deux parties.

*Français à l'étranger
(débloccage de certains comptes de ressortissants français en Tunisie).*

26726. — 28 février 1976. — M. Gantier expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'au cours du récent voyage de M. le Président de la République française en Tunisie certaines informations diffusées par la presse écrite et parlée laissaient entendre le déblocage prochain de certains comptes appartenant à des ressortissants français. Il lui demande s'il lui est possible de lui fournir des précisions à ce sujet.

Réponse. — A la suite de la visite du Président de la République en Tunisie, en octobre 1975, la presse tunisienne comme la presse française ont fait largement état de mesures d'assouplissement concernant le transfert des comptes bloqués. Ces mesures, annoncées effectivement par le président Bourguiba lui-même, n'ont cependant pas, dans la pratique, été suivies d'exécution immédiate. Si, en effet, les comptes égaux ou inférieurs à 2 000 dinars à la date du 31 mai 1975 peuvent être transférés, il faut néanmoins toujours produire un quitus fiscal et une déclaration de consistence des biens lors de la constitution du dossier qui doit être transmis à la banque centrale de Tunisie. Quant aux comptes égaux et inférieurs à 10 000 dinars ainsi que les avoirs supérieurs à ce montant, les mesures d'assouplissement annoncées par la presse ne sont toujours pas appliquées dans l'attente d'un texte législatif tunisien, d'après ce que nous ont dit les autorités tunisiennes, va être incessamment voté. Notre ambassade à Tunis a rappelé à plusieurs reprises l'intérêt que nous attachons à ce que nos compatriotes puissent bénéficier le plus tôt possible des mesures d'assouplissement annoncées.

Etats baltes (indemnisation des propriétaires immobiliers français spoliés après 1940).

27109. — 13 mars 1976. — M. Mesmin, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des affaires étrangères à la question écrite n° 18162 (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale du 6 juin 1975, p. 3767) concernant l'indemnisation des Français qui possédaient avant 1940 des biens immobiliers dans les pays baltes et qui ont été spoliés, lui demande quelle a été l'évolution des négociations dont cette réponse escomptait la reprise et quelle date est prévue pour la signature de l'acte d'indemnisation de nos compatriotes. Il lui demande également de préciser, pour chacun des trois Etats en cause, quelle est l'importance des biens dont les ressortissants français ont été dépossédés.

Réponse. — Depuis la réponse donnée à la question écrite posée sur le même sujet par l'honorable parlementaire en juin 1975, le ministère des affaires étrangères s'est tenu en contact étroit avec le gouvernement soviétique dans le cadre des pourparlers amorcés à Moscou en février 1971. Ces pourparlers vont reprendre à Paris dans la première quinzaine du mois d'avril prochain. Les dossiers sur les biens immobiliers français, situés dans les pays baltes et nationalisés par l'U.R.S.S. depuis 1940, y seront, entre autres, examinés. Eu égard à la complexité et à la diversité des problèmes soulevés, il ne peut toutefois être déjà précisé s'il sera possible de

parvenir, dès cette rencontre, à un accord d'indemnisation. Le patrimoine français spolié en Lituanie, en Lettonie et en Estonie peut être évalué à plusieurs dizaines de millions de francs.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles : jeunes agriculteurs (bénéfice de la dotation d'installation pour ceux dont le début effectif de l'activité est postérieur au 30 septembre 1975).

23919. — 7 novembre 1975. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'agriculture que la conférence annuelle a prévu à partir du 1^{er} janvier 1976 le bénéfice de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs s'installant sur l'un quelconque des départements français. Il lui fait observer que la fixation de cette date risque d'entraîner un certain nombre d'inconvénients. Ainsi, on peut craindre la multiplication de certains artifices à l'occasion de la signature des actes en cas d'achat, cette signature étant retardée au-delà du 1^{er} janvier 1976. De même, la date du 1^{er} janvier risque de créer des difficultés lorsqu'il s'agit de G.A.E.C. créés provisoirement et dont la constitution définitive sera reportée après le 1^{er} janvier 1976, ce qui entraînera alors la nécessité de reconstituer tous les dossiers, les délais n'étant plus respectés. Pour éviter les artifices en cause et le mécontentement des jeunes agriculteurs qui se verraient écarter de cette mesure sans motif valable, M. La Combe demande à M. le ministre de l'agriculture que le bénéfice de la dotation d'installation soit accordé à tous les jeunes agriculteurs dont le début effectif de l'activité d'exploitant agricole est postérieur au 30 septembre 1975. Cette référence serait plus valable que celle de la signature de l'acte qui a peu de sens car certains jeunes agriculteurs peuvent très bien avoir signé un acte en septembre ou octobre 1975 pour une prise de possession au 1^{er} novembre 1975 ou au 1^{er} avril 1976.

Réponse. — Pour des raisons d'ordre budgétaire, la date d'entrée en vigueur du nouveau régime de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs, étendue à l'ensemble du territoire, a été fixée au 1^{er} janvier 1976 par le décret n° 76-129 du 6 février 1976 (*Journal officiel* du 8 février). En conséquence, peuvent seuls prétendre à cet avantage des jeunes agriculteurs établis pour la première fois postérieurement au 31 décembre 1975 sur une exploitation atteignant au moins la superficie minimum d'installation (SMI) ; aucune dérogation à cette disposition ne peut être envisagée. Il faut toutefois noter que les jeunes réalisant progressivement leur installation ne perdent pas la possibilité de prétendre à la dotation sous réserve qu'il ne s'écoule pas plus d'une année entre l'entrée en possession d'une demi-SMI et celle d'une SMI ; c'est ainsi que des jeunes partiellement installés en 1975 seront susceptibles de bénéficier de la dotation d'installation. Les dates à prendre en considération sont celles de la prise de possession d'une exploitation répondant aux conditions explicitées ci-dessus, ou pour les candidats installés en G.A.E.C. celles de la décision de la commission départementale d'agrément du groupement constitué.

Exploitants agricoles (dote d'extention à tous les départements de la prime d'installation aux jeunes agriculteurs).

25213. — 3 janvier 1976. — M. Begault expose à M. le ministre de l'agriculture que la dotation d'installation prévue en faveur des jeunes agriculteurs qui était jusqu'à présent réservée à certaines régions doit être étendue, à compter du 1^{er} janvier 1976, à tous les départements. La date ainsi fixée a suscité un certain étonnement, et même un véritable mécontentement dans les milieux agricoles, étant donné que, dans la plupart des régions, les installations de jeunes agriculteurs se font habituellement au 1^{er} novembre de chaque année. Dans certaines régions, elles ont également lieu au mois d'octobre. Il serait par conséquent indispensable que la date du 1^{er} janvier 1976 soit remplacée par celle du 30 septembre 1975. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles, afin que les jeunes agriculteurs installés au cours des derniers mois de 1975 bénéficient de cette dotation d'installation.

Réponse. — Il est exact que la date d'entrée en vigueur du nouveau régime de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs, étendue à tout le territoire métropolitain, a été fixée au 1^{er} janvier 1976 par le décret n° 76-129 du 6 février 1976 (*Journal officiel* du 8 février). En conséquence, peuvent seuls prétendre à cet avantage des jeunes agriculteurs établis pour la première fois postérieurement au 31 décembre 1975 sur une exploitation atteignant au moins la superficie minimum d'installation (S.M.I.). Aucune dérogation ne peut être envisagée. Il faut toutefois noter que les jeunes réalisant progressivement leur installation ne perdent pas la possibilité de prétendre à la dotation sous réserve qu'il ne s'écoule pas plus d'une année entre l'entrée en possession d'une demi-S.M.I. et celle d'une S.M.I. C'est ainsi que des jeunes partiellement installés en 1975 seront susceptibles de bénéficier de la dotation d'installation.

Biens ruraux (alignement du droit de préemption de l'exploitant du fonds sur celui de la S.A.F.E.R.).

26324. — 14 février 1976. — M. Richard rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 790 du code rural le propriétaire bailleur d'un fonds de terre ou d'un bien rural peut exercer un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux si cette aliénation profite à des parents du propriétaire jusqu'au troisième degré inclus. En revanche, lorsque le degré de parenté de l'acheteur éventuel est plus éloigné, le droit de préemption peut être exercé par le preneur exploitant le fonds mis en vente. Par ailleurs, si le fonds en cause ne fait pas l'objet d'une exploitation par un fermier, le droit de préemption de la S.A.F.E.R. cesse lorsque la cession est consentie à des parents du vendeur jusqu'au quatrième degré inclus. Il appelle à ce sujet son attention sur la distorsion existant dans l'exercice du droit de préemption selon que le droit peut s'exercer par un preneur ou par une S.A.F.E.R. Il lui demande s'il n'estime pas logique que, dans le cas de la cession d'un fonds rural exploité par un fermier, le droit de préemption soit envisagé comme dans l'hypothèse d'un désir d'acquisition par une S.A.F.E.R. au bénéfice d'un parent du vendeur jusqu'au quatrième degré inclus, cette possibilité permettant notamment la conservation du patrimoine familial.

Réponse. — Le droit de préemption des S.A.F.E.R. et le droit de préemption du preneur en place procèdent de finalités différentes. En effet, pour le preneur en place, la possibilité d'acquiescer le fonds mis en vente répond à une nécessité vitale puisqu'elle a pour objet d'empêcher son éviction et d'assurer la poursuite de son exploitation; il s'agit d'une mesure de protection à l'égard d'une personne déterminée envers laquelle le bailleur a contracté des obligations nées du contrat de fermage ou de métayage: en raison de ces caractères, le législateur a cru devoir limiter au maximum les exceptions à l'exercice du droit de préemption. Il n'en est pas de même en ce qui concerne le droit de préemption institué au profit de la S.A.F.E.R., en vue de permettre à cette société, dans l'intérêt général et pour l'essentiel de ses missions, d'installer des agriculteurs à la terre et d'agrandir les exploitations déjà existantes, ces opérations étant, au demeurant, décidées par le conseil d'administration de ces sociétés où les organisations professionnelles sont représentées et placées sous le contrôle des commissaires du Gouvernement pour l'agriculture et pour les finances. Dans ces conditions, la distorsion signalée par l'honorable parlementaire et voulue par le législateur n'apparaît pas anormale. Répondant à des objectifs différents, il paraît donc logique que le droit de préemption du preneur en place et le droit de préemption des S.A.F.E.R. soient soumis à des conditions différentes et il ne semble pas souhaitable que la réglementation soit modifiée sur ce point.

Indemnité viagère de départ (complexité des textes).

26735. — 28 février 1976. — M. Pinte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la complexité des textes afférents à l'octroi d'une indemnité viagère de départ aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité et sur les nombreuses modifications successives intervenues dans l'application des différentes mesures. Il lui demande s'il ne lui paraît pas hautement souhaitable de coordonner ces textes afin que les possibilités données aux agriculteurs soient suffisamment connues par ceux-ci pour éviter qu'une suite défavorable ne leur soit opposée, notamment lorsque les demandes sont frappées de forclusion et ceci dans la plupart des cas par manque d'information. Il lui expose à ce propos le cas d'un exploitant auquel l'I. V. D. a été refusée au motif que la cession permettant l'installation d'un jeune possédant un diplôme agricole devait être antérieure au 3 janvier 1974. Il lui demande si des dérogations ne peuvent être envisagées en la matière, dans le double but d'encourager les premières installations et d'éviter des injustices à l'égard des agriculteurs cessant leur activité et qui se voient privés du droit à l'I. V. D. par la méconnaissance involontaire des textes.

Réponse. — Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, les modifications apportées depuis la création de l'indemnité viagère de départ aux textes régissant son attribution, résultat inévitable de l'évolution normale de l'institution, avaient effectivement abouti à une complexité de la réglementation telle qu'elle rendait souvent difficile l'information des candidats à cet avantage. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture a pris les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation. A cet effet, le décret n° 74-131 du 20 février 1974 a prévu en son article 23 a que pour les cessions antérieures au 3 janvier 1974 et régies par les différents décrets précédents, le dépôt des demandes devrait intervenir avant le 31 décembre 1975 à peine de forclusion. En conséquence, depuis cette date, le seul texte applicable est le décret précité du 20 février 1974, lequel a d'ailleurs sensiblement assoupli et simplifié les conditions d'accès à l'indemnité viagère de départ. Concernant le cas particulier évoqué, un examen approfondi pourrait en

être fait lorsque les précisions nécessaires à l'identification de l'exploitant en cause auront été fournies, permettant l'enquête nécessaire en vue de réunir tous éléments d'information pour une exacte appréciation de la situation.

Artisans et commerçants (fonds agricoles).

27069. — 13 mars 1976. — M. Allainmat signale à M. le ministre de l'agriculture que dans certains départements des groupes d'agriculteurs organisés en C.U.M.A. reprennent l'exploitation pour leur compte d'ateliers artisanaux abandonnés par leur propriétaire trop âgé. Il lui fait observer que si cette manière de faire est parfaitement légale, elle établit en réalité un préjudice à l'égard du secteur artisanal. En effet, les artisans ne sont jamais autorisés à acquiescer un fonds agricole lorsque celui-ci est rétrocédé par l'intermédiaire de la S.A.F.E.R. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les artisans puissent acquiescer dans les mêmes conditions que les agriculteurs, en ce qui concerne un fonds artisanal, les fonds agricoles rétrocédés par les S.A.F.E.R., étant entendu qu'il pourrait être établi à cette occasion des règles de réciprocité interdisant dans les deux cas des acquisitions globales annuelles supérieures au montant des acquisitions globales annuelles de l'autre secteur.

Réponse. — Dans le cadre des dispositions législatives qui leur sont applicables, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ont pour mission de rétrocéder à des agriculteurs ou à des groupements ayant la qualité d'agriculteur les fonds agricoles ou les terrains à vocation agricole qu'elles acquiescent dans leur circonscription, à l'amiable ou par exercice de leur droit de préemption. Ces sociétés ne sauraient intervenir, comme le suggère l'honorable parlementaire, en faveur d'artisans sans transgresser leur régime juridique. Il n'est pas possible dans ces conditions de rechercher un équilibre entre les fonds que les S.A.F.E.R. peuvent être amenées à rétrocéder à des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (C.U.M.A.) et les fonds acquis pour leurs besoins propres par les artisans.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (accélération de la procédure d'attribution de l'allocation aux implacables).

25175. — 3 janvier 1976. — M. Boudon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de l'allocation spéciale n° 9, dite allocation aux implacables, prévue par l'article L. 33 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette allocation accordée aux grands invalides incapables de travailler et démunis de ressources un complément de pension qui les met à l'abri du besoin. Toutefois, ces dispositions sont rendues moins efficaces par l'existence d'une trop longue procédure d'octroi, qui conduit certains mutilés à attendre plusieurs années que leurs demandes reçoivent une suite favorable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour accélérer la procédure d'attribution de l'allocation spéciale n° 9, laquelle concerne des mutilés de condition très modeste et même souvent dans un état matériel et moral critique.

Réponse. — L'examen des demandes d'allocation n° 9 étant particulièrement délicat et complexe peut nécessiter des délais assez longs lorsqu'il s'agit de déterminer notamment les ressources exactes du candidat ou bien lorsque la commission nationale d'orientation des infirmes doit être consultée sur ses possibilités de réadaptation au travail. En tout état de cause si, dans le passé, certains invalides ont pu attendre plus d'une année la notification d'une décision de l'espèce, cela était dû au fait que certaines questions de principe relatives au droit à l'allocation n° 9 n'étaient pas résolues; de tels retards ne devraient pas se produire à l'heure actuelle. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a de surcroît prescrit à ses services d'étudier un allègement de la procédure d'octroi de ladite allocation. Si, toutefois, l'honorable parlementaire avait connaissance à cet égard de cas exceptionnels, il lui appartiendrait de donner à l'administration toutes indications permettant de les identifier afin qu'ils puissent être réglés dans les meilleures conditions.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des victimes civiles étrangères et d'origine étrangère et de leurs ayants cause).

25617. — 17 janvier 1976. — M. Niles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation d'invalides de guerre, victimes civiles et, éventuellement, de leurs ayants cause (veuves, ascendants) qui n'étaient pas Français au moment de la guerre. Ces personnes ne peuvent obtenir réparation des préjudices de santé consécutifs aux épreuves qu'elles ont subies,

y compris notamment en matière de pension d'invalidité ou de décès. Tel est le cas, par exemple, d'un résistant, arrêté en 1941, puis déporté, qui a été classé « Déporté politique ». Son fils, également résistant et déporté dans un camp d'extermination, où il est mort, a été également classé « Déporté politique ». Aucune pension n'est accordée, qu'il s'agisse de la pension d'invalidité pour le père, pourtant naturalisé Français en 1947, qu'il s'agisse encore de la pension d'ascendant au nom du fils disparu. Une telle situation est parfaitement intolérable, notre pays, ayant accueilli sur son sol des étrangers qui l'ont servi aux heures d'épreuves et ont été victimes des nazis, se devant d'assurer leur protection. Il demande s'il est envisagé d'aménager les textes en vigueur afin que les victimes civiles étrangères ou d'origine étrangère, qui sont présentement privées de tout droit, puissent obtenir réparation.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants dont l'attention avait été appelée sur la situation à l'égard du droit à pension des étrangers ne faisant pas l'objet d'une convention de réciprocité avec leur pays d'origine a recommandé une étude dans le cadre des travaux d'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, travaux annoncés lors des derniers débats budgétaires devant le Parlement.

Assurance vieillesse (prise en compte des périodes d'invalidité sans activité salariée des invalides de guerre).

26865. — 6 mars 1976. — M. Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le préjudice subi lors de la liquidation de leur pension vieillesse par les personnes réformées en qualité d'invalides de guerre et qui se sont vu de ce fait interdire toute activité salariée pendant une certaine période de leur vie. En effet, alors que les assujettis au régime général voient prendre en compte pour le calcul de leur pension les périodes pendant lesquelles ils bénéficiaient de prestations d'invalidité, les invalides de guerre se voient priver de ce même avantage. Il lui demande si des dispositions législatives ou réglementaires sont envisagées par lui pour mettre fin à une telle inégalité.

Réponse. — Les inquiétudes présentées par l'honorable parlementaire en faveur des invalides de guerre devant interrompre leur activité en raison de leurs infirmités ne sont pas fondées dans la mesure où ceux-ci peuvent invoquer une législation récente concernant la retraite professionnelle anticipée. En application de la loi du 21 novembre 1973, sont actuellement bénéficiaires des soixante ans d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale calculée compte tenu du taux applicable à soixante-cinq ans : 1° les anciens combattants et prisonniers de guerre réunissant au moins cinquante-quatre mois de services militaires en temps de guerre ou de captivité ; 2° les anciens prisonniers de guerre rapatriés pour maladie ou blessure ; 3° les anciens prisonniers de guerre évadés après six mois de captivité. Toutefois, par assimilation aux anciens prisonniers de guerre rapatriés pour maladie ou blessure, les anciens combattants qui ont été réformés par suite de blessure ou de maladie avant la cessation des hostilités et n'ont pu, de ce fait, réunir cinquante-quatre mois de services militaires en temps de guerre seront admis éventuellement dès soixante ans au bénéfice de la pension de vieillesse au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Des instructions à cet égard ont été adressées par le ministre du travail à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Enfin, les pensionnés de guerre qui ne peuvent bénéficier des dispositions ci-dessus ont la possibilité de faire valoir leurs droits à pension de vieillesse anticipée, en application des dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 qui ont assoupli les critères médicaux autorisant la reconnaissance de l'incapacité au travail, en abaissant de 100 p. 100 à 50 p. 100 le taux d'incapacité définitive du travail. Il est signalé à ce sujet que les dossiers de demandes de retraite pour incapacité présentés par les victimes de guerre âgées de soixante ans au moins doivent comporter une déclaration des intéressés relative à leur situation pendant la guerre dont il est tenu compte lors de l'examen des demandes.

Forclusions (information des intéressés en temps utile).

26940. — 6 mars 1976. — M. Andrieu indique à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre n'ont pas encore reçu des instructions précises pour renseigner utilement tous les intéressés qui veulent bénéficier de la levée des forclusions édictées par le décret. Il lui demande dans ces conditions quelles instructions il compte donner pour que le délai de deux ans prévu par ledit décret ne soit pas raccourci par des retards regrettables de mises au point administratives.

Réponse. — L'instruction d'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est en cours

d'élaboration, mais d'ores et déjà des directives ont été données aux services pour recevoir les dossiers. Dès cette diffusion, les services départementaux procéderont, en l'occurrence, à l'examen des requêtes, en instance dans les meilleurs délais, et dans ce souci de voir la suppression porter tous ses effets. Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire qu'il s'agit d'une suppression et non d'une simple levée, donc sans nouveau délai de recevabilité.

Forclusions

(circulaire d'application du décret relatif à la levée des forclusions).

26982. — 13 mars 1976. — M. Boulay demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il envisage de publier la circulaire d'application du décret du 6 août 1975 relatif aux forclusions et s'il n'estime pas que les délais scandaleusement longs écoulés depuis la publication de ce décret sont une véritable marque de mépris à l'égard de tous les anciens combattants qui attendent depuis si longtemps l'application de ce texte et qui finissent par s'interroger sur la volonté réelle du Gouvernement quant à la levée des forclusions.

Réponse. — L'instruction d'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est actuellement en cours d'élaboration. Dès que cette diffusion pourra être effectuée, les services départementaux procéderont, en l'occurrence, à l'examen des requêtes en instance dans les meilleurs délais.

DEFENSE

Gendarmerie (avancement à titre honoraire des sous-officiers admis au bénéfice de la retraite proportionnelle).

24216. — 20 novembre 1975. — M. Durand expose à M. le ministre de la défense que les officiers de réserve de la gendarmerie peuvent faire l'objet d'un avancement à titre honoraire et lui demande s'il n'estime pas que semblable possibilité de promotion devrait être attribuée aux sous-officiers de la gendarmerie, maréchaux des logis chefs et adjudants admis au bénéfice d'une retraite proportionnelle.

Réponse. — L'honorariat est la position dans laquelle peuvent être admis, sur leur demande ou de plein droit, certains officiers de réserve. Les sous-officiers de réserve ne peuvent accéder à cette position selon les textes actuellement en vigueur, mais cette possibilité est prévue dans le projet de décret qui établira leur nouveau statut. Les militaires honoraires ne bénéficient, en revanche, d'aucun avancement, contrairement à ce qui a été indiqué à l'honorable parlementaire.

Crimes de guerre

(châtiment de Fritz Merdsche, ancien chef de la gestapo d'Orléans).

26033. — 7 février 1976. — M. Du villard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les informations données lors d'une conférence de presse à Orléans, le 26 janvier 1976, par Mme Beate Klarsfeld et son mari, avocat à Paris, au sujet de l'ancien chef de la gestapo d'Orléans, Fritz Merdsche, aujourd'hui septuagénaire. Selon des informations reproduites de façon détaillée par la presse du Loiret et résumées dans la presse parisienne, ce criminel coulerait actuellement des jours paisibles dans la banlieue de Francfort où son épouse serait juge au tribunal ; lui-même, ancien magistrat retraité de l'Allemagne fédérale, serait rédacteur en chef de diverses publications juridiques. Sous l'occupation, cet ancien nazi coiffait les antennes de la gestapo à Orléans, à Bourges, à Chartres et à Blois. Il peut donc être tenu pour le principal responsable des massacres du By et du Cerbois, de Lorris, de Sully-la-Chapelle, de Saint-Firmin-sur-Loire, de Trainou et de Chilleux-aux-Bois, accomplis respectivement les 10 juin 1944 et du 12 au 14 août 1944. Plus d'une centaine de patriotes dont plusieurs dizaines de jeunes étudiants furent ainsi assassinés sur son ordre. D'autre part, il porte l'entière responsabilité d'un nombre considérable de déportations : Loiret : 836 déportés, dont 490 morts en déportation ; Loir-et-Cher : 440 déportés, dont 232 morts en déportation ; Eure-et-Loir : 420 déportés, dont 247 morts en déportation ; Cher : 433 déportés, dont 190 morts en déportation. Dans le Loiret, notamment, des centaines de familles endeuillées ne pourront jamais oublier les crimes de Fritz Merdsche, condamné à mort par contumace par le tribunal permanent de Paris le 28 septembre 1958 après l'avoir été déjà le 26 avril 1950 par le tribunal permanent de Lyon et, plus spécialement, pour les crimes commis par la gestapo de Bourges avec l'atroce noyade de dizaines d'hommes et même de femmes jetés dans le puits de Guerry (Cher) le 24 juillet 1944. L'émotion considérable produite dans la région par les révélations de Mme Beate Klarsfeld et de son époux postulent de la part du Gouvernement français la mise en œuvre de toutes les procédures juridiques applicables en la matière pour que ces crimes innom-

brables et atroces ne puissent pas bénéficier d'une impunité totale. Il lui demande donc quelle action il compte entreprendre pour provoquer, dans toute la mesure du possible, le châtiement de ce criminel de guerre dont tous les forfaits sont légalement exclus du bénéfice de toute prescription.

Réponse. — Le ministre de la défense fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'il a été répondu directement à la question n° 26033 posée par M. Duviillard.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer (aide sociale).

24166. — 20 novembre 1975. — M. Rivière attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur l'urgence d'augmenter l'aide sociale aux personnes âgées dans les départements d'outre-mer. Le taux de l'allocation simple à domicile n'y a pas été révisé depuis le décret n° 71-1009 du 16 décembre 1971 et le montant annuel de cette allocation est toujours de 1510 francs alors qu'il est, dans la métropole, de 3500 francs depuis le 1^{er} avril 1975.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le décret n° 76-305 du 6 avril 1976 publié au *Journal officiel* du 8 avril 1976 a relevé, à compter du 1^{er} janvier 1976, le plafond de ressources des personnes âgées dans les départements d'outre-mer, en le portant de 3650 francs à 4356 francs par an, de telle manière que ces allocataires peuvent, dans les mêmes proportions à compter de cette date, recevoir des allocations plus importantes, accrues dans les mêmes proportions.

EDUCATION

Concours (statistiques pour 1975 relatives aux C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. et agrégation).

25551. — 17 janvier 1976. — M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître les résultats statistiques, pour la session 1975, des concours du C. A. P. E. S., du C. A. P. E. T. et de l'agrégation (faux, apparaît la répartition par catégorie (étudiants, maîtres auxiliaires, élèves professeurs, P. E. G. C., A. E., instituteurs, M. I.-S. E., divers élèves des E. N. S., etc.), des candidats et candidates inscrits et admis.

Réponse. — Les renseignements demandés relatifs aux résultats statistiques pour la session 1975 des concours du C. A. P. E. S., du C. A. P. E. T. et de l'agrégation ne pourront être insérés au *Journal officiel* (Débats parlementaires) compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication. Ils font l'objet d'un envoi personnel à l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les résultats statistiques de l'agrégation par origine de candidats, établis par ordinateur, sur un programme mis au point depuis plusieurs années, ils ne font pas apparaître le nombre de maîtres auxiliaires, adjoints d'enseignement, P. E. G. C. d'instituteurs, M. I.-S. E. admis au concours, ces diverses catégories étant groupées dans la colonne intitulée « Personnel de l'éducation nationale autre que professeurs ». Au C. A. P. E. S. la répartition des candidats par catégorie concerne exclusivement ceux qui subissent la totalité des épreuves ; à ces chiffres il convient d'ajouter le nombre des élèves professeurs ou des ex-élèves professeurs inscrits aux seules épreuves orales (col. 1-2 pour les inscrits, col. 3-4 pour les admis). En ce qui concerne le C. A. P. E. T., il n'est pas établi de statistiques par origine de candidats. A toutes fins utiles sont joints les résultats numériques des concours de la session de 1975.

EQUIPEMENT

Habitat rural (transfert au profit de départements déficitaires de crédits servant au versement des primes à l'amélioration de l'habitat rural).

26889. — 6 mars 1976. — M. Donnez expose à M. le ministre de l'équipement que le montant des crédits servant au versement des primes à l'amélioration de l'habitat rural, accordées dans le département du Nord, ne correspond pas à l'importance de la population rurale de ce département : il correspond, à peine, à 1 p. 100 des primes versées dans la France entière, alors que le nombre des ruraux représente bien plus de 1 p. 100 de la population rurale de la France. Etant donné que, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1976, il a été constaté que, dans certains départements, la totalité des crédits attribués pour la prime à l'amélioration de l'habitat rural ne sont pas utilisés, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une fraction de ces crédits soit transférée dans les départements, comme celui du Nord, où la dotation est insuffisante.

Réponse. — La répartition des crédits pour l'amélioration de l'habitat rural s'est effectuée jusqu'à présent au prorata du nombre des demandes non satisfaites au niveau régional, donc d'une façon équitable quant aux demandes en instance. Un autre mode de répartition est actuellement à l'étude. En ce qui concerne l'utilisation des crédits par les départements, il convient de préciser, d'une part, que tous les départements sans exception ont des dossiers en instance et, d'autre part, que les crédits délégués aux régions ne peuvent être repris par l'administration centrale que dans la mesure où ils sont remis à sa disposition. Or il est bien évident que, dans l'éventualité où un département n'utiliserait pas ses crédits, la région se chargerait elle-même de les répartir au sein de sa circonscription. Cependant, bonne note est prise en besoins de l'espèce pour le département du Nord, dans la répartition de crédits complémentaires provenant de la transformation d'autres aides de l'Etat.

Urbanisme (montant des investissements publics et privés engagés dans le complexe de la Part-Dieu à Lyon).

27146. — 20 mars 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le développement de l'important complexe de la Part-Dieu. Un certain nombre de Lyonnais s'interrogent sur l'investissement global que représente cette réalisation d'une importance exceptionnelle. M. le ministre de l'équipement pourrait-il notamment préciser pour les investissements publics, quelle qu'en soit l'origine, quel est le montant des sommes ainsi engagées depuis le début de l'opération de la Part-Dieu et celles qui sont actuellement prévues pour les prochaines années. Pourrait-il en outre préciser ce que représente le programme des investissements privés jusqu'alors consentis quelle que soit leur origine et ceux prévisibles pour les prochaines années.

Réponse. — L'opération de restructuration dite La Part-Dieu, à Lyon, représente effectivement une réalisation d'une importance exceptionnelle comportant un investissement global important, se ventilant en investissements publics et investissements privés. En ce qui concerne les investissements publics, il convient de distinguer ceux consentis à l'intérieur de la zone opérationnelle de ceux réalisés à l'extérieur. Les premiers portent essentiellement sur les terrains d'assiette des équipements publics d'infrastructure (emprise publique supplémentaire, espaces verts, métro, etc.) et de superstructure (auditorium, bibliothèque, hôtel communautaire, cité d'Etat, hôtel de ville, etc.). Le montant des sommes ainsi engagées depuis le début de l'opération de La Part-Dieu représente environ 45 millions de francs. Celles qui sont prévues pour les prochaines années sont de l'ordre de 9 millions de francs. Les seconds concernent des aménagements liés à la zone opérationnelle mais dont l'usage ne lui est pas exclusivement réservé. Ce sont, notamment, les voies d'accès à cette dernière, mais aussi des trémies relativement plus éloignées de la zone et faisant partie du plan de circulation de la ville. Le montant des sommes engagées au titre de ce deuxième volet est d'environ 52 millions de francs. Celles prévues pour les années à venir de l'ordre de 79 millions de francs. En ce qui concerne les investissements privés, ils portent principalement sur les acquisitions de terrains et les aménagements tertiaires nécessaires à la réalisation des programmes de logements, de bureaux et du centre commercial. Les sommes engagées à ce jour représentent environ 162 millions de francs. Le montant de celles restant à investir se chiffre à 2500 000 francs. Il est, en outre, précisé à l'honorable parlementaire que le bilan financier actualisé de la phase foncière de l'opération La Part-Dieu est équilibré et que la subvention de l'Etat (3 millions de francs) accordée antérieurement sera remboursée.

JUSTICE

Copropriété (modification de la loi du 10 juillet 1965).

27103. — 13 mars 1976. — M. Daillet demande à M. le ministre de la justice s'il ne lui semble pas opportun de proposer au vote du parlement une modification de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et de modifier le décret d'application du 17 mars 1967 dans un sens plus conforme à l'idée de « contrat social » afin que : 1° l'intérêt général de la copropriété ne soit pas continuellement bloqué ou remis en cause par des copropriétaires « procéduriers » qui intentent, sans raison valable, des actions judiciaires destinées à mettre en échec les décisions de l'assemblée générale susceptibles de permettre une amélioration de l'immeuble, étant fait observer que la conservation du patrimoine immobilier français, dans les prochaines années, dépendra de ces améliorations ; 2° soient abaissées les règles de majorité trop draconiennes qui freinent ces améliorations ; 3° soient interdites les clauses des règlements de copropriété excluant la représentation par leurs locataires des copropriétaires, absents ou empêchés, lorsque les preneurs bénéficient d'un bail d'au moins six années, étant donné que beaucoup de copropriétaires qui résident fort loin de leur appartement, acheté bien souvent dans un unique

but de placement, font preuve d'un absentéisme préjudiciable aux intérêts immédiats de leurs locataires et, à terme, à ceux de la copropriété; 4° la police générale des parties communes de la copropriété soit rendue plus efficace en permettant notamment l'application rapide de sanctions dissuasives contre certains occupants qui ne respectent pas les règles de stationnement dans les parkings ou les règles de propreté des espaces verts, escaliers et ascenseurs prévus dans le règlement de copropriété.

Réponse. — La chancellerie suit très attentivement l'application de la loi du 10 juillet 1965, et, sur un plan plus général, les questions posées par l'administration et la gestion des grands ensembles immobiliers. Elle n'ignore pas les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, et elle a chargé un groupe de travail de déterminer et de proposer les mesures législatives qui pourraient être prises pour les résoudre. Les problèmes exposés par la question écrite figurent précisément au nombre de ceux qui sont étudiés avec un soin particulier. Le groupe de travail poursuit activement les études qui lui ont été confiées. Dès qu'il aura fait connaître ses conclusions, le Gouvernement ne manquera pas de saisir le parlement d'un projet de loi.

Publicité (publicité faite dans la presse écrite par certaines sociétés de gestion de dettes ou de recouvrement d'impayés).

27104. — 13 mars 1976. — M. Daillet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si l'article 2 du décret d'application n° 72-785 du 25 août 1972 de l'article 75 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires ou juridiques et qui interdit la publicité en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique par voie de tracts, lettres, affiches, films cinématographiques, émissions radiophoniques ou télévisées, est d'interprétation restrictive ou comprend également la publicité paraissant dans les journaux soit sous la forme d'encarts, soit sous celle d'annonces. En effet, un certain nombre de sociétés de gestion de dettes ou de recouvrement d'impayés auxquelles s'appliqueraient cette législation, selon les termes de sa réponse parue au *Journal officiel* du 7 février 1976 à la question écrite n° 24909 du 16 décembre 1975 de M. Damette, semblent bénéficier du support de la presse écrite, apparemment pas visé par les textes précités, pour trouver des clients qui deviennent souvent des victimes en dehors même des infractions prévues à l'article 441 de la loi du 27 décembre 1973 réprimant la publicité mensongère. Au cas où ces textes excluraient volontairement ou par omission cette forme de publicité particulièrement tapageuse et menaçante, il le prie de lui indiquer si une modification dudit décret ne lui semble pas opportune, dans un sens plus favorable à la défense des consommateurs. Cela permettrait de doter les parquets et les tribunaux de moyens suffisants pour mettre un terme à ces abus qui se développent de façon particulièrement odieuse dans une période de chômage.

Réponse. — La publicité en vue de donner des consultations, de rédiger des actes ou de proposer son assistance en matière juridique ne peut être faite par voie de tracts, lettres, affiches, films cinématographiques, émissions radiophoniques ou télévisées (art. 2 du décret n° 72-785 du 25 août 1972). L'énumération contenue dans ce texte étant limitative, la publicité en cette matière faite par voie de presse ne paraît pas prohibée, si elle ne contient aucune indication contraire à la loi. Lors de l'élaboration du décret précité, il est apparu que la publicité par voie de presse, pour une activité licite, ne présentait pas de dangers comparables à celle effectuée selon les autres modes ci-dessus énumérés, qui, dès lors, ont été seuls prohibés. Mais il convient de rappeler que les dispositions des articles 67, 72 et 73 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, 258-I du code pénal (complété par la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975) permettent aux tribunaux d'interdire ou de sanctionner pénalement l'activité de consultation ou de rédaction d'actes sous seing privé, aux personnes qui se sont rendus coupables de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ou qui ont fait usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extrajudiciaires, dans le but d'obtenir de leurs destinataires un engagement, la renonciation à un droit, le paiement d'une créance ou l'exécution d'une obligation.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (équipement systématique des nouveaux centraux pour la facturation détaillée des communications interurbaines et internationales).

26666. — 28 février 1976. — M. Daillet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les usagers du téléphone trouvent de moins en moins acceptable le système actuel de facturation téléphonique au compteur, par lequel on ne fournit à l'abonné qu'une somme globale à payer tous les deux mois, sans détail ni justification. Cette méthode mélange anormalement dans un même chiffre des communications dont le prix peut varier dans des pro-

portions dépassant le rapport de 184 à 1 pour une communication automatique de 4 minutes (64,60 F pour le Japon, 0,35 F pour un appel local en décembre 1975). Elle ne permet pas à l'abonné de se rendre compte du coût de ses communications, de savoir ce qu'il paie, de contrôler l'utilisation faite de sa ligne, de déceler les erreurs toujours possibles. Elle empêche les entreprises et les administrations de contrôler ce poste de leurs frais généraux, de ventiler ces frais entre leurs services, de limiter les abus. Elle ne permet pas à l'administration des P. T. T. de connaître avec précision le trafic téléphonique, afin de prévoir de façon efficace les équipements nécessaires, ni de traiter de façon correcte et sans arbitraire les contestations de factures, étant donné qu'elle ne garde aucune trace des communications obtenues. S'il est reconnu que la modification des centraux téléphoniques existants pour fournir une justification détaillée des communications interurbaines et internationales serait d'un prix prohibitif, étant donné que les services responsables des télécommunications n'ont pas prévu l'évolution de la demande vers ce type de service, il est par ailleurs établi que l'équipement systématique, lors de leur construction, de tous les nouveaux auto-commutateurs publics commandés, qu'ils soient électroniques ou électromécaniques, de façon à fournir la justification détaillée, ne poserait pas de problèmes techniques, industriels ou financiers difficiles à surmonter. Des études sérieuses montrant que l'investissement supplémentaire par ligne nouvelle ne dépasserait pas quarante francs (soit un pourcentage infime de l'investissement total; moyen par ligne nouvelle) et que le caractère automatique de l'établissement des factures permettrait un amortissement très rapide de cet effort et coûterait moins cher que le système actuel, coûteux, long, artisanal, consistant à photographier manuellement sept millions de compteurs tous les deux mois; à développer, distribuer ces photographies; à recommencer lorsqu'elles ne sont pas nettes; à les faire lire et entrer en mécanographie. Etant donné d'une part que M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a déclaré le 18 novembre 1975, à la tribune de l'Assemblée nationale, que « dès le début des années 80... le réseau comptera vingt millions d'abonnés au lieu de sept millions à la fin de cette année », d'autre part qu'il reste en service un nombre élevé de centraux vétustes à remplacer dès que possible, l'équipement systématique des nouveaux centraux pour la facturation détaillée permettra progressivement d'en faire bénéficier un nombre important et rapidement croissant d'abonnés, nombre qui pourra dépasser la moitié dès le début des années 80. Vu le nombre important (plus de dix millions de lignes) de centraux électromécaniques nouveaux qui vont encore être mis en place dans le réseau français avant la généralisation des centraux électroniques, vu la durée importante d'utilisation des centraux (trente à quarante ans et même plus), la décision est urgente, car tout retard privera pour longtemps de ce mode de facturation améliorée tous les abonnés raccordés à des centraux électromécaniques qui n'auront pas été prévus pour fournir ce service. Le dispositif de justification d'élaboration de taxes (J. E. T.) à l'étude sera certes intéressant pour des contrôles ponctuels mais sera une solution chère (puisque l'appareil coûtera au moins mille francs, soit vingt-cinq fois plus par ligne que l'équipement mentionné ci-dessus), peu exploitable pour les utilisateurs intensifs du téléphone (qui crouleraient sous la masse des papiers résultant notamment de l'impression d'un ticket pour chaque communication locale) et ne fournissant pas aux P. T. T. des avantages tels que le stockage temporaire d'éléments de connaissance et d'analyse précise du trafic téléphonique. Il lui demande donc de prendre dès maintenant la décision et de donner des instructions pour que tous les nouveaux centraux soient équipés, dès que les fournisseurs pourront matériellement le faire, de dispositifs permettant de fournir systématiquement à tous les abonnés desservis par ces centraux, sans supplément de prix, la justification détaillée de toutes les communications interurbaines et internationales qui leur seront facturées.

Réponse. — Je suis pleinement conscient du désir exprimé par certains abonnés de disposer d'une facturation détaillée, soit pour diverses catégories de communications, et spécialement pour celles dont la taxe est la plus élevée, soit en raison d'un usage particulier de leur installation. C'est pourquoi j'ai décidé que la possibilité en serait offerte au fur et à mesure de l'introduction dans le réseau d'auto-commutateurs électroniques. Mais il faut cependant tenir compte du fait que, d'une part, un nombre relativement faible d'utilisateurs est actuellement intéressé en France par cette facilité supplémentaire et que, d'autre part, si dans le monde une proportion importante d'abonnés reçoit des factures détaillées, ils sont pratiquement concentrés dans les deux grands pays d'Amérique du Nord. Ceci explique que les services des télécommunications n'aient pas accordé dans leurs programmes de développement une priorité particulière à un complément d'équipement onéreux dont l'intérêt n'est pas unanimement ressenti et qui n'est pas nécessaire pour une gestion efficace du téléphone, les auto-commutateurs électromécaniques étant équipés d'appareils permettant de mesurer le trafic sur les divers tronçons du réseau (erlangmètres) et de dispositifs d'analyse du trafic émis par les abonnés. Cependant, j'ai donné les instructions nécessaires pour que les possibilités de fournir à la clientèle intéressée par ce service particulier une facturation

détaillée fassent l'objet d'une étude approfondie. Dès cette année, les abonnés desservis par les centraux téléphoniques du type E 10 pourront demander à bénéficier de ce service, qui sera rémunéré par une taxe spéciale. Dès cette année également, un dispositif prototype sera expérimenté dans un central électromécanique de conception classique et, moyennant une surtaxe appropriée, délivrera aux abonnés intéressés par cette facilité un message comportant les numéros d'appel du demandeur et du demandé ainsi que la taxe due. L'ampleur et le rythme du programme du développement ultérieur seront définis compte tenu de l'accueil réservé par la clientèle à ce prototype. En attendant, les usagers pourront demander, contre rémunération du service spécial rendu : soit un compteur à domicile, qui indique, évalués en taxes de base, le coût de chaque communication (compteur partiel) et le coût cumulé des communications (compteur totalisateur); soit un dispositif individuel, dit « Justificatif d'élaboration de taxes » (J. E. T.), qui pourra s'installer soit chez l'abonné, soit au central et fournira, pour chaque communication, un ticket comportant le numéro demandé, les dates et heures de la communication ainsi que le nombre de taxes imputées. Les premiers prototypes de cet appareil sont en cours de mise au point. J'ai enfin décidé qu'un nouveau modèle de facture, actuellement à l'étude, sera testé, à titre expérimental, sur la région parisienne. Si les résultats sont satisfaisants, il sera ensuite étendu à l'ensemble du pays. De format plus grand que le modèle actuel et d'une clarté améliorée, il comportera en outre davantage de renseignements, tel, notamment, l'index du compteur.

Postes (protection des boîtes aux lettres des particuliers contre les distributions abusives de tracts, publicités et messages).

27183. — 20 mars 1976. — M. Daillet demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications si, pour mettre un terme aux abus de la distribution de tracts, publicités et messages déposés dans les boîtes aux lettres particulières, il ne serait pas possible de considérer que, juridiquement, une boîte aux lettres est le prolongement du domicile privé, et est destinée à recevoir essentiellement le courrier adressé nommément au destinataire. En effet, dans la mesure où ces boîtes sont utilisées à d'autres fins, contre le gré de l'occupant de l'appartement ou de la maison qu'elles desservent, il en résulte un préjudice pour lui : perte de temps en raison de l'obligation de trier l'ensemble du contenu de la boîte et risque de jeter par erreur le courrier personnel. Lorsque les mêmes abus se produisent en zone rurale dans les boîtes, propriété des P. T. T., l'administration intervient auprès des annonceurs. Il lui demande si les propriétaires de boîtes aux lettres ordinaires ne pourraient bénéficier d'interventions identiques.

Réponse. — Les boîtes aux lettres mises en place pour la desserte des immeubles visent à offrir un équipement approprié pour l'insertion des objets de correspondance transmis par la poste mais permettent aussi aux destinataires de recevoir des communications de nature diverses pouvant émaner directement des expéditeurs eux-mêmes. Un nombre croissant d'annonceurs utilisent ainsi, pour toucher la clientèle, la technique des supports non adressés dont la remise est généralement faite dans les boîtes aux lettres. Il n'apparaît pas que l'administration des postes et télécommunications soit fondée à intervenir contre cette pratique et à se réserver l'usage exclusif des réceptacles, qui restent propriété privée.

Téléphone (taxe de raccordement).

27548. — 3 avril 1976. — M. Montagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des usagers qui ont demandé l'installation chez eux du téléphone et qui, après une très longue attente, subissent le contre-coup d'importantes variations de tarifs. Ainsi un habitant de sa circonscription a déposé une demande le 7 janvier 1974; il a été informé le 10 octobre 1974 que satisfaction allait lui être donnée pour un montant de taxe de raccordement de 500 francs. Mais il dû attendre malgré ses rappels successifs le 15 mars 1975. On lui a alors demandé une taxe de 1 100 francs après quinze mois d'attente soit 600 francs de plus que prévu lors de sa demande. Dans un second cas, encore plus mal accepté par l'intéressé, celui-ci, après avoir fait sa demande le 4 avril 1973, n'a eu droit à son installation que le 20 novembre 1975, c'est-à-dire quelques semaines avant la parution du décret n° 75-1275 qui a ramené le montant de la taxe à 800 francs. Etant donné la longueur de l'attente pour ces personnes, n'aurait-il pas été possible de leur accorder soit le tarif en vigueur au moment de la souscription, soit le nouveau tarif. E. D. F. a adopté ce procédé en remboursant les frais engagés par les usagers au moment d'un changement de tarif concernant le compteur bleu.

Réponse. — L'inscription d'une demande formulée par un candidat abonné au téléphone n'entraîne aucun engagement pour l'intéressé auquel, contrairement à la pratique générale en matière de commande de biens non immédiatement disponibles, il n'est demandé aucun acompte et, qui peut ainsi se raviser à son gré.

L'engagement liant le client et le service des télécommunications ne prenant effet que le jour de la mise en service du poste de l'abonné, c'est la taxe en vigueur à cette date qui est normalement perçue. Cette règle s'applique lors de chaque changement de tarif et en particulier depuis le 11 décembre 1975, date à laquelle les frais forfaitaires d'accès au réseau ont été ramenés à 800 francs. Tel avait été également le cas le 1^{er} mai 1972; lorsque la taxe de raccordement avait été ramenée de 600 francs à 500 francs.

QUALITE DE LA VIE

Mer (faune et flore sous-marines du littoral méditerranéen).

16736 (Question orale du 6 février 1975, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1976). — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la qualité de la vie que la faune et la flore sous-marines du littoral des côtes françaises de la Méditerranée se sont déjà considérablement appauvries. Parmi les causes multiples de cette dégradation, il faut souligner l'effet néfaste, trop souvent négligé, des restructurations côtières. En supprimant des surfaces importantes de la zone de vie intense du littoral, ces restructurations ont à elles seules détruit plus de 10 p. 100 de la flore et de la faune sous-marines du littoral des Alpes-Maritimes. Face à cette dégradation n'est-il pas urgent de créer un grand nombre de petites réserves où la faune et la flore sous-marines seraient protégées et entretenues. Ne serait-il pas souhaitable que, dans le financement des ports de plaisance et autres ouvrages gagnés sur la mer, soit prévu un budget pour créer et entretenir une réserve dans le voisinage immédiat. De telles mesures contribueraient à sauvegarder la vie sous-marine du littoral méditerranéen déjà trop souvent dégradé par l'impact grandissant de l'homme sur la mer, dans cette région à vocation touristique.

Réponse. — Si la question que pose l'honorable parlementaire concerne exclusivement la Mer méditerranée, il est liminairement fait remarquer que les problèmes de la protection de la faune et de la flore sous-marines se présentent de la même façon, quoique avec moins d'acuité, sur le restant du littoral national. C'est donc dans une optique globale qu'il sera répondu à la question. Chronologiquement, l'administration s'est d'abord intéressée à la protection des espèces ou des milieux naturels terrestres et ce fut la création des parcs nationaux et des réserves naturelles. Parce qu'ils sont plus difficilement accessibles et que l'on dispose par conséquent de moins d'information à leur sujet, les milieux sous-marins ont été longtemps ignorés et, hormis quelques réalisations ponctuelles, telles que le parc national de Port-Cros, il n'a rien été fait à l'échelle nationale pour assurer leur protection. Le ministère de la qualité de la vie est très sensibilisé à ces questions et, de même qu'il a élaboré un programme de création de réserves naturelles terrestres, il est en train d'étudier la mise au point d'un programme d'institution de zones protégées en milieu marin. Il a constitué, à cette fin, un groupe de travail informel pluridisciplinaire et interministériel. Groupant des représentants des départements ministériels concernés (environnement, défense, transports, équipement, etc.) ce groupe associe également à ses travaux, en tant que de besoin, des représentants de tous les utilisateurs de la mer (pêcheurs et plongeurs sous-marins, pêcheurs professionnels, pêcheurs plaisanciers, navigateurs plaisanciers, etc.). Hormis la création de réserves naturelles ou de parcs nationaux marins, il pourra également proposer soit l'adoption de nouveaux textes législatifs et réglementaires, soit le remaniement de textes existants, dont certains sont peu adaptés à la nouvelle forme de protection souhaitée. Parallèlement à la mise en place de secteurs protégés, dont un des premiers sera le parc national des îles d'Hyères, il est nécessaire de pouvoir apporter une protection spécifique aux animaux et aux plantes marines rares ou en voie de disparition. Le projet de loi sur la protection de la nature qui sera soumis au Parlement au cours de la présente session en procurera le moyen en permettant de réglementer la capture, la cueillette et toutes autres utilisations des espèces concernées.

SANTE

Infirmières (corps autonome d'outre-mer : reclassement en catégorie B).

22542. — (Question orale du 20 septembre 1975, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1976). — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des infirmières du corps autonome d'outre-mer et demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre en vue de leur reclassement rétroactif en catégorie B.

Réponse. — Le décret n° 73-873 du 5 septembre 1973 a effectivement créé le corps autonome d'infirmières d'outre-mer qui se substitue au cadre général préexistant. L'emploi métropolitain

correspondant qui a servi de référence est celui des personnels médicaux des établissements nationaux de bienfaisance. En raison de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il n'a toutefois pas été possible de faire rétroagir ce texte. C'est pour tenir compte du préjudice causé par cette non-rétroactivité au moment où les personnels du corps homologue vont bénéficier des mesures prises en faveur des personnels de la catégorie B que des projets de décret et d'arrêté ont été élaborés. Ces textes actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés prévoient une amélioration de l'échelonnement indiciaire des personnels de ce corps autonome, d'une part en s'inspirant des mesures intervenues en 1971 pour les autres corps autonomes, d'autre part en application de la réforme de la catégorie B. Dès la publication de ces textes, les dispositions seront prises pour assurer la liquidation des droits des fonctionnaires concernés.

Equipement hospitalier (octroi des subventions pour la construction de l'hôpital de Langon (Gironde)).

26709. — 28 février 1976. — M. Pierre Lagorce demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact que la sécurité sociale n'accorde de subvention pour la construction d'un hôpital que si la subvention de l'Etat est au moins égale à 30 p. 100 du prix de revient de cette construction. Il lui demande, en conséquence : 1^o quel est le montant, en pourcentage, de la subvention que l'Etat prévoit pour l'hôpital de Langon, dont la construction s'avère de plus en plus nécessaire et urgente ; 2^o à quelle date on peut espérer le déblocage de cette subvention dont l'obtention conditionne, bien évidemment, le début des travaux.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il est prématuré de fixer une date pour l'octroi des crédits nécessaires au financement de la construction de l'hôpital de Langon (Gironde). Elle lui précise en effet que les autorités régionales responsables de la programmation budgétaire de ce type d'investissement ne lui ont pas encore fait connaître leurs propositions pour 1977. D'une manière générale, la participation financière de l'Etat à la réalisation de ce type d'investissement représente 40 p. 100 de la dépense, sauf en ce qui concerne les opérations d'humanisation. Dans ce dernier cas, le taux de subvention est limité à 20 p. 100. Il convient cependant de noter que cette participation permet à l'établissement concerné d'obtenir l'aide des organismes de sécurité sociale et de la caisse des dépôts et consignations.

Assistances sociales hospitalières (bénéfice de la prime attribuée aux infirmières).

26892. — 6 mars 1976. — M. Muller, se référant à la réponse donnée par Mme le ministre de la santé à la question écrite n° 24677, lui rappelle qu'une circulaire du 14 novembre 1975 a défini le champ d'application de l'arrêté du 23 avril 1975 publié au *Journal officiel* du 27 avril 1975 et qui a fait l'objet d'un rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} août 1975. D'après cet arrêté, la prime mensuelle des infirmières n'est pas seulement allouée aux infirmières œuvrant près du lit du malade, mais étendue à toutes les catégories, qu'il s'agisse de celles qui sont dans les laboratoires ou de celles qui ont une fonction de secrétaire médicale. Il lui demande si, en raison de cette extension, il ne lui semble pas équitable de faire bénéficier de ladite prime les assistantes sociales hospitalières.

Réponse. — L'exercice, par un agent nommé dans un emploi d'infirmier, de fonctions de secrétaire médical ou de laborantin (par exemple) constitue un fait anormal, qui ne doit se rencontrer que dans des circonstances exceptionnelles : pénurie aiguë de personnel dans les services autres que les services médicaux ou application de certaines dispositions de l'article L. 855 du code de la santé publique. Aux termes des deux derniers alinéas de cet article L. 855, en effet, un agent qui a été atteint d'une grave maladie ou qui se trouve en état d'invalidité partielle ou de diminution physique permanente ne lui permettant pas d'assurer ses fonctions, peut être affecté à un service moins pénible sur l'avis de la commission de réforme et continuer néanmoins à bénéficier des avantages qui lui étaient assurés jusque-là. Par ailleurs, la circulaire du 14 novembre 1975 précise qu'un agent titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, mais ayant fait l'objet d'une nomination dans un emploi non visé par l'arrêté du 23 avril 1975 modifié, ne peut bénéficier de la prime instituée par ledit arrêté. Dans ces conditions, le ministre de la santé ne peut que confirmer la réponse à la question écrite n° 24677, posée le 6 décembre 1975 par M. Muller, en ce qui concerne les conditions d'octroi de la prime en question.

UNIVERSITES

Etudiants (difficultés financières des résidences universitaires).

25809. — 31 janvier 1976. — M. Pierre Weber expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités qu'une récente série de hausses concernant notamment les droits d'inscription, le montant des cotisations de sécurité sociale, les fournitures scolaires et le prix des repas dans les restaurants universitaires a sensiblement dégradé les conditions de vie des étudiants. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de prendre, après consultation des intéressés, toutes dispositions utiles tendant à donner une solution convenable aux difficultés financières que connaissent les résidences universitaires.

Réponse. — Les difficultés financières des étudiants, soulignées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'actuel secrétaire d'Etat aux universités non plus qu'à son prédécesseur. Certes, pour l'année universitaire 1975-1976 des augmentations de tarif sont intervenues à partir du 1^{er} juillet 1975 mais elles succédaient à plusieurs années de blocage tant de la cotisation de sécurité sociale que du prix du ticket de repas étudiant. Par contre aucune majoration des droits d'inscription n'a été décidée. Quant aux taux des redevances en résidences universitaires, ils sont fixés pour chaque année universitaire par les conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires où siègent paritairement les représentants des administrations et des étudiants. Les augmentations décidées cette année ont été prises pour sauvegarder l'équilibre budgétaire de ces établissements ; mais il est à souligner qu'elles n'ont été maintenues par l'autorité de tutelle que dans la limite d'un montant maximal de 40 francs par mois. Ce seuil a été déterminé de façon à maintenir le pouvoir d'achat des étudiants les plus défavorisés ; en effet, parallèlement les bourses avaient été majorées uniformément de 603 francs à partir du 1^{er} octobre 1975. En outre, pour résoudre les difficultés financières des résidences universitaires, la subvention ministérielle de fonctionnement a été portée à compter du 1^{er} juillet 1975 de 27 francs à 50 francs ; c'est ainsi que le crédit global pour les cités universitaires, inscrit au budget du secrétariat d'Etat aux universités pour l'exercice 1976 représente une somme de 52 millions de francs alors que le crédit correspondant en 1975 était de l'ordre de 28 millions de francs. De façon générale, la concertation avec les intéressés se fait au sein de la conférence des associations étudiantes ; présidée par le secrétaire d'Etat aux universités, qui a été créée pour étudier l'ensemble des problèmes relatifs à la condition étudiante, et notamment leur situation matérielle et sociale.

Etablissements universitaires (amélioration des conditions d'encadrement, de travail et de service de l'université des sciences sociales de Toulouse).

25985. — 31 janvier 1976. — M. Andrieu attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation faite à l'université de sciences sociales de Toulouse, plus particulièrement au niveau des conditions d'encadrement de travail et de service. Cette université fonctionne en effet avec un effectif scandaleusement insuffisant, 370 personnes pour 12 000 étudiants avec un pourcentage de personnel auxiliaire inadmissible. Dans une récente conférence de presse, le président de l'université a souligné les conséquences de cette asphyxie budgétaire, réclamant un traitement comparable à celui des autres universités de France et de catégorie similaire. Par rapport à la moyenne nationale d'encadrement, réalisée d'après les effectifs réels, le déficit porte pour 10 350 étudiants inscrits sur soixante-douze postes toutes catégories confondues. Sur les crédits budgétaires, un seul poste de maître-assistant a été attribué, alors que trente-cinq ont été attribués à des universités accusant des excédents très importants. M. Maurice Andrieu demande dès lors à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelles mesures elle compte prendre pour assurer dans les plus courts délais un redressement équitable de la situation à l'université des sciences sociales de Toulouse, en prévoyant l'attribution de crédits supplémentaires de fonctionnement, la création de postes indispensables dans toutes les catégories et la titularisation des auxiliaires et des hors-statuts.

Réponse. — En ce qui concerne les emplois de personnel enseignant, un effort a été consenti en faveur de l'université de Toulouse-I qui bénéficiera en 1976 de la création de deux emplois de personnel enseignant. S'agissant de la répartition des crédits de fonctionnement en 1976, les nouveaux critères retenus ont eu pour but et pour effet de traiter de manière uniforme les établissements présentant des caractéristiques de taille et de groupement de disciplines comparables. Notamment, un effort tout particulier a été réalisé en faveur des disciplines juridiques et économiques.

C'est ainsi que l'université de Toulouse-I, dont les effectifs (10 406 élèves à la dernière rentrée) n'ont crû par rapport à l'année précédente que de 3,3 p. 100, a obtenu en 1976 un total de crédits à finalité fonctionnement supérieur de plus de 23 p. 100 à la subvention renouvelable obtenue en 1975.

Enseignants (statut et situation indiciaire des maîtres-assistants des universités et des professeurs de classes préparatoires aux grandes écoles).

26145. — 7 février 1976. — **M. Icart** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** : 1° quel est le nombre actuel de maîtres-assistants des universités et de professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles ; 2° pour quels motifs les traitements des premiers sont inférieurs à ceux des seconds, alors que les uns et les autres sont agrégés et dispensent un enseignement de haut niveau à des bacheliers, et s'il est envisagé de mettre fin à cette inégalité ; 3° quels sont les critères envisagés pour la nomination des actuels maîtres-assistants dans la future hiérarchie du corps professoral de l'enseignement supérieur qui, d'après les projets connus, ne comprendrait plus que les grades de maîtres d'universités et de professeurs.

Réponse. — 1° L'effectif des maîtres-assistants des universités est actuellement de 10 210, réparti de la manière suivante : lettres : 2 933 ; droit : 872 ; sciences : 5 874 ; pharmacie : 456 ; 2° par leurs qualifications et leurs titres — tous ne sont pas agrégés de l'enseignement secondaire — comme par la nature des enseignements qu'ils dispensent, les maîtres-assistants des universités constituent une catégorie de personnel aux caractéristiques différentes de celles des professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles, dont le statut de la gestion relève, d'ailleurs de la compétence du ministre de l'éducation. Il n'y a donc pas lieu de considérer que, sur le plan indiciaire, les carrières de ces deux catégories de personnels doivent être identiques ; 3° Les modalités d'accès aux différents grades de la fonction universitaire font actuellement l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de l'élaboration d'un statut des personnels enseignants de l'enseignement supérieur. Aucune décision n'a toutefois été prise, jusqu'à ce jour, en ce qui concerne la définition des corps des personnels titulaires de l'enseignement supérieur qui seront finalement retenus, ainsi que les conditions de reclassement dans ces corps des personnels en fonction dans l'enseignement supérieur.

Etablissements universitaires (projet de contrat d'association entre les écoles nationales de chimie de Paris et Nancy et l'école privée de Lyon).

26363. — 14 février 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les dangers présentés par le projet de contrat d'association entre les écoles de chimie de Paris, de Nancy (écoles nationales) et de Lyon (école privée) et des attendus de ce projet. Faute de moyens économiques suffisants pour continuer à assurer leur vocation de centres de recherches vivants et internationalement réputés, deux écoles nationales envisagent de se mettre sous la dépendance d'une école gérée par l'industrie chimique privée (Rhône-Poulenc) ; de faire appel au financement privé ; et pour ce faire de restreindre la formation de leurs étudiants aux besoins les plus immédiats de l'industrie privée. Après la convention C. N. R. S. — Rhône-Poulenc, il s'agirait d'un pas de plus dans l'assujettissement de la recherche et de la science en France aux impératifs de profit des industries privées qui « ne souhaitent pas recruter en priorité des ingénieurs généralistes... car la chimie retire ses profits les plus importants de l'innovation ». Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour défendre la qualité scientifique de la formation initiale des ingénieurs chimistes en France en tenant compte des besoins de la nation et quels moyens budgétaires précis elle entend dégager pour répondre aux difficultés présentes de ces écoles afin de sauvegarder leur indépendance et leur qualité de centres de recherches de haut niveau, ce qui s'impose à une nation soucieuse de son avenir.

Réponse. — 1° Le projet de contrat d'association entre les écoles de chimie de Paris, Nancy et Lyon vise à améliorer la qualité de la formation de leurs élèves par une mise en commun des expériences et des moyens. Ainsi sera-t-il plus aisé de valoriser le renom de ces écoles, de diversifier les filières de recrutement, de créer des enseignements nouveaux et de favoriser le développement des relations internationales. Il sera possible enfin de développer la recherche dans chacune des trois écoles en coordonnant leur activité dans ce domaine. Il n'est pas question de mettre les deux écoles de statut public sous la dépendance de la troisième, mais d'instaurer une coopération sur un pied d'égalité. Il est d'ailleurs à noter que l'école supérieure de chimie industrielle de Lyon fonctionne sous la tutelle du secrétariat d'Etat aux universités, en étroite liaison avec l'université de Lyon-I, ainsi qu'avec le C. N. R. S. 2° Quant

aux moyens budgétaires, il faut noter que les subventions accordées par l'Etat aux écoles de Paris et Nancy sont respectivement, pour le fonctionnement général, de 1 130 760 francs et 1 150 160 francs. Il s'y ajoute une subvention pour renouvellement du matériel et une subvention de fonctionnement pour la recherche, égales respectivement à 55 324 francs et 1 141 000 francs pour Paris. Les subventions correspondantes pour Nancy ne peuvent être précisées car c'est l'Institut national polytechnique de Nancy qui a perçu globalement pour les cinq écoles qu'il regroupe, dont l'école de chimie, respectivement 292 499 francs et 2 036 000 francs. Enfin ces écoles sont intégrées dans des ensembles plus vastes et bénéficient de subventions du C. N. R. S. L'école de chimie de Paris est située dans le cadre de l'université de Paris-VI. Ses enseignants forment avec ceux de Paris-VI divers laboratoires associés au C. N. R. S. ; il en est de même à Lyon. Enfin, à Nancy, des instituts du C. N. R. S. orientés vers les sciences de l'ingénieur accueillent des enseignants et des anciens élèves de l'école de chimie.

Enseignants (professeurs agrégés des sciences économiques : intégration dans le corps des maîtres-assistants).

26543. — 21 février 1976. — **M. Caro** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si elle envisage d'autoriser l'intégration dans le corps des maîtres-assistants des professeurs agrégés des sciences et techniques économiques en fonctions dans l'enseignement supérieur et qui sont en outre titulaires d'un D.E.S., d'un D.E.S.S. ou d'un D.E.A.

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, les maîtres-assistants des disciplines juridiques politiques, économiques et de gestion ne peuvent être recrutés qu'après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant établie par la formation compétente du comité consultatif des universités, et avoir fait l'objet d'une proposition de nomination par une université. Ces règles de recrutement s'imposent à tous les candidats, y compris les professeurs agrégés du second degré (sciences et techniques économiques) remplissant les conditions réglementaires pour demander leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant.

Etablissements universitaires (critères présidant à la désignation des directeurs d'I. U. T.).

26578 — 28 février 1976. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait que l'étude des nominations en cours de directeurs d'I. U. T. semble faire apparaître que les candidats membres du S. N. E. S. U. P. seraient systématiquement écartés même lorsque le conseil de l'établissement s'est prononcé favorablement sur leur candidature. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les listes des I. U. T. dont les postes de directeurs sont actuellement vacants et de préciser si la compétence scientifique et les capacités administratives sont les seules données prises en compte lors de l'examen des candidatures. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre en place des procédures de désignation de ces directeurs d'I. U. T. qui préserveraient l'autonomie des universités auxquelles ces U.E.R. sont rattachées et en ne laissant plus leur nomination à la discrétion du pouvoir.

Réponse. — La nomination des directeurs d'instituts universitaires de technologie est régie par le décret n° 69-63 du 20 janvier 1969 relatif aux instituts universitaires de technologie qui prévaut dans son article 4 que : « les instituts universitaires de technologie sont dirigés par un directeur nommé par le ministre de l'éducation nationale, après avis favorable du conseil. Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans les I. U. T. Il est nommé pour quatre ans et peut être renouvelé une fois ». Il résulte de ces dispositions que la saisine ministérielle du conseil doit être préalable à la délibération dudit conseil. Il est bien évident que la compétence scientifique et les capacités administratives sont les données prises en compte lors de l'examen des diverses candidatures à proposer au conseil. Au cours de l'année 1975, une quarantaine de directions d'instituts universitaires de technologie ont été déclarées vacantes soit que le mandat des directeurs en place soit arrivé à expiration, soit qu'il s'agisse d'I. U. T. non encore pourvus d'un directeur nommé par le ministre, soit que certains directeurs aient donné leur démission. A ce jour, trente-quatre directeurs sont nommés, les quelques cas qui restent ont nécessité un complément d'instruction.

Recherche scientifique (modification du statut des personnels des observatoires astronomiques).

26613. — 28 février 1976. — **M. Xavier Hamelin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le statut des observatoires. Le décret du 4 septembre 1926 modifié par les décrets du 11 décembre 1931, du 8 février 1946, du 17 juin 1960 et du 25 juillet

1952 est très largement dépassé. Ce texte, d'une part, ne correspond plus à la situation des personnels et à la pyramide des emplois, d'autre part, il n'est pas en harmonie avec l'esprit de la loi d'orientation et avec l'évolution de la recherche dans le domaine de l'astronomie. Depuis des mois le personnel intéressé souhaite la modification de ce décret. Il lui demande à quelle date il compte ouvrir les négociations sur ce problème.

Réponse. — Les personnels des observatoires astronomiques sont gérés, au plan national, par un conseil des observatoires astronomiques créé par décret du 4 septembre 1926, cependant que les personnels des instituts et observatoires de physique du globe le sont par une commission restreinte instituée par décret n° 45-1336 du 18 juin 1945 transférant à cette commission les pouvoirs du conseil des instituts et observatoires de physique du globe créé par décret du 1^{er} novembre 1925. Il est effectivement devenu nécessaire d'actualiser les structures de ces différents organes et, à cet effet, il est prévu de leur substituer un conseil unique, composé de deux sections correspondant l'une à l'astronomie, l'autre à la géophysique, et dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement seront définies par analogie avec celles du comité consultatif des universités. Cette réforme, qui entrera en vigueur dans le courant de la présente année, devrait sensiblement améliorer les conditions dans lesquelles sont examinées, chaque année, les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels précités.

Recherche scientifique (reclassement indiciaire des personnels des observatoires et des instituts de physique du globe).

27219. — 20 mars 1976. — **M. Baré** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des personnels des observatoires et des instituts de physique du globe. En particulier les aides-astrophysiciens et aides-physiciens, dont la qualification et les services sont comparables à ceux des maîtres-assistants, ont un indice terminal très inférieur à celui des maîtres-assistants (615 au lieu de 778), il serait normal que l'échelonnement indiciaire desdits personnels des observatoires et des instituts de physique du globe soit calqué sur celui des maîtres-assistants. De plus, les astronomes et physiciens titulaires n'ont pas la même fin de carrière que les professeurs titulaires. Cela ne paraît pas normal, étant donné la qualification et les fonctions de ces personnels. Il lui demande quand elle compte engager des négociations avec les représentants syndicaux de ces personnels.

Réponse. — La situation des catégories de personnels des observatoires et instituts de physique du globe évoquée par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du secrétaire d'Etat aux universités. C'est ainsi que l'accès des astronomes et physiciens titulaires à une classe exceptionnelle, par analogie avec la fin de carrière des professeurs des universités auxquels leurs titres, sinon leurs fonctions, permettent de les assimiler, est une mesure déjà mise à l'étude. La possibilité d'aligner la carrière des aides-astrophysiciens et aides-physiciens, personnels titulaires, pour la plupart, d'un doctorat de troisième cycle, voire, dans certains cas, d'un doctorat d'Etat, sur celle des maîtres-assistants des universités, fait également l'objet d'un examen attentif de la part des services.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Article 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27177 posée le 20 mars 1976 par **M. Jean Briane**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27200 posée le 20 mars 1974 par **M. Richard**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27230 posée le 20 mars 1976 par **M. Bayou**.

Mme le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27243 posée le 27 mars 1976 par **M. Villon**.

M. le ministre du travail fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27247 posée le 27 mars 1976 par **M. Villa**.

M. le ministre du travail fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27312 posée le 27 mars 1976 par **M. Hamel**.

Rectificatif

au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale n° 21)
du 16 avril 1976.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 1862, 1^{re} colonne, question de **M. Tourné** à **M. le Premier ministre**, au lieu de : « n° 28091 », lire : « n° 28090 ».

**Ce numéro comporta le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 20 avril 1976.**

1^{re} séance : page 1903 ; 2^e séance : page 1915.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	FRANCE
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-05.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.